

Louvain School of Management

Les multinationales paient-elles des impôts ?

Analyse des cas d'Anheuser-Busch InBev, d'ArcelorMittal et du groupe Delhaize

Mémoire recherche réalisé par
Aline Dardenne

en vue de l'obtention du titre de
Master 120 crédits en sciences de gestion, à finalité spécialisée

Promoteur
Marcel Gérard

Année académique 2016-2017

Remerciements

*A l'issue de la rédaction
de ce mémoire, je désire
témoigner ma
reconnaissance envers
mon promoteur, Mr.
Marcel Gérard, pour son
assistance, ses conseils et
ses relectures.*

*Je tiens également à
remercier tous mes
proches, pour leur
soutien, leurs
encouragements et leurs
précieuses relectures.*

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
PARTIE I : REVUE DE LITTÉRATURE	3
CHAPITRE I : DEFINITION DU CHAMP D'APPLICATION – DES MULTINATIONALES.....	3
<i>Section 1 : Le principe d'une multinationale</i>	<i>3</i>
<i>Section 2 : La percée des multinationales.....</i>	<i>5</i>
CHAPITRE II : PRESENTATION DU MECANISME D'IMPOSITION D'UNE ENTREPRISE.....	7
<i>Section 1 : L'imposition d'une multinationale.....</i>	<i>7</i>
<i>Sous-section 1 : Principes de base (Vanderstraeten, 2016).....</i>	<i>7</i>
<i>Sous-section 2 : Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune (OECD, 2014).....</i>	<i>9</i>
<i>Sous-section 3 : Directives européennes.....</i>	<i>10</i>
<i>Section 2 : L'impôt des sociétés en Belgique (Marlière, 2016)</i>	<i>12</i>
<i>Sous-section 1 : Règles générales</i>	<i>12</i>
<i>Sous-section 2 : Première opération</i>	<i>13</i>
<i>Sous-section 3 : Deuxième opération.....</i>	<i>14</i>
<i>Sous-section 4 : Troisième opération.....</i>	<i>14</i>
<i>Sous-section 5 : Quatrième opération.....</i>	<i>14</i>
<i>Sous-section 6 : Cinquième opération.....</i>	<i>15</i>
<i>Sous-section 7 : Sixième opération</i>	<i>16</i>
<i>Sous-section 8 : Septième opération</i>	<i>16</i>
<i>Sous-section 9 : Huitième opération</i>	<i>17</i>
<i>Sous-section 10 : Neuvième opération</i>	<i>17</i>
<i>Sous-section 11 : Bénéfice fiscal imposable.....</i>	<i>17</i>
<i>Section 3 : Les mécanismes belges privilégiés permettant de réduire la base imposable des sociétés.....</i>	<i>18</i>
<i>Sous-section 1 : Déduction pour capital à risque (DCR) – Opération 6.....</i>	<i>18</i>
<i>Sous-section 2 : Incitants fiscaux à la Recherche & Développement</i>	<i>20</i>
<i>Sous-section 3 : Le ruling fiscal.....</i>	<i>22</i>
CHAPITRE III : LES PRINCIPES DE L'EVASION FISCALE	23
<i>Section 1 : Mise en situation</i>	<i>23</i>
<i>Section 2 : Diversité et concurrence fiscale au sein de l'Union Européenne.....</i>	<i>24</i>
<i>Section 3 : Les mécanismes d'optimisation fiscale privilégiés par les multinationales</i>	<i>26</i>
<i>Sous-section 1 : Manipulation des prix de transfert</i>	<i>26</i>
<i>Sous-section 2 : Thin Capitalization / Sous-capitalisation</i>	<i>27</i>

IV.

<i>Section 4 : Les conséquences de l'évasion fiscale pour les Etats</i>	29
CHAPITRE IV : LES ACTIONS MISES EN PLACE PAR L'OCDE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE	
L'ÉVASION FISCALE INTERNATIONALE	30
<i>Section 1 : Présentation du projet BEPS</i>	30
<i>Section 2 : Modifications à apporter avec le projet BEPS</i>	32
<i>Section 3 : Situation de la Belgique face au projet BEPS et impact sur les entreprises belges</i>	33
<i>Section 4 : Autres solutions possibles au problème de l'érosion de la base imposable</i>	35
PARTIE II : ETUDES DE CAS	39
CHAPITRE I : ANHEUSER-BUSH INBEV	41
<i>Section 1 : Présentation de l'entreprise</i>	41
<i>Section 2 : Structure et montages fiscaux du groupe</i>	42
<i>Section 3 : Analyse de l'évolution de l'impôt effectif de 2010 à 2015</i>	44
<i>Sous-section 1 : Impôt sur base consolidée</i>	44
<i>Sous-section 2 : Impôt sur base belge</i>	46
<i>Sous-section 3 : Les mécanismes fiscaux privilégiés par Anheuser-Bucsh Inbev en Belgique</i>	49
<i>Sous-section 4 : Identification de l'impact BEPS</i>	50
<i>Section 4 : Conclusion</i>	50
CHAPITRE II : ARCELORMITTAL.....	51
<i>Section 1 : Présentation de l'entreprise</i>	51
<i>Section 2 : Structure et montages fiscaux du groupe</i>	52
<i>Section 3 : Analyse de l'évolution de l'impôt effectif de 2010 à 2015</i>	54
<i>Sous-section 1 : Impôt sur base consolidée</i>	55
<i>Sous-section 2 : Impôt sur base belge</i>	57
<i>Sous-section 3 : Les mécanismes fiscaux privilégiés par ArcelorMittal en Belgique</i>	61
<i>Sous-section 4 : Identification de l'impact BEPS</i>	61
<i>Section 4 : Conclusion</i>	62
CHAPITRE III : DELHAIZE LE LION.....	63
<i>Section 1 : Présentation de l'entreprise</i>	63
<i>Section 2 : Structure et montages fiscaux du groupe</i>	64
<i>Section 3 : Analyse de l'évolution de l'impôt effectif de 2010 à 2015</i>	67
<i>Sous-section 1 : Impôt sur base consolidée</i>	67
<i>Sous-section 2 : Impôt sur base belge</i>	70

<i>Sous-section 3 : Les mécanismes fiscaux privilégiés par le Groupe Delhaize en Belgique</i>	76
<i>Sous-section 4 : Identification de l'impact BEPS</i>	76
<i>Section 4 : Conclusion</i>	77
CONCLUSION	79
BIBLIOGRAPHIE	83
ANNEXES	92
ANNEXE A.	92
ANNEXE B.	93
ANNEXE C.	94
ANNEXE F.	97
ANNEXE G.	98
ANNEXE H.	99
ANNEXE I.	100
ANNEXE J.	101
ANNEXE K.	102
ANNEXE M.	104
ANNEXE O.	106
ANNEXE P.	107

Liste des tableaux

<i>Tableau 1 : L'implémentation des actions BEPS en Belgique (Source : Deloitte, 2017).....</i>	<i>33</i>
<i>Tableau 2 : AB InBev Société Holding, comptes consolidés (Source : Banque Nationale de Belgique, s.d.a.).....</i>	<i>45</i>
<i>Tableau 3 : AB InBev (principales entités belges) - comptes annuels (Source : Banque Nationale de Belgique, s.d.a.).....</i>	<i>47</i>
<i>Tableau 4 : ArcelorMittal Société Holding, comptes consolidés (Source : Banque Nationale de Belgique, s.d.a.).....</i>	<i>55</i>
<i>Tableau 5 : ArcelorMittal (principales entités belges) - comptes annuels (Source : Banque Nationale de Belgique, s.d.a.).....</i>	<i>58</i>
<i>Tableau 6 : Groupe Delhaize Société Holding, comptes consolidés (Source : Banque Nationale de Belgique, s.d.a.).....</i>	<i>68</i>
<i>Tableau 7 : Groupe Delaize (principales entités belges) - comptes annuels..... (Source : Banque Nationale de Belgique, s.d.a.).....</i>	<i>72</i>

Liste des figures

<i>Figure 1 : Structure (partielle) d'AB InBev – focalisation AMPAR (Source : Bureau van Dijk, s.d.)..</i>	<i>42</i>
<i>Figure 2 : Structure (partielle) d'AB InBev – focalisation STICHTING (Source : Bureau van Dijk, s.d.).....</i>	<i>43</i>
<i>Figure 3 : Evolution du taux d'imposition effectif (%) d'ABInBev sur base consolidée entre 2010 et 2015 (Source : Banque Nationale de Belgique, s.d.a).....</i>	<i>45</i>
<i>Figure 4 : Evolution du taux d'imposition effectif moyen (%) d'ABInBev en Belgique de 2010 à 2015 (Source : Banque Nationale de Belgique, s.d.a.).....</i>	<i>49</i>
<i>Figure 5 : Structure (partielle) d'ArcelorMittal (Source : Bureau van Dijk, s.d.).....</i>	<i>54</i>
<i>Figure 6 : Structure (partielle) du groupe Delhaize – focalisation Fidelity (Source : Bureau van Dijk, s.d.).....</i>	<i>65</i>
<i>Figure 7 : Structure (partielle) du groupe Delhaize – focalisation Invesco (Source : Bureau van Dijk, s.d.).....</i>	<i>65</i>
<i>Figure 8 : Structure (partielle) du groupe Delhaize – focalisation Lazard (Source : Bureau van Dijk, s.d.).....</i>	<i>66</i>
<i>Figure 9 : Evolution du taux d'imposition effectif du groupe Delhaize (entité consolidante) de 2010 à 2015 (source : Banque Nationale de Belgique, s.d.a)</i>	<i>68</i>

Liste des abréviations

- AB InBev : Anheuser-Busch InBev
- ACCIS : Assiette Commune Consolidée pour l'Impôt des Sociétés
- ATAD : Anti-Tax Avoidance Directive (=directive sur la lutte contre l'évasion fiscale)
- BEPS : Base Erosion and Profit Shifting
- CFC : Controlled Foreign Company
- CIR : Code des Impôts sur les Revenus
- DCR : Déduction pour Capital à Risque
- DNA : Dépense Non Admise
- DPI : Déduction Pour Investissement
- EPR : Excess Profit Ruling
- ES : Etablissement Stable
- Isoc : Impôt des Sociétés
- MNE : Multinational Enterprise
- OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economiques
- OLO : Obligations Linéaires
- PIB : Produit Intérieur Brut
- PME : Petites et Moyennes Entreprises
- R&D : Recherche & Développement
- RDT : Revenus Définitivement Taxés
- TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée
- UE : Union Européenne

Introduction

Des différences considérables existent entre les taux légaux en vigueur de l'impôt des sociétés et les taux d'imposition effectifs réellement supportés. Et pour cause ? Les nombreux mécanismes d'optimisation fiscale. Ce sujet occupant actuellement une position centrale au sein de nombreux débats, se voit d'autant présent au niveau des personnes physiques qu'au niveau des entreprises. Cependant, concernant les entreprises, la puissance inhérente à bon nombre de multinationales n'est pas chose simple à maîtriser. Par conséquent, un pas de géant a été fait par l'OCDE, via son projet *Base Erosion Profit Shifting* (BEPS), tentant, à son tour, de maîtriser une nouvelle fois les effets négatifs découlant des pratiques fiscales dommageables mises en place par ces multinationales.

Dès lors, la charge d'impôt réellement supportée par les multinationales sera l'objet de ce mémoire, à travers les différentes parties suivantes.

La partie I de ce travail se constituera d'une revue de littérature, à savoir, un morceau d'écriture regroupant diverses littératures et ainsi, une bibliographie variée afin d'orienter la question de recherche. Dans cette partie se retrouveront quatre chapitres :

Le premier chapitre tentera tout d'abord de définir les caractéristiques propres à une multinationale. En effet, il m'a semblé opportun de porter un bref point d'attention sur ce sujet, les stratégies mises en place par les multinationales x ne pouvant pas être retrouvées au sein d'une entreprise quelconque y.

Le second chapitre se focalisera sur les mécanismes d'imposition d'une entreprise. Plus exactement, les principes associés à l'imposition d'une multinationale seront abordés, dont la présence de conventions préventives de la double imposition et de directives européennes. Par la suite, une focalisation sur le régime belge à proprement parler pourra être faite, ainsi que sur les mécanismes belges privilégiés par les multinationales. En ce sens, les 9 étapes du calcul de l'impôt belge, les intérêts notionnels, les incitants fiscaux à la Recherche & au Développement et enfin, les *rulings* fiscaux seront exposés.

Le troisième chapitre, lui, exposera les principes de l'évasion fiscale, sujet principal de ce mémoire. Par conséquent, la diversité des régimes fiscaux, les principaux mécanismes d'optimisation fiscale internationaux ainsi que les conséquences budgétaires pour les Etats seront abordés.

Le quatrième et dernier chapitre de cette partie théorique s'orientera, pour sa part, sur les actions mises en place par l'OCDE afin de lutter contre l'évasion fiscale internationale. On y retrouvera le projet BEPS et ses implications nationales. Plus particulièrement, la situation de la Belgique face à ce projet BEPS ainsi que les solutions alternatives seront décrites.

La partie II de ce mémoire se constituera d'études de cas. Ces études seront au nombre de trois, chacune occupant un chapitre. Le premier chapitre traitera du cas d'Anheuser-Busch InBev, le second d'ArcelorMittal et le dernier du Groupe Delhaize. Ces trois chapitres suivront la même structure et les mêmes méthodologies à savoir, une présentation de l'entreprise, ensuite une identification des structures et montages fiscaux mis en place par le groupe pour finalement, analyser l'impôt supporté par la multinationale et ce, sur base consolidée et ensuite sur base belge, de 2010 à 2015 afin d'y déceler un éventuel impact de la mise en place du projet *Base Erosion Profit Shifting* de l'OCDE.

Ce mémoire possède un objectif principal : la réponse à la question de recherche, à savoir si les multinationales paient des impôts. Ensuite, de cet objectif principal découlent trois sous-objectifs. Le premier vise à déceler certains montages fiscaux, comme la présence et les ramifications de la multinationale dans des paradis fiscaux ainsi que les manipulations mises en place dans un but purement fiscal. Le deuxième s'oriente vers une analyse de l'impôt sur 6 années afin de déterminer l'impôt réellement supporté par la multinationale et par la même occasion, identifier une tendance dans l'évolution de cet impôt de 2010 à 2015. Le dernier, grâce à l'évolution de l'impôt qui aura été présentée, a pour ambition de déterminer si l'avancement du projet BEPS ainsi que sa mise en place depuis 2013, s'est déjà vu récompensée et a, par conséquent, permis de réduire l'optimisation fiscale des multinationales et ainsi, poussé sa charge d'impôt à la hausse.

Partie I : Revue de littérature

Chapitre I : Définition du champ d'application – des multinationales

Ce mémoire se concentrant principalement sur la situation fiscale des multinationales, il est en premier lieu opportun de tenter de définir la notion d'une multinationale afin de délimiter le champ d'application de ce travail. Ensuite, ce chapitre dévoilera l'expansion ainsi que la montée en puissance de ces multinationales.

Section 1 : Le principe d'une multinationale

Une multitude de tentatives définitions coexistent dans le domaine des entreprises multinationales. Les caractéristiques attribuées à ce terme « multinationale » sont en conséquence nombreuses, variant d'une définition ainsi que d'une recherche à une autre. Pour ne citer qu'une définition de référence, celle proposée par l'Organisation des Nations Unies (ONU) dans les années 70 présente la multinationale comme étant « *Une entreprise qui contrôle des biens, des usines, des mines ou des établissements de vente dans deux pays ou plus.* » (Rozenblat, 2007, p.44). Par après, des extensions y ont été apportées, précisant que :

C'est une entreprise (a) comprenant des entités dans deux pays ou plus quelles que soient les formes légales et les champs d'activités de ces entités, (b) qui opère dans la logique d'un système de décisions permettant des politiques cohérentes et une stratégie commune, dirigé par un ou plusieurs centres de décision, (c) dans laquelle les entités sont tellement liées, par des liens d'appartenance ou autres, qu'une ou plus d'entre elles peut exercer une influence significative sur l'activité des autres, en particulier par le partage de connaissances, de ressources et de responsabilités (Rozenblat, 2007, p.44).

De plus, **Hymer** (1968) a apporté différentes nuances et caractéristiques supplémentaires à la notion d'une multinationale. Il précise dans son analyse que la multinationale est, elle-même, nommée de maintes façons. En effet, ce terme est sous-entendu quand nous parlons d'investissement direct à l'étranger, de business international, d'entreprise internationale, d'entreprise plurinationale, de grande unité interterritoriale, d'entreprise

transfrontalière et encore bien d'autres. De cette même analyse, les caractéristiques suivantes ont été apportées :

Premièrement, une multinationale est définie comme un vaste système bureaucratique complexe et bien qu'internationale de par sa taille ; son étendue ; ses marchés exploités ; une entreprise multinationale reste nationale par nature, celle-ci étant rattachée à un pays et à ses lois via sa localisation primaire (*Hymer, 1968*).

Deuxièmement, une multinationale est liée à une ou plusieurs entreprise(s) étrangère(s). Ces liens peuvent être des contrôles directs, des contacts indirects ainsi que des liens hybrides (participation minoritaire, licence, entente tacite, etc.). Ces liaisons, découlant généralement en des intégrations verticales, sont réalisées afin d'obtenir des économies d'échelle, stimulant la croissance de l'entreprise lorsqu'une coordination efficace par les services centraux est mise en place. Divers avantages sont issus d'une intégration verticale. En effet, une intégration verticale permet de contourner le manque d'efficacité ainsi que l'instabilité des marchés. Elle favorise également le mouvement des capitaux en sollicitant une meilleure affectation des fonds entre des entreprises à des stades de production différents (certaines entités d'une multinationale sont plus dans le besoin que d'autres en raison des inégalités des taux de profit entre les industries). Enfin, une intégration verticale permet, par la même occasion, de contourner le manque d'information causé par les marchés oligopolistiques en facilitant l'échange d'informations entre les entités de la multinationale. Dès lors, bien que le choix d'une multinationale comporte certains dangers comme la fluctuation du taux de change ainsi que la stabilité politique du pays dans lequel l'implantation se réalise, ces risques valent la peine d'être pris, face aux économies de coûts pouvant être réalisées (*Hymer, 1968*).

Troisièmement, le choix d'investissement dans des activités à l'étranger évolue, généralement, suivant le cycle de l'entreprise. En effet, il est commun que l'entreprise se limite d'abord à ses frontières nationales. Ensuite, le succès ou le produit grandissant, cette dernière peut alors choisir de tourner son produit vers des marchés étrangers. C'est à ce moment que la question d'investissement direct à l'étranger se pose, étant donné que l'entreprise se retrouve confrontée à deux options : exporter via un intermédiaire ou mettre sur place sa propre organisation à l'étranger. Cependant, le choix de l'investissement direct permet de minimiser l'incertitude quant aux profits escomptés. Grâce à la constitution d'une multinationale, le lien avec le marché étranger est direct, ce qui améliore le flux d'informations disponibles vis-à-vis de ce dernier, comme mentionné ci-avant (*Hymer, 1968*).

Ensuite, **Weber** (1972) est, à son tour, parvenu à identifier deux particularités propres et particulièrement pertinentes aux multinationales, permettant ainsi de les différencier d'une entreprise quelconque. Ces deux facteurs sont les suivants : le premier se focalise sur la *spécificité* d'une multinationale et évoque le fait qu'une entreprise transfrontalière dispose de programmes de Recherche & Développement plus importants que les entreprises nationales, ainsi que de dépenses en publicité plus élevées, de performances plus satisfaisantes, d'une plus grande diversification et d'une quantité d'exportations plus importante. Le second regroupe *ses politiques discriminatoires* que seule une multinationale peut mettre en place. Ces pratiques portent essentiellement sur les situations suivantes :

- Les licences de brevet qui résultent en des restrictions à l'exportation afin de favoriser l'exportation depuis la société-mère et non depuis les filiales
- Les réglementations de production et de partage des marchés
- Les fixations abusives des prix internationaux qui se caractérisent par un prix plus élevé pour un même produit lorsque celui-ci est exporté. En effet, à titre d'exemple, pour des tracteurs fabriqués en Grande-Bretagne, ce même tracteur est vendu en Grande-Bretagne et au Canada, par contre, le prix de ce tracteur est plus élevé au Canada comparativement au prix de vente du tracteur en Grande-Bretagne. De plus, une interdiction de se fournir le bien directement en Grande-Bretagne est mise en place. Ce facteur s'apparente à de la discrimination.

Cependant, les pouvoirs locaux sont souvent désarmés face aux pratiques des multinationales et ces pratiques sont de plus, très peu prévisibles (*Weber, 1972*).

Section 2 : La percée des multinationales

Tout d'abord, trois phases sont à distinguer dans le développement international des entreprises. Premièrement, avant la Deuxième Guerre mondiale, l'investissement étranger résultait d'un besoin de sécurité et de répartition des risques. Deuxièmement, dès les années 1945, les entreprises souhaitaient par la même occasion, bénéficier du fonctionnement imparfait des marchés concernant la concurrence, ce qu'on nomme des investissements d'opportunité. Troisièmement, celle-ci étant plus récente, un investissement étranger de nécessité a été visé, ce qui signifie que face à la mondialisation et au développement de la concurrence, les entreprises doivent être aptes à répondre à ces menaces. Dès lors, un développement international est un moyen efficace pour réagir face à une concurrence accrue (*Weber, 1972*).

Ensuite, comme l'annonce le rapport sur l'investissement dans le monde (2016) de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce Et le Développement (CNUCED), les flux mondiaux d'Investissement Etranger Direct (IED), correspondant aux mouvements des capitaux effectués par les multinationales ont atteint 1.762 milliard de dollars en 2015, ce qui représente une augmentation de 38% rien que par rapport à l'année 2014 (*annexe a*). Cependant, il est important de souligner que bien que l'on admette l'importance des multinationales, on craint leur puissance. En effet, l'intérêt qu'on y porte ne cesse d'augmenter, car bon nombre d'entreprises multinationales sont économiquement à elles seules, plus puissantes que l'entière de certains pays (*annexe b*). De plus, bien qu'une entreprise multinationale puisse en premier lieu faire penser à une grande entreprise de par sa taille, cette dernière n'est plus l'élément principal d'une multinationale. Dès lors, Weber (1972) souligne que, de plus en plus d'entreprises, même de moindre taille, se tournent vers les marchés mondiaux. Dans de tels cas, bien que la taille puisse être un facteur influençant le développement international d'une entreprise, ce dernier n'est plus le vecteur central, ce qui en résulte que PME (Petite et Moyenne Entreprise) et multinationale sont désormais compatibles. Dès lors, des investissements directs à l'étranger de Petites et Moyennes Entreprises sont actuellement chose courante (*Claver Cortès & Quer Ramón, 2003*).

Finalement, cette forte croissance associée aux entreprises multinationales depuis la fin du 20^{ème} siècle est sous-jacente à l'ouverture des territoires nationaux face au commerce international et aux investissements directs étrangers. Cette diminution de barrières à l'entrée est encadrée par des traités bilatéraux (General Agreement on Tariffs and Trade & General Agreement on Trade in Services) afin de préserver un climat de confiance, ces derniers étant approuvés par l'Organisation Mondiale du Commerce (*Rozenblat, 2007*).

Chapitre II : Présentation du mécanisme d'imposition d'une entreprise

Ce chapitre présente le système d'imposition d'une multinationale et ensuite, plus précisément, le système d'imposition d'une société quelconque en Belgique, étant donné qu'une multinationale se voit être soumise à l'impôt des sociétés en Belgique pour ses activités belges. Finalement, ce seront les mécanismes fiscaux propres à la Belgique et privilégiés par les multinationales qui seront abordés, étant donné qu'il est désormais évident que la fiscalité fait partie intégrante de la stratégie d'une entreprise afin de maîtriser ses coûts.

Section 1 : L'imposition d'une multinationale

Comme présenté par Alain Vanderstraeten (2016), avocat associé spécialisé en droit fiscal au cabinet van Cutsem Wittamer Marnef & Partners, la fiscalité internationale s'intéresse à l'imposition d'un revenu dans le contexte d'une transaction internationale. En d'autres mots, selon l'IBFD (*International Bureau of Fiscal Documentation, 2009*), la fiscalité d'ordre international inclut les législations nationales couvrant les revenus étrangers des entreprises résidentes (revenus mondiaux) ainsi que les revenus nationaux des entreprises non-résidentes. Il en résulte que les problèmes inhérents à la fiscalité internationale sont la localisation des contribuables dans différents Etats ainsi que la diversité des fiscalités locales. En effet, de nombreuses différences coexistent concernant les taux d'imposition, le calcul des bases imposables, les déductions fiscales, les qualifications de revenus, etc.

Dès lors, dans les sous-sections suivantes, seront abordés les principes de bases identifiés quant à l'imposition d'une entreprise multinationale, le modèle de convention mis en place par l'OCDE ainsi que différentes directives européennes, ces règles étant mises en place afin d'harmoniser la fiscalité internationale, de lutter contre l'évasion fiscale internationale et, par la même occasion, atténuer la double imposition.

Sous-section 1 : Principes de base (Vanderstraeten, 2016)

Bien que le droit fiscal international n'existe pas en tant que tel, mais se voit être une combinaison du droit fiscal national, du droit fiscal étranger, des traités fiscaux internationaux et du droit fiscal européen (directives, conventions, etc.), certains principes de base restent malgré tout identifiables dans toutes les situations. Le **premier** critère étant celui de la

résidence, il en découle que le pouvoir d'imposition principal est accordé à l'Etat de résidence, cette résidence étant définie différemment selon le critère formel ou substantif. Selon le critère formel, la résidence se rapporte au lieu de constitution ou d'inscription/d'enregistrement de la société alors que selon le critère substantif, c'est plutôt le centre de gestion principal/le lieu principal du business qui est visé. Cependant, la plupart des pays acceptent la vision des deux critères. Le **deuxième** principe découlant du premier permet à l'Etat de résidence d'**imposer** les revenus internationaux selon ses propres mécanismes de définition d'une base imposable - *sauf lors de la présence de conventions de double imposition ou de directives européennes* -. Cette base taxable étant définie librement et individuellement par chaque état selon son droit fiscal national se définit grossièrement, en général, comme suit :

$$\begin{aligned} \text{Base taxable} = & \text{Bénéfice comptable} + \text{dépenses non admises fiscalement} \\ & - \text{déductions fiscales} - \text{pertes fiscales} \end{aligned}$$

Cependant, lorsqu'une entreprise est résidente fiscalement d'un Etat et perçoit des revenus d'un autre Etat (Etat source), comme mentionné ci-avant, en fonction de la présence de conventions de double imposition/directives européennes ou non, le pouvoir d'imposition peut être alloué de trois façons : il peut appartenir à l'Etat de résidence, à l'Etat source des revenus ou à ces deux derniers. Dès lors, afin de diminuer l'impact d'une double imposition lorsque le pouvoir d'imposition est accordé à plusieurs états, deux méthodes coexistent : la méthode d'exemption et la méthode d'imputation (tax credit). La première méthode consiste à déduire, pour calculer l'impôt dans l'Etat de résidence, les revenus étrangers des revenus totaux pour finalement calculer l'impôt, mais cette méthode ne tient pas compte de l'impôt effectivement payé à l'étranger, contrairement à la deuxième méthode.

Exemple de la méthode d'exemption :

$$\text{Revenus totaux} = X + Y$$

$$\text{Revenus dans l'Etat source } A = X$$

$$\text{Revenus dans l'Etat de Résidence } B = Y$$

$$\text{Revenus imposables en } A = X * \text{Taux d'imposition de } A$$

$$\text{Revenus imposables en } B = (Y - X) * \text{Taux d'imposition en } B$$

La deuxième méthode prend en considération aussi bien les revenus imposables dans l'Etat de résidence que dans l'Etat source. Cependant, de ce total des revenus est à déduire l'impôt effectivement payé à l'étranger.

Exemple de la méthode d'imputation (tax credit) :

Revenus totaux = $X + Y$

Revenus dans l'Etat source A = X

Revenus dans l'Etat de résidence B = Y

Revenus imposables en A = $X * \text{Taux d'imposition de A}$

Revenus imposables en B = $(X+Y) * \text{Taux d'imposition de B} - \text{Impôt payé chez A}$

Sous-section 2 : Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune (OECD, 2014)

Concernant cette imposition transnationale, un modèle de référence de convention a été mis en place par l'OCDE avec un caractère supranational, mentionnant avec précision, dans ses divers articles, différentes facettes et aspects de la fiscalité internationale afin d'éviter au maximum les conflits en matière de fiscalité internationale entre les différents Etats adhérents (*OECD Model tax convention on income and capital, 2010*).

Pour ne cibler que les sujets principaux, l'article 1 mentionne le fait que cette convention est applicable lorsque les entreprises sont résidentes d'un ou des deux Etats contractant, cette résidence signifiant que l'entreprise est liée fiscalement au droit de l'Etat de par son domicile ou son lieu de gestion ou tout autre critère similaire.

Ensuite, selon l'article 4 de cette même convention, ce dernier précise que si une entreprise est résidente de plusieurs Etats de par les différentes définitions applicables pour ce terme de résidence, celle-ci est alors uniquement résidente dans l'Etat de sa gestion effective.

Pour ce qui est de l'article 7, celui-ci réitère le fait que les revenus sont taxables uniquement dans l'Etat de résidence de l'entreprise sauf si, cette même entreprise, réalise une partie de son activité dans un autre Etat via un Etablissement Stable (ES). Si tel est le cas, l'entreprise peut alors aussi être imposée dans cet autre Etat, sur les revenus attribuables à cet ES. En ce sens, il est indispensable de définir ce qu'est un ES à l'aide de l'article 5, cet article précisant qu'il y a trois situations où la notion d'ES peut être d'application. *Premièrement*, un ES peut se présenter lorsqu'une installation fixe est implantée et où les activités commerciales y sont partiellement ou entièrement réalisées. Ce terme d'installation fixe sous-entend qu'il doit y avoir une cohérence géographique et commerciale sur ce lieu. *Deuxièmement*, lors d'un

projet de construction, celui-ci doit durer minimum 12 mois pour être un établissement de ce type, bien que des conditions particulières additionnelles existent. *Troisièmement*, lors d'une relation d'agence, les critères d'un ES peuvent aussi être rencontrés lorsqu'il y a un représentant de l'entreprise qui a le pouvoir de conclure des contrats en son nom, mais pour le compte de l'entreprise. Cependant, certaines activités sont exclues inconditionnellement du champ d'application d'un établissement stable par la convention de l'OCDE, ces activités étant pour la plupart préparatoires ou accessoires comme l'achat de matières premières, leur stockage, la collecte d'informations, la R&D, etc.

L'article 9, lui, indique le fait que lorsque deux entreprises sont liées, par des conditions convenues ou imposées, dans leurs relations commerciales ou financières, les bénéfices qui auraient pu être réalisés sans ces conditions doivent alors être inclus dans les bénéfices de l'entreprise et imposés en conséquence.

Pour ce qui est des dividendes, l'article 10 nous informe qu'ils sont imposés dans le chef de la société distributrice, mais cette imposition est limitée à 5% lorsque le bénéficiaire détient au moins 25% du capital, sinon, cette limite passe à 25%. Pour ce qui est de l'Etat de résidence (Etat du bénéficiaire), il choisit entre l'imposition ou l'exemption des dividendes. En Belgique, c'est le régime des Revenus Définitivement Taxés (RDT) qui a été choisi.

Les intérêts sont, eux, abordés dans l'article 11 qui limite l'imposition dans l'Etat de l'entreprise distributrice à 10% et suggère une imposition normale dans l'Etat de résidence c'est-à-dire dans l'Etat de la société recevant ces revenus.

Pour ce qui est de l'imposition des redevances et des gains en capital, ces sujets sont mentionnés dans les articles 12 et 13.

Finalement, l'article 23 présente les méthodes existant afin d'éliminer la double imposition (crédit et exemption) et les articles 24 à 27 ciblent divers éléments comme les provisions non-discriminatoires par rapport aux entreprises résidentes comparées aux ES, les procédures amiables, l'échange d'informations et la récolte des impôts (*Modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune, 2014*).

Sous-section 3 : Directives européennes

Les directives européennes sont, elles aussi, liantes pour les Etats membres afin d'harmoniser certaines législations fiscales internationales au sein de l'Union Européenne.

Brièvement, la directive concernant la fusion tant à sécuriser la neutralité fiscale des différentes réorganisations impliquant des entreprises de différents Etats membres et à

dissoudre les barrières fiscales affectant le fonctionnement des marchés internes (*European Commission, 2017a*).

Ensuite, pour ce qui est de la directive mère/fille, lorsque la mère détient le capital requis de minimum 10% du capital de la fille et que c'est le cas depuis minimum 2 ans, lors de la distribution des dividendes, ils sont exempts de toute imposition. Cette disposition est appliquée via le régime des RDT en Belgique (*Commission Européenne, 2011*).

De plus, avec la directive intérêts/redevance, le régime commun privilégié par les Etats concernant ces revenus est une exemption de précompte mobilier dans l'Etat source lorsqu'une participation de minimum 25% est détenue dans le capital de l'autre société (*Commission Européenne, 2003*).

La dernière directive abordée est celle sur la lutte concernant l'évasion fiscale qui concerne tout particulièrement ce travail de recherche. Cette directive européenne a été mise en place afin d'éviter que certaines manipulations soient effectuées dans un but purement fiscal (*Directive européenne établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, 2016*). Adoptée par le conseil en juin 2016 afin de mettre en application les actions proposées dans le plan Base Erosion Profit Shifting (BEPS) présenté dans le chapitre IV de cette même partie, celle-ci comporte 5 mesures en plus de celle visant les montages hybrides¹. La première de ces 5 mesures aborde les sociétés étrangères contrôlées (*Controlled Foreign Companies rules – CFC rules*) et a pour but de prévenir la pratique de délocalisation des bénéfices via la réallocation des revenus passifs attribués à une structure établie à l'étranger dans un pays à faible taux d'imposition à la société-mère, dans le sens où cette structure a uniquement été mise en place dans le but de diminuer son imposition. La deuxième se voit être une règle de bascule (*switchover rule*) prévenant de la double non-imposition de certains revenus et obligeant les Etats membres à imposer les dividendes si ces revenus n'ont pas été correctement imposés en amont. La troisième aborde le système d'imposition à la sortie, cette disposition est mise en place afin d'éviter que les entreprises échappent à l'impôt via une relocalisation de leurs actifs. La quatrième concerne, pour sa part, la sous-capitalisation (*thin capitalization rule*), largement populaire et abordée lors du chapitre III, limitant la

¹ Ces dispositifs hybrides sont des transactions structurées ayant pour objet d'alléger la charge fiscale pesant sur les investissements internationaux en exploitant différences de traitement fiscal existant entre plusieurs juridictions à propos d'instruments ou d'entités (*Observateur OCDE, 2013*).

déductibilité des intérêts afin de décourager l'endettement artificiel. En effet, lorsque le ratio défini de dette/capitaux propres est dépassé, les intérêts excédentaires y afférents ne sont alors plus considérés comme tels et ne sont, dès lors, plus déductibles des revenus imposables de la société. Cette règle s'applique même si le taux de pleine concurrence (= at arm's length) est appliqué et concerne les dettes octroyées soit par des actionnaires ou autres de la société, soit par une autre société située dans un paradis fiscal ou encore par une société liée. La cinquième et la dernière règle est une règle générale anti-abus ayant pour but de contrecarrer les pratiques agressives d'évasion fiscale (*European Commission, 2017b*).

Section 2 : L'impôt des sociétés en Belgique (Marlière, 2016)

Dans les sous-sections suivantes, le calcul de l'impôt des sociétés en Belgique sera explicité. Par conséquent, seront en premier lieu abordés les mécanismes généraux de l'impôt belge, pour ensuite évoquer les neuf étapes du calcul de l'impôt afin d'arriver au calcul final de la base imposable d'une société. Il est important de notifier que toutes les dispositions suivantes se basent sur le code des impôts sur les revenus de 1992 (*C.I.R., 1992*).

Sous-section 1 : Règles générales

Selon Marc Marlière (2016), avocat fiscaliste, afin d'être assujettie à l'impôt des sociétés en Belgique, celle-ci doit être une **société résidente** - *article 179 du code de l'impôt sur les revenus - C.I.R (1992)*. Pour cela, trois conditions sont à remplir. Tout d'abord, pour être identifiée comme une société, elle doit posséder *la personnalité juridique ET se livrer à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif*. Après cela, pour être résidente, elle doit avoir, *en Belgique, son siège social, son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration* de même que ne pas être exclue du champ d'application de l'impôt des sociétés (cfr. l'impôt des personnes morales ou autre).

Ensuite, les revenus soumis à l'impôt des sociétés sont, selon l'article 183 du C.I.R., les mêmes que ceux formant l'assiette imposable d'une personne physique belge, c'est-à-dire que cette assiette se compose des revenus des biens immobiliers, des revenus des biens mobiliers et des capitaux, des revenus professionnels et enfin des revenus divers. Cependant, tous les revenus d'une entreprise étant issus de son activité lucrative, ces derniers se retrouvent donc tous dans la catégorie de revenus professionnels. Par après, afin de

déterminer les revenus imposables d'une société, le point de départ du calcul de l'impôt s'effectue à partir du bénéfice comptable de cette même société. Ce bénéfice est alors sujet à différentes corrections regroupées en 9 opérations - *décrites dans les sections suivantes* - avant de déboucher sur le bénéfice fiscal imposable.

Cependant, les frais professionnels sont à diminuer du bénéfice imposable et sont, dès lors, déductibles à ce titre fiscalement lorsque quatre conditions sont réunies, à savoir la causalité (frais liés à l'exercice de l'activité professionnelle), l'annualité (dépenses faites ou supportées pendant la période imposable), la finalité (frais engendrés afin de conserver des revenus) et la justification (de la réalité et du montant) (*article 49 du C.I.R.*). Par contre, suivant l'article 57 du C.I.R., les frais limitativement énumérés dans cet article sont considérés comme frais professionnels uniquement s'ils sont justifiés à l'aide de fiches individuelles ainsi que d'un relevé récapitulatif (double preuve). Si la justification demandée n'est pas produite, ceux-ci restent déductibles, mais sont soumis à une cotisation spéciale distincte de 103% hormis les frais de corruption (art. 53, 24° du C.I.R.) et les paiements vers certains « paradis fiscaux » (art. 198, § 1^{er}, 10° du C.I.R.) qui ne sont jamais déductibles.

Sous-section 2 : Première opération

Premièrement, la détermination des bénéfices ou de la perte de la période imposable se résume dans la première opération. En effet, le bénéfice soumis à l'impôt est composé de trois éléments, ceux-ci sont les réserves imposables, les dépenses non admises ainsi que les dividendes imposables distribués.

Le premier élément, qui constitue des bénéfices réservés imposables, se définit comme le **mouvement des réserves** au cours de la période imposable, ce mouvement pouvant être positif ou négatif.

Le deuxième élément de cette première opération (les **dépenses non admises**) regroupe des frais devant être ajoutés au résultat à ce titre, car bien que ces dernières viennent diminuer le résultat comptable, elles ne sont pas admises comme déductibles sur le plan fiscal.

Le troisième et dernier élément de cette première opération prend en considération les **dividendes distribués** comprenant les dividendes ordinaires et ceux assimilés comme tels, ainsi que les attributions faites à l'occasion d'une acquisition d'actions propres, d'un décès/d'une démission/d'une exclusion d'un associé, ou d'un partage total de l'avoir social.

Finalement, suivant que le total de l'augmentation ou de la diminution des réserves, des dépenses non admises et des dividendes distribués soit positif ou négatif, une perte ou un bénéfice est alors réalisé d'un point de vue fiscal au terme de cette première opération.

Sous-section 3 : Deuxième opération

Cette opération consiste en une ventilation du résultat fiscal obtenu au terme de la première opération en fonction de sa provenance géographique. Elle ne concerne pas les sociétés qui opèrent à l'étranger via une filiale ayant une personnalité juridique distincte. Sont uniquement visés, les revenus de biens immobiliers sis à l'étranger ainsi que les bénéfices réalisés et imposés à l'étranger par l'intermédiaire d'un établissement stable n'ayant pas de personnalité juridique distincte. Quand tels revenus s'opèrent, il faut alors distinguer si la Belgique a conclu une convention préventive de double imposition avec les pays concernés. S'il y a convention, ces revenus sont exonérés, lors de la troisième opération. Lorsqu'aucune convention n'existe, ces revenus sont soumis à l'Impôt des sociétés (Isoc), conjointement aux revenus belges, ce qui fait supporter sur ces revenus une double imposition complète.

Sous-section 4 : Troisième opération

Dans cette quatrième opération, différents éléments sont à déduire. Ceux-ci sont les bénéfices exonérés par convention (cfr. opération 2) ainsi que les éléments non imposables regroupant les libéralités exonérées, les exonérations pour personnel supplémentaire, les bonus de tutorat et enfin les autres éléments non imposables.

Sous-section 5 : Quatrième opération

Les déductions des Revenu Définitivement Taxés (RDT) et des Revenus Mobiliers Exonérés (RME) se retrouvent dans cette 4^{ème} opération. Les dividendes subissent un impôt dans le chef des sociétés qui les attribuent, étant une affectation du résultat qui est lui-même imposé. Dès lors, afin d'éviter la double imposition, ceux-ci sont considérés comme des « Revenus Définitivement Taxés » et sont à soustraire des bénéfices imposables s'ils ont été effectivement taxés en amont. Pour ce faire, la société ayant distribué ses bénéfices doit avoir été soumise à l'impôt des sociétés ou à un impôt étranger analogue. Cette société ne peut donc

pas faire partie des sociétés de l'article 203 du C.I.R. mentionnant des « paradis fiscaux ». Cependant, uniquement 95% des dividendes reçus sont déductibles et ce, dans les seuls cas où les trois conditions y afférant sont remplies simultanément. Ces dernières sont des conditions de participation minimale (10% du capital social OU participation de minimum 2.500.000€, *art. 202, §2, alinéa 1^{er}, 1° et alinéa 3 du C.I.R.*), de permanence (minimum 1 an de détention en pleine propriété des titres, *art. 202, §2, alinéa 1^{er}, 2° et alinéas 2 et 3 du C.I.R.*) et de taxation en amont (6 cas d'exclusion, *art. 203 C.I.R.*).

Sont également à déduire du bénéfice imposable dans le cadre de cette quatrième opération, les revenus mobiliers exonérés d'impôt (*art. 202, §1^{er}, 3° à 5° du C.I.R.*) à hauteur de 95%.

Concernant l'excédent de RDT, celui-ci est reportable, depuis l'arrêt Cobelfret², sur les exercices d'imposition ultérieurs lorsque les dividendes sont attribués par une société membre de l'Espace Economique Européen (Union Européenne + Norvège, Islande, Lichtenstein). Ensuite, seulement 95% sont déductibles, car les 5% restant sont estimés comme étant une partie forfaitaire de frais liés à ces dividendes ou revenus reçus, ces frais pouvant dès lors, déjà être déductibles à titre de frais professionnels.

Sous-section 6 : Cinquième opération

La déduction pour revenus de brevets de cette cinquième opération est abordée aux articles 205/1 à 205/4 du C.I.R. de 1992. Cette déduction de 80% des revenus perçus par ces brevets - *tant développés par les sociétés elles-mêmes que ceux qui ont été acquis* - porte le taux effectif d'imposition sur ces revenus à 6,8%. Cependant, cette mesure fiscale purement belge ne répond pas aux exigences instituées par le projet BEPS dont nous parlerons plus loin. Dès lors, à partir du 1^{er} juillet 2016, cette déduction f a dû être supprimée, bien qu'un régime transitoire coexiste.

Cependant, cette déduction est limitée au montant subsistant au terme de la quatrième opération et l'excédent n'est pas reportable sur les périodes imposables ultérieures.

² Avant l'arrêt Cobelfret du 12 février 2009, si la société subissait des pertes, l'excédent de RDT n'était pas reportable. Cependant, la Cour de Justice Européenne a jugé cette disposition contraire à la directive Mère/fille, et autorise donc une société déficitaire à déduire, dans le futur, les dividendes perçus par une filiale (*Commission Européenne, 2009*).

Sous-section 7 : Sixième opération

Entrant dans le cadre de la 6^{ème} opération, la déduction des intérêts notionnels est particulière à la Belgique et est aussi connue sous le nom de Déduction pour Capital à Risque - DCR - (art. 205 bis à novies du C.I.R.). Celle-ci consiste en une déduction du bénéfice taxable, pour les sociétés résidentes et pour les établissements belges des sociétés non résidentes étant imposés en Belgique, d'un pourcentage de leurs fonds propres corrigés (capital à risque). Ce montant déductible s'obtient via la multiplication du capital à risque par le taux d'intérêt en vigueur.

Afin de déterminer le montant déductible pour une société, il faut, au préalable pouvoir définir le « capital à risque ». Ce dernier se constitue du montant des capitaux propres de la société à la fin de la période imposable précédente diminué d'une série de différents éléments repris à l'article 205 ter, §1^{er}, al. 2, § §2 à 4.

Le taux de déduction pour les exercices d'imposition 2014 et suivants est le taux moyen des obligations linéaires (OLO) à 10 ans des mois de juillet, août et septembre pour l'année n-2 par rapport à celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition sans que l'écart par rapport à l'exercice d'imposition précédent ne puisse dépasser 1% (art. 205 quater, § §2 et 3 C.I.R.). Pour l'exercice d'imposition 2017, le taux applicable est donc de 1,131%.

Lorsqu'il y avait une insuffisance ou une absence de bénéfice subsistant au terme de l'opération précédente, jusqu'à l'exercice d'imposition 2012 inclus, l'excédent pouvait être reporté (cfr. opération 9). Cependant, depuis l'exercice d'imposition 2013, l'excédent est définitivement perdu.

Sous-section 8 : Septième opération

Lors de la 7^{ème} opération, les déductions des pertes antérieures s'opèrent. La perte professionnelle correspond au résultat négatif obtenu au terme de la première opération. En principe, une fois que la société réalise un résultat fiscal positif les pertes enregistrées antérieurement lors de la première opération peuvent alors être déduites dans le cadre de cette septième opération. Ces pertes sont, normalement, déductibles sans limite dans le temps ou dans leur montant sauf en cas de prise ou de changement de contrôle volontaire ne répondant pas à des besoins légitimes (art. 206, §1^{er}, al. 1^{er} C.I.R.).

Sous-section 9 : Huitième opération

Dans le cadre de cette avant-dernière opération mentionnée aux articles 201 et 68 à 77 du C.I.R., peut être déduit des bénéfices **belges** subsistants au terme de la 7^{ème} opération, un pourcentage de la valeur d'investissement ou de revient de certaines immobilisations corporelles ou incorporelles neuves affectées à l'exercice de l'activité professionnelle en Belgique. Cette opération, communément appelée Déduction Pour Investissement (DPI), a été adoptée avec pour objectif de stimuler les investissements en Belgique.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice présent au terme de l'opération précédente, la déduction pourra être reportée sur les périodes imposables suivantes sans limite dans le temps, mais avec une limite de montant (art. 72 al. 2 C.I.R.) sauf lors d'un changement de contrôle non justifié où la perte est alors définitive.

Sous-section 10 : Neuvième opération

Lors de cette dernière opération, la société peut déduire les stocks de DCR accumulés jusqu'à l'exercice d'imposition 2012. Cette déduction, lorsque le solde des opérations précédentes dépasse 1.000.000€, est soumise au plafond annuel de 60% pour le montant des bénéfices supérieur à ce montant (le montant maximum pouvant être déductible dans ce cas, est alors de 1.000.000€ + 60% du solde des bénéfices au-dessus de 1.000.000€). Si un stock de DCR a été accumulé en raison de la limitation des 60% citée ci-dessus, ce stock pourra être reporté sans limite dans le temps, sinon, il peut être reporté sur les 7 périodes imposables suivant la déduction initiale.

Sous-section 11 : Bénéfice fiscal imposable

Au terme de ces neuf opérations, le résultat obtenu, s'il est positif, est alors effectivement imposable au taux ordinaire de base de l'impôt des sociétés belge, c'est-à-dire 33,99% pour les sociétés dont le revenu imposable excède 322.500€. Cependant, une remarque commune aux différentes opérations évoque qu'aucune déduction ne peut s'opérer sur une partie du résultat qui provient d'avantages anormaux ou bénévoles.

Toutefois, une majoration de ce taux peut avoir lieu en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés.

Section 3 : Les mécanismes belges privilégiés permettant de réduire la base imposable des sociétés

Après avoir défini le système d'imposition d'une multinationale et ensuite celui d'une entreprise belge, il est de rigueur, dans le cadre de cette recherche s'intéressant à l'imposition effective d'une multinationale, d'identifier les mécanismes propres à la Belgique et nommés comme étant les incitants fiscaux belges pour une entreprise. Les mécanismes identifiés les plus considérables sont la déduction pour capital à risque, les incitants fiscaux à la Recherche et au Développement et les rulings, abordés ci-dessous.

Sous-section 1 : Déduction pour capital à risque (DCR) – Opération 6

Cette déduction particulièrement belge présentée par Colmant, Minne & Vanwelkenhuyzen en 2006, se nomme, en d'autres termes et occasions, déduction pour intérêts notionnels. Historiquement, cette déduction a été instaurée par la loi du 22 juin 2005 pour ensuite être améliorée en décembre de la même année et entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Cette déduction constitue une réforme fondamentale de l'impôt des sociétés et était, à l'époque, considérée comme révolutionnaire et unique en Europe, même si une situation légèrement comparable peut être rencontrée en Suisse et en Autriche.

Bien que les objectifs de cette DCR soient divers, son but premier, présenté dans les motifs de la loi de juin 2005, vise à « atténuer la discrimination que subissent les capitaux à risque par rapport aux fonds empruntés ». Cette disposition tente donc de supprimer l'asymétrie du traitement fiscal entre les dividendes et les intérêts : les intérêts sont déductibles, alors que les dividendes ne le sont pas. Par conséquent, la rémunération de la dette est déductible, contrairement à la rémunération des fonds propres. Ainsi, grâce à cette déduction pour capital à risque, le choix du mode de financement se voit rendu plus neutre qu'auparavant (*Valenduc, 2009*).

De plus, à l'origine, ce financement par fonds propres était bien plus utilisé par les petites et moyennes structures, qui se voyaient d'autant plus désavantagées comparativement aux structures plus importantes. D'autre part, cette déduction devenue fortement populaire a rendu la Belgique plus attrayante fiscalement, tant pour les investisseurs belges que pour les investisseurs étrangers et a donc permis de placer notre pays en avant plan sur la scène internationale. En effet, bien que le taux d'imposition des entreprises en Belgique soit parmi les plus élevés, cette déduction permet de réduire ce taux effectif aux alentours de 26%, ce qui

était, dans le climat de l'époque, plus que nécessaire pour la Belgique afin de rester attractive en comparaison avec les autres pays de l'Union Européenne car, avec l'arrivée de 10 nouveaux Etats membres au sein de l'UE, ces derniers tiraient fortement le taux d'imposition effectif moyen de l'Europe vers le bas (Colmant & al., 2006).

Cette déduction va de pair avec la théorie financière Capital Asset Pricing Model (CAPM) datant des années 70, étant donné que cette loi fragmente le rendement espéré d'un actif risqué à savoir, les capitaux propres dans ce cas bien précis. En effet, le rendement des capitaux propres est fragmenté via premièrement, une charge d'intérêt appelée notionnelle permettant une déduction et deuxièmement, un complément au rendement des capitaux propres considéré comme une valeur ajoutée et soumis, en conséquence, à l'impôt des sociétés. De plus, cette opération de déduction pour capital à risque permet de réduire le coût moyen pondéré du capital, lui aussi, fréquemment utilisé lors des calculs de rentabilité et d'évaluation (Colmant & al., 2006).

Concrètement, cette déduction consiste à déduire de l'assiette imposable des sociétés une partie du coût de financement des capitaux propres. Plus exactement, aux fonds propres tels qu'ils apparaissent au bilan, sont effectuées quelques corrections. A cette base corrigée est appliqué un taux de rendement correspondant au taux d'intérêt moyen des émissions d'obligations linéaires à dix ans au cours de la période imposable antérieure (article 205 quater § 3 alinéa 1^{er} C.I.R.). Cependant, l'alinéa 2 de ce même article mentionne que la variation entre deux exercices d'imposition consécutifs ne pourra être supérieure à un point du taux appliqué l'année précédente et ce taux, ne peut, en principe, être plus élevé que 6,5%. Ce pourcentage est appliqué aux capitaux propres, définis selon la comptabilité diminués de 6 retraitements comptables et de trois mesures anti-abus. Ces dispositions de déduction d'un intérêt fictif se retrouvent aux articles 205 *quater à novies* du Code de l'Impôt sur les Revenus. Ce taux applicable est, en conséquence, un taux à long terme étant donné que le capital investi entre dans cet horizon et est variable d'année en année ce qui est le but poursuivi afin que la rémunération du capital à risque, bien que fictive, soit fonction des taux du marché (Colmant & al., 2006 ; Valenduc, 2009).

Ensuite, concernant les sociétés étrangères disposant d'un Etablissement Stable (ES) en Belgique, l'article 236 du CIR mentionne que « *Les articles 205 bis à novies sont d'application aux contribuables visés à l'article 227, 2°, pour le capital à risque affecté à leurs établissements belges ainsi qu'à leurs biens immobiliers sis en Belgique et droits relatifs à de tels biens, selon les conditions et modalités déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* » afin d'être conforme au droit européen et aux conventions

internationales de double imposition conclues par la Belgique, interdisant toute discrimination entre une société belge et un établissement belge d'une société étrangère. Cependant, afin de bénéficier de ce régime, ces établissements belges étrangers doivent, tout comme les entreprises belges, tenir une comptabilité régulière et donc, tenir des livres comptables ainsi qu'établir des comptes annuels conformément à la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés (Colmant & al., 2006).

Enfin, cette mesure fiscale belge a joué d'influence sur la planification internationale des groupes. En effet, les structures de groupes en sont influencées et les sociétés sont ainsi, par la même occasion, attentives aux éléments étant exclus du calcul du capital à risque afin d'optimiser la déduction (entre autres, les participations détenues par les sociétés belges sont exclues du calcul des capitaux servant de base à la déduction d'intérêts notionnels). Cependant, les règles dites de CFC (« *Controlled Foreign Companies* ») peuvent limiter l'efficacité de cette déduction étant donné que ces règles tentent de combattre le transfert d'activités vers des sociétés étrangères soumises à un régime fiscal plus favorable que celui du pays de résidence initial, ce qui peut être jugé comme étant le cas grâce à ce mécanisme de DCR fortement favorable. Toutefois, grâce à un bon nombre d'exceptions (les pays européens étant sur la « liste blanche », évocation des principes de droit européen de liberté d'établissement, etc.), l'application de ces dispositions concernant les CFC peut être évitée. Par contre, lors de la constitution d'une nouvelle société ou d'une augmentation de capital, le droit qui est, pour ces apports, de 0% se voit être, pour sa part, une mesure fiscale favorisant l'efficacité de la DCR (Colmant & al., 2006).

Sous-section 2 : Incitants fiscaux à la Recherche & Développement

Le Manuel de Frascati de l'OCDE (2003) nous indique que « *la recherche et le développement expérimental (R&D) englobent les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications. Le terme R&D recouvre trois activités : la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental* ».

Dès lors, afin de stimuler l'investissement et les centres de recherche en Belgique, il est important de mettre la Recherche & le Développement (R&D) en avant plan via des mesures directes d'aide - subsides et incitants fiscaux - qui permettent de stimuler la qualité de la R&D. Les incitants fiscaux suivants sont donc présents en Belgique, ceux-ci étant

divers, plus neutres, accessibles, prévisibles, d'une meilleure portée et moins coûteux que les subsides (*Van Pottelsberghe, Megally & Nysten, 2003*).

Tout d'abord, comme mentionné ci-avant, lors de la 5^{ème} opération du calcul de la base imposable de l'impôt des sociétés en Belgique (*section 2 de ce même chapitre*), la déduction pour 80% des revenus de brevets - *aussi appelée Patent Box ou IP Box* - existait jusqu'au 30 juin 2016 et portait, sur ces revenus, le taux d'imposition effectif à 6,8% ce qui était, dès lors, très attractif. Les brevets concernés étaient ceux développés en interne, que ce soit en Belgique ou à l'étranger ainsi que ceux acquis, pour autant que ces derniers continuaient à être développés par les entreprises. Cependant, cette déduction ne collait pas avec le plan Base Erosion Profit Shifting (BEPS) de l'OCDE et est, désormais, remplacée par la déduction pour revenus d'innovation qui a été adoptée par la chambre le 2 février 2017 (*La Chambre, 2017*). En effet, suivant les recommandations de l'OCDE et du G20, le lien entre la déduction pour revenus de brevets et l'activité de Recherche et Développement devait être renforcé - *approche Nexus* -, cet objectif pouvant désormais être atteint avec la déduction pour revenus d'innovation (*Conseil Supérieur des Finances, 2016*). Comparativement à l'ancien régime (*annexe c*) qui était limité aux revenus de brevets et restreignait considérablement le nombre d'entreprises pouvant y avoir accès, la nouvelle disposition, entrant en vigueur au 1^{er} juillet 2016, élargit son champ d'application aux revenus de brevets, mais aussi à d'autres droits de la propriété intellectuelle. Le taux de déduction de ce nouveau régime est de 85% des revenus nets d'innovation et s'obtient dès l'année de la demande de brevet et non plus lors de l'obtention de ce dernier, bien que cette obtention conditionne la déduction. Il en résulte que désormais, le taux d'imposition effectif sur ces revenus se voit porté à 5%, ce taux étant davantage plus intéressant qu'auparavant. De plus, si par manque de bénéfices, la déduction ne peut avoir lieu dans son entièreté, ces montants sont reportables sur les périodes ultérieures. Cette disposition s'applique tant aux sociétés belges soumises à l'Isoc qu'aux établissements stables belges des sociétés étrangères lorsque le droit de propriété intellectuelle est affecté à cet établissement stable (*Slaedts, 2017*).

Ensuite, une déduction pour investissement pour les actifs en R&D et les brevets coexiste. Cette déduction est de 13,5% de la valeur d'investissement de ces actifs qui tentent à promouvoir la R&D de nouveaux produits et de technologies avancées respectueux de l'environnement ainsi que des brevets acquis ou développés en interne. Le crédit d'impôt R&D se présente comme un choix alternatif à la déduction pour investissement, étant, lui aussi de 13,5% de la valeur d'investissement (*SPFF, n.a.*).

De plus, une dispense partielle de versement de précompte professionnel sur les rémunérations payées aux chercheurs de 80% a lieu pour les chercheurs engagés en R&D et disposant d'un diplôme spécifique (article 275³ du C.I.R.).

En outre, d'autres avantages fiscaux moins populaires, mais tout de même attractifs se présentent comme l'exonération de primes d'innovations accordées aux travailleurs, l'existence d'un régime spécial de réduction des coûts pour les expatriés en R&D et la possibilité de réaliser des amortissements accélérés pour les actifs immatériels en R&D (SPFF, 2016).

Sous-section 3 : Le ruling fiscal

Ce ruling fiscal, mis en place en 2004 sous le gouvernement Verhofstadt II, étant un accord préalable avec les autorités fiscales belges sur la manière dont un contribuable sera taxé en vertu des lois fiscales, influence aussi fortement l'imposition des multinationales ainsi que leurs stratégies (Colmant, Minne & Vanwelkenhuyzen, 2006). Officiellement, ce ruling est nommé le Services des Décisions Anticipées en matières fiscales et est « *un service autonome au SPF Finances qui se prononce sur toute demande relative à l'application des lois d'impôts* » (SPFF, 2014). Cependant, ce mécanisme fut en 2015, dans le collimateur de la Commission européenne. En effet, une enquête approfondie s'est vue réalisée sur l'« Excess Profit Ruling »³, accordant des ristournes fiscales considérables à diverses multinationales, pour finalement le condamner (Belga, 2015).

³ EPR consiste à réduire la base imposable en Belgique en adaptant les prix de transfert afin que les profits (« excess profits ») provenant de synergies entre sociétés liées soient détaxés (Conseil supérieur des finances, 2016).

Chapitre III : Les principes de l'évasion fiscale

Au sein de cette section, le concept de l'évasion fiscale, utilisé par bien des multinationales, sera le centre d'attention. Ensuite, il sera utile de s'intéresser à la source de cette évasion fiscale, celle-ci étant l'existence de nombreuses divergences au sein des régimes fiscaux. Par après, les principaux mécanismes d'évasion fiscale privilégiés par les multinationales seront présentés pour finalement identifier les conséquences de cette évasion fiscale.

Section 1 : Mise en situation

Le concept de l'évasion fiscale, point d'attention de ce travail, est de loin un phénomène récent. Il avait déjà pu être identifié et mentionné à la sortie de la Première Guerre mondiale par le chef de l'administration fiscale belge, Charles Clavier. A l'époque, en raison des dépenses publiques importantes à la suite des conflits et de la reconstruction des Etats, il en découlait une augmentation de l'imposition directe. Cette augmentation a eu pour résultat une fuite des capitaux vers des pays refuges qui garantissaient, déjà autrefois, le secret bancaire (*Farquet, 2009*).

Ensuite, comme mentionné par Pacolet et Strengs (*2011*), bien que l'on associe souvent, par simplification, l'évasion fiscale à la fraude fiscale, il y a, en principe, des différences entre les deux, même si des difficultés apparaissent afin d'identifier les variantes entre ces termes. Concernant l'évasion fiscale (= optimisation fiscale), cette dernière se présente principalement sous deux formes : la première étant une économie d'impôt lorsque les entreprises privilégient des activités soumises à un taux d'imposition moindre et la deuxième apparaît comme un évitement de l'impôt en tentant par divers moyens (constructions juridiques spéciales, utilisation des lacunes de la législation, etc.) d'obtenir le chemin le moins taxé possible, ce qui ne résulte en aucune violation de la loi fiscale. Dès lors, libre cours à l'administration fiscale d'en modifier sa législation. La fraude fiscale, pour sa part, est tout autre chose. Celle-ci consiste en une violation d'une disposition fiscale ainsi qu'en une intention frauduleuse ou une intention de nuire et est, en conséquence, sanctionnée financièrement voire pénalement, contrairement à l'évasion fiscale. Cependant, il est évident que ces deux phénomènes impactent négativement les finances publiques d'un Etat (*Pacolet et Strengs, 2011*).

Section 2 : Diversité et concurrence fiscale au sein de l'Union Européenne

La concurrence ainsi que les diversités en matière fiscale au sein des différents Etats sont les principaux moteurs de l'évasion fiscale. Cette concurrence fiscale peut être définie comme une situation dans laquelle les décisions fiscales des différents Etats sont interdépendantes et engendrent des externalités fiscales, sources de distorsions. De plus, par application du principe de subsidiarité, le pouvoir d'imposition et la politique fiscale restent entre les mains de chaque autorité nationale (*Hugounenq, Le Cacheux & Madiès, 1999 & Barbier-Gauchard, 2008*).

Il résulte de ces diversités que l'Imposition des Sociétés (Isoc) au sein de l'Union Européenne (UE) est très disparate (*annexe d*), les écarts de pression fiscale sont fortement présents et bon nombre de régions et d'Etats sont classifiés comme paradis fiscaux au sein même de l'UE. La présence de ces niches fiscales est très populaire ; la Cour des comptes américaine a déjà révélé, en 2008, que 83 des plus grandes entreprises du pays possédaient des filiales dans les paradis fiscaux et en 2009, le Tax Justice Network⁴ indiquait que 99 des 100 plus grandes entreprises avaient recours à des filiales off-shore⁵ (*Shaxson, 2012*). Shaxson (2012) propose une définition relativement souple d'un paradis fiscal en le définissant comme étant « *un lieu qui se propose d'attirer des activités économiques en offrant à des particuliers ou à des entités un cadre politiquement stable permettant de contourner les règles, les lois et les réglementations édictées dans les autres pays* ». Il rajoute que ces paradis fiscaux permettent à certains d'échapper aux obligations de tout un chacun, dont, le paiement des impôts et qu'ils sont identifiables à travers sept caractéristiques : ils garantissent le secret, offrent une fiscalité faible, voire nulle, sont le refuge d'un *ailleurs* c'est-à-dire qu'ils sont réservés aux non-résidents, ils disposent d'un large poids de l'économie financière dans leur économie nationale, ils proclament qu'ils ne sont pas des paradis fiscaux et enfin, il y a une mainmise des intérêts financiers sur la classe politique locale.

⁴ Réseau international indépendant composé de chercheurs, d'experts et de professionnels dans divers domaines, lancé en 2003, réalisant des recherches et des analyses de haut niveau dans le domaine de la fiscalité internationale et des aspects internationaux des régulations financières (*Tax Justice Network, s.d.*)

⁵ Le monde de l'off-shore permet de découpler le lieu réel d'une transaction et le lieu de son enregistrement juridique (*Palan, Murphy, Chavagneux & Mousli, 2009*)

D'autres définitions et caractéristiques rejoignent les précédentes, spécifiant, à un niveau plus simpliste, que les paradis fiscaux sont « *des lieux ou des pays disposant d'une autonomie suffisante pour promulguer leurs propres lois et règles fiscales, financières ou autres* ». Ces auteurs mentionnent, par ailleurs, l'appartenance au monde de l'off-shore et le faible coût de constitution d'une société sur ces territoires. En outre, il est important de notifier que les pays de l'UE ne sont, lors de l'application du droit fiscal belge, pas considérés comme des paradis fiscaux, bien que certains sont répertoriés comme tels (*Palan, Murphy, Chavagneux & Mousli, 2009*).

Cependant, il est important de notifier que bien que les différences concernant les taux d'imposition nominaux des sociétés dans l'UE sont flagrantes, ces écarts s'atténuent généralement lorsqu'une comparaison entre les taux d'imposition effectifs des sociétés est réalisée, bien que des irrégularités persistent (*annexe e-f*). En effet, le choix initial à l'impôt des sociétés est le suivant : un taux d'imposition élevé sur une base imposable réduite ou un taux d'imposition faible sur une base imposable plus large, la première méthode étant celle privilégiée actuellement par la Belgique. Dès lors, bon nombre d'Etats disposent d'un taux d'Isoc inférieur à celui de la Belgique, mais se retrouvent, lors de la détermination de la base imposable des entreprises, avec un nombre inférieur d'éléments déductibles comparativement aux possibilités de déductions belges, ce qui égalise les taux d'imposition effectifs.

Par contre, une faible pression fiscale ne résulte pas toujours en une délocalisation et donc en d'autres termes, en une évasion fiscale, car d'autres facteurs sont pris en compte par les entreprises comme les coûts salariaux, les stratégies de pénétration de certains marchés ou encore, pour les entreprises de services, la besoin de proximité avec les clients. En outre, dans de tels cas, bon nombre choisissent alors d'installer une société holding dans l'Etat à faible pression fiscale, cette dernière détenant des participations dans les sociétés du groupe, permet alors un rapatriement de profits vers cette juridiction à fiscalité avantageuse (*Hugounenq & al., 1999*).

Finalement, cette concurrence devrait, en théorie, amener les autorités à agir plus efficacement et ainsi, un taux d'imposition supérieur devrait, en principe, correspondre à une plus grande quantité ou une meilleure qualité de services publics. Cependant, la réalité est bien plus complexe. En effet, la mobilité du capital pourrait faire que les gouvernements choisissent, en conséquence, d'imposer davantage le facteur moins mobile, c'est-à-dire le travail. De plus, le lien entre le niveau d'imposition et les biens publics fournis est difficilement identifiable, car la relation entre le taux d'imposition et les recettes n'est pas effective (*Bénassy-Quéré, Trannoy & Wolff, 2014*).

Section 3 : Les mécanismes d'optimisation fiscale privilégiés par les multinationales

Dans les deux sous-sections suivantes, seront abordés les principaux mécanismes d'optimisation fiscale mis en place par les multinationales afin de réduire leur base d'imposition. Ces procédés sont les manipulations des prix de transfert entre filiales ainsi que la sous-capitalisation des entités.

Sous-section 1 : Manipulation des prix de transfert

L'existence de nombreuses différences dans les régimes fiscaux à travers les frontières, représente, en conséquence, une opportunité considérable pour les multinationales de transférer leurs profits au moyen des prix de transfert, ceux-ci étant tant d'application pour des biens que pour des services (cfr. Management fees, redevances, etc.). Étant donné la mobilité des capitaux et le fait que les firmes possèdent elles-mêmes, plus d'informations que les gouvernements concernant leurs coûts actuels, cette situation fournit à ces entreprises un avantage résultant en une latitude concernant ces prix de transfert et permettant à ces derniers de ne pas refléter, uniquement, les coûts, mais d'inclure par la même occasion divers facteurs comme les différentiels d'imposition des entreprises. En d'autres mots, ces prix de transfert sont désormais relativement considérés comme étant des mécanismes permettant de transférer les profits du groupe d'un pays avec une fiscalité importante vers un pays avec des règles fiscales considérablement plus avantageuses (*Raimondos-Møller & Scharf, 2002*).

Concrètement, les filiales d'une entreprise multinationale étant implantées dans différents pays, ces succursales sont alors soumises à des taux d'imposition et des règles fiscales différentes. Ceci, comme expliqué ci-dessus, se voit être identifié comme une opportunité pour ces MNE's (MultiNational Enterprises) pouvant alors, via la manipulation de ces prix de transfert, gonfler artificiellement les bénéfices des filiales situées dans les pays à plus faible imposition en chargeant des biens ou des services à un prix élevé aux filiales soumises à une fiscalité plus stricte permettant à ces dernières de subir des coûts plus importants et de réduire, ainsi leur base imposable.

Dès lors, afin d'éviter cette situation, le standard « *arm's lenght* »⁶ (principe de pleine concurrence) est principalement utilisé. Cependant, cette méthode ne menant pas toujours à l'optimum de Pareto, il en résulte que diverses méthodes sont désormais d'application dans différentes juridictions, ces dernières étant renforcées via la mise en place du projet Base Erosion Profit Shifting de l'OCDE présenté plus loin. Ces méthodes sont soit traditionnelles, soit transactionnelles, celles-ci étant, pour la première catégorie, la méthode du Prix Comparable sur les Marchés Libres (PCML – CUP), la méthode du prix de revente, la méthode du coût majoré (cost-plus) ou encore pour la seconde catégorie, la méthode transactionnelle de la marge nette ou la méthode du partage des bénéfices (*OECD, 2010b*). En effet, il est démontré qu'une harmonisation dans les politiques ainsi que dans les méthodes d'évaluation des prix de transfert s'ensuit d'améliorations notables dans le modèle de la course vers une excellence de l'impôt, et permettrait ainsi, de contrecarrer le nivellement vers le bas issu de ces manipulations de prix de transfert (*Raimondos-Møller & Scharf, 2002*).

En effet, Raimondos et Scharf (2002) démontrent que sans harmonisation des règles concernant les prix de transfert, des externalités négatives entre les pays se produisent. En réalité, lorsque la réglementation est plus importante dans un pays (i.e. Domestic country), l'autre pays (i.e. Foreign country), lui, réagit en diminuant la sienne. Par conséquent, cet équilibre non-coopératif n'est en rien optimal (*Raimondos-Møller & Scharf, 2002*).

Ainsi, l'harmonisation des méthodes utilisées pour les prix de transfert est un premier pas vers l'harmonisation fiscale.

Sous-section 2 : Thin Capitalization / Sous-capitalisation

Dans une autre mesure, le phénomène de la sous-capitalisation, permet, lui aussi, de réduire largement la charge fiscale d'une entreprise. Effectivement, les intérêts sur les emprunts, étant considérés comme des charges, sont déductibles des revenus imposables. Il en découle une incitation pour les entreprises à financer leurs opérations par dette, plutôt que par fonds propres, afin de bénéficier de cette déduction des charges de la dette. L'endettement est alors contracté à des fins uniquement fiscales, c'est pourquoi des législations en termes de

⁶ Principe définissant le prix de transfert comme approprié lorsque celui-ci correspond au prix qui aurait été d'application si deux parties indépendantes prenaient part à cette même transaction en situation de concurrence parfaite (*Raimondos-Møller & Scharf, 2002*).

thin capitalization rules sont présentes, afin de restreindre la déductibilité des intérêts à partir d'un certain niveau d'endettement (*European Commission, 2014*). De plus, au sein des groupes multinationaux, ces manipulations sont d'autant plus utilisées entre les filiales et résultent en un déplacement international des dettes entre les entités d'un même groupe. En bref, il s'avère qu'une filiale soumise à un taux d'imposition important contracte une dette auprès d'une autre filiale du groupe idéalement soumise à une fiscalité avantageuse, lui versant en contrepartie des intérêts dans l'unique but de déduire de sa base imposable ces intérêts et qu'en contrepartie, ces mêmes revenus d'intérêts soient soumis à une fiscalité favorable dans le pays à faible imposition.

Cette méthode est d'autant plus présente au sein des sociétés holding, et consiste à ce que cette société holding s'endette (massivement) afin d'acquérir des titres d'une autre société. Fiscalement, cela résulte en une déduction des intérêts d'emprunt pour la holding, ainsi qu'un remboursement de cette dette via les dividendes distribués par la filiale acquise (ces revenus étant largement exonérés – cfr. 95% RDT en Belgique). Cette pratique consiste aussi en un véritable levier financier, la société cible (filiale rachetée) finançant son propre rachat par la société-mère, permettant à cette dernière de diminuer sa charge fiscale ainsi que de déboursier une somme moindre pour l'acquisition d'une filiale (*Colasson, 2006*).

Désormais, la directive européenne de 2016 anti-tax abus (transposition du projet Base Erosion Profit Shifting) établissant les règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (Anti-Tax Avoidance Directive – ATAD), et fixant de nouvelles limitations par rapport à la déductibilité des intérêts, limite, en règle générale, le montant maximum déductible, tous créanciers confondus, à 30% de l'EBITDA⁷ de l'entreprise contribuable ou 3 000 000€, le montant le plus important des deux pouvant être pris en considération. Les intérêts dépassant cette limite peuvent toutefois être déductibles, uniquement si l'entreprise membre d'un groupe consolidé démontre que son ratio fonds propres/total des actifs est égal ou supérieur à celui du groupe (*Commission Européenne, 2016a*).

En conséquence, l'état actuel des législations en vigueur concernant ce phénomène en Belgique se voit être beaucoup moins restrictif en comparaison avec d'autres juridictions et cette directive. En effet, selon l'article 198 du C.I.R. (1992), uniquement un ratio dettes sur fonds propres de 5/1 était prévu et ne concernait que les prêts intragroupes ou ceux délivrés par des créanciers situés dans des pays à taxation avantageuse. De plus, l'excédent de ce ratio

⁷ Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation, Amortization

ne se voyait pas requalifié comme dividende, mais se limitait à ne pas autoriser la déduction. Cependant, deux dispositions anti-abus sont d'application dans ce même code aux articles 54 et 55, prévoyant que si des intérêts sont payés à un contribuable non résident ou à un établissement étranger et que ceux-ci sont soumis, pour ces revenus (intérêts) à un régime notablement plus avantageux, la déduction comme frais professionnels se voit être refusée sauf si le contribuable justifie par une double preuve (fiche individuelle & relevé récapitulatif) que l'opération est réelle et sincère et que les intérêts ne dépassent pas la limite normale définie à l'article 55, étant le taux pratiqué sur le marché.

Section 4 : Les conséquences de l'évasion fiscale pour les Etats

Comme le mentionnait déjà une étude de l'Observatoire français des conjonctures économiques en 1999, la Commission Européenne notifiait, déjà à l'époque, le caractère contre-productif et dommageable d'une concurrence fiscale non maîtrisée, et pour cause, l'effet négatif sur les finances publiques des Etats, ainsi que la diminution des marges de manœuvre pour ces derniers (*Hugounenq, Le Cacheux & Madiès, 1999*).

Le montant exact des pertes fiscales en raison de cette évasion, personne ne le connaît, et la plus grande cause en est le secret apporté par ces paradis fiscaux. Cependant, quelques estimations chiffrées ont pu être établies et publiées, dont les chiffres récemment communiqués par le Tax Justice Network en mars 2017 découlant d'une étude des « United Nations University World Institute for Development Economics Research », utilisant la méthodologie d'une étude publiée par le FMI en 2016. Ces résultats indiquent une perte globale d'environ 500 milliards de dollars par an. De plus, cette étude nous montre que bien que ce soit les pays les plus riches qui encourent les plus grosses pertes, ce sont les Etats aux revenus inférieurs qui souffrent le plus de cette érosion fiscale étant donné que la proportionnalité par rapport au PIB de ces pays y est largement supérieure. Pour chiffrer les résultats obtenus (*annexe g*), selon estimations en milliards de dollars, les pertes fiscales de la Belgique seraient de 3,5 (0,69% du PIB) ; celles de la France de 19,8 (0,72% du PIB) ; celles des Pays-Bas d'1 (0,13% du PIB) ; celles du Luxembourg de 0,2 (0,37% du PIB) et celles des Etats-Unis de 188,8 (1,13% du PIB) (*Tax Justice Network, 2017*).

Chapitre IV : Les actions mises en place par l'OCDE en matière de lutte contre l'évasion fiscale internationale

Afin de limiter l'évasion fiscale définie au chapitre précédent, certaines propositions ont été soumises, la plus importante étant le projet Base Erosion and Profit Shifting ; nommé en français érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices ; mis au point par l'OCDE. Ce programme et ses 15 actions, actuellement développé et en cours de mise en place, sera présenté dans ce chapitre, ainsi que ses limites et les autres pistes proposées dans la lutte contre l'érosion de la base imposable des entreprises.

Section 1 : Présentation du projet BEPS

L'Organisation de Coordination et de Développement Economiques (OCDE), soutenue par le G20⁸, identifie parfaitement les problèmes inhérents aux pratiques fiscales agressives dans son plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (OCDE, 2013). En effet, bien que nombreux sont les effets positifs de la mondialisation dont l'augmentation des investissements ainsi qu'une plus forte tendance à l'innovation, cette mondialisation va désormais de pair avec une forte décentralisation, un éloignement des activités productives par rapport à l'emplacement des clients ainsi qu'une planification fiscale grandissante résultant en des positions fiscales de plus en plus agressives. Dès lors, des solutions ont dû être trouvées afin de réduire les problèmes identifiés, ces dernières pratiques étant tant dommageables pour les pouvoirs publics (diminution des recettes), que pour les contribuables (charge fiscale plus importante sur les contribuables subsistants), que pour les sociétés (augmentation de la concurrence fiscale). Les problèmes se présentent principalement sous deux formes ; premièrement, l'utilisation des faiblesses dans les législations fiscales nationales et conventions existantes afin de pratiquer une érosion de la base imposable et transférer des bénéfices (débouchant en une double non-imposition ou faible imposition). Deuxièmement, le défi de l'économie numérique grandissant dans un

⁸ Le G20 se compose de 19 pays + l'Union Européenne représentant tant les économies développées que les émergentes qui occupent de par leur taille ou leur importante stratégique un rôle crucial dans l'économie globale. Ces pays sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Arabie Saoudite, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, la Corée, les Etats-Unis, la France, la Grande-Bretagne, l'Inde, l'Indonésie, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Russie, la Turquie et l'Union Européenne (OECD, s.d.).

contexte de fiscalité internationale, la création de valeur étant difficilement identifiable et localisable. Il a été dès lors nécessaire de prendre grandement en considération ces problèmes afin de les limiter et d'éviter que leur ampleur ne s'étende davantage, tout en préservant les multinationales qui sont d'une importance considérable dans l'économie mondiale. Par conséquent, ce plan de 15 actions a été mis en place afin de rétablir l'imposition dans l'Etat source et de résidence dans les cas où les bénéfices internationaux étaient, auparavant, soumis à un taux d'imposition faible voire inexistant, mais en aucun cas, en transformant les normes internationales d'attribution du pouvoir d'imposition (*OECD, 2013*).

Ce projet s'attaque aux problèmes d'envergure suivants : les prix de transfert, les entités non conformes, la classification des instruments, la montée en puissance de l'économie digitale, l'augmentation des disputes et de la complexité en matière de fiscalité internationale ainsi qu'une limitation dans l'efficacité et dans le nombre de lois anti-abus. La différence entre ce projet et ceux précédemment proposés n'ayant pas abouti est que ce dernier a une portée beaucoup plus politique que les autres et pas uniquement par rapport aux ministres des Finances, mais aussi aux chefs de gouvernements. Ce programme, par la même occasion, aborde les deux facettes de l'érosion de la base d'imposition et du transfert de bénéfices : premièrement les pratiques d'optimisation fiscale des multinationales et deuxièmement les lois fiscales préférentielles offertes par les Etats. De plus, l'échéancier de ce programme est raisonnable dans le sens où, dans son horizon court terme, il renforce les règles anti-abus et qu'ensuite, il prend le temps nécessaire pour remettre en question et implémenter les changements plus complexes (*Ault, Schoen & Shay, 2014*).

En quelques mots, les 15 actions sont les suivantes : l'action 1 consiste à relever les défis fiscaux posés par l'économie du numérique. L'action 2 se préoccupe de supprimer ou neutraliser les effets des montages hybrides⁹ (hybrid mismatches). L'action 3 se charge de renforcer les règles relatives aux Sociétés Etrangères Contrôlées (SEC – CFC) qui sont le résultat de la création de filiales non résidentes utilisées dans le but de pouvoir y faire transiter des bénéfices. L'action 4 s'oriente vers une limitation de l'érosion de la base d'imposition via les déductions d'intérêts et autres frais financiers permettant de réduire la base d'imposition. L'action 5 se focalise sur une lutte plus efficace contre les pratiques fiscales dommageables

⁹ Un montage hybride est une opération de transfert de bénéfices qui exploite une différence dans la qualification juridique d'une entité ou d'un instrument en vertu des lois d'au moins deux États dans le but de réduire, ou d'annuler, la charge fiscale globale supportée par les parties à l'opération (*Traversa & Possoz, 2015*).

en prenant en compte la transparence et la substance. Il est sous-entendu à la transparence, notamment, un échange spontané et obligatoire d'informations sur les régimes préférentiels. L'action 6 se concentre sur l'empêchement d'une utilisation abusive des conventions fiscales via des clauses anti-abus, et pour cause, une multitude d'entités juridiques interposées entre le pays de résidence et le pays source afin de transférer artificiellement des bénéfices ou d'être faiblement imposé. L'action 7 se préoccupe d'une mise à jour de la définition d'Etablissement Stable (ES) et vise à empêcher les mesures tentant d'éviter artificiellement le statut d'ES. En ce sens, les multinationales fragmentent les activités afin qu'elles deviennent préparatoires ou auxiliaires et exclues du champ d'application d'un ES. Les actions 8 à 10 font en sorte que les prix de transfert utilisés lors des transactions intragroupes soient conformes à la création de valeur, c'est-à-dire au principe de pleine concurrence. L'action 11 met en place des méthodes pour collecter et analyser les données sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices ainsi que les mesures prises pour y remédier. Une transparence accrue est essentiellement visée. L'action 12, dans la continuité de l'action précédente oblige les contribuables à communiquer sur leurs dispositifs de planification fiscale agressive. L'action 13 se charge de réexaminer la documentation des prix de transfert via une documentation renforcée. L'action 14 accroît les mécanismes de règlement des différends inhérents aux actions mises en place par le projet BEPS en diminuant les obstacles des accords à l'amiable. Finalement, l'action 15 tend à développer un instrument multilatéral permettant de modifier les conventions fiscales bilatérales (cfr. changements notamment de la définition d'ES) (OECD, 2013).

Finalement, un cadre inclusif a pu être développé afin que les pays non membres du G20 ainsi que les juridictions intéressés puissent prendre part au projet et travailler ensemble, à sa mise en œuvre. Dès lors, plus de 90 pays (*annexe h*) et juridictions, en mars 2017, y avaient déjà adhéré (OECD, 2017a).

Section 2 : Modifications à apporter avec le projet BEPS

Trois types de règles sont à modifier suite aux recommandations apportées par le projet BEPS, ces dernières sont les législations nationales, les conventions préventives de double imposition ainsi que la réglementation applicable à la détermination des prix de transfert (Traversa & Possoz, 2015).

Concernant les législations nationales, les Etats membres se sont engagés à mettre en œuvre les mesures figurant dans les rapports finaux du projet BEPS et donc, à transposer ces

mesures en droit national. Par conséquent, afin de préserver le bon fonctionnement des marchés, les Etats membres doivent les transposer de manière cohérente et coordonnée (*Commission Européenne, 2016c*).

En outre, au niveau de l'Union Européenne, fin juin 2016, une première directive européenne établissant les règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale dommageables – Anti Tax Avoidance Directive / ATAD directive I – a été adoptée, suivie d'une seconde la complétant (ATAD directive II). Toutes deux s'appuient sur les recommandations émises par l'OCDE dans son plan d'action BEPS. Ces dernières se voient cohérentes par rapport aux principes de subsidiarité et de proportionnalité (article 5 du traité de l'Union Européenne). En effet, concernant la subsidiarité, afin d'atteindre les objectifs du projet BEPS, un cadre ainsi qu'une coordination sont à fournir aux Etats membres. Si tel n'était pas le cas, les objectifs ne pourraient pas être atteints via des actions mises en place isolément par chaque Etat membre. Pour ce qui est de la proportionnalité, les actions permettent d'atteindre un certain degré de coordination, ce qui est, dès lors, conforme au principe de proportionnalité. Finalement, les pays de l'Union Européenne se voient contraints de transposer ces directives dans leur droit national (*Union Européenne, 2015 & Commission Européenne, 2016c*).

Section 3 : Situation de la Belgique face au projet BEPS et impact sur les entreprises belges

Comme expliqué précédemment, les actions BEPS doivent être implémentées au niveau des législations nationales de chaque Etat membre. Cependant, toutes les actions ne sont pas mises en œuvre simultanément. Nous nous intéressons alors, dans le tableau suivant, à l'implémentation de ces actions en Belgique ainsi qu'à son timing

Tableau 1 : L'implémentation des actions BEPS en Belgique (Source : Deloitte, 2017).

Actions	Description	Timing
Action 1	Les services digitaux sont déjà soumis à la TVA via l'implémentation de la directive européenne concernant la TVA. Pour ce qui est de l'impôt sur le revenu, le gouvernement évalue si une adaptation doit être mise en place.	TVA déjà prise en considération, analyses de l'impôt sur le revenu en cours.
Action 2	Certaines constructions hybrides sont visées dans la directive européenne mère-fille ainsi	1^{er} janvier 2017 : transposition en droit national de la

	que dans les directives européennes de lutte contre l'évasion fiscale (ATAD I & II).	directive mère-fille. • 1 ^{er} janvier 2019-2020 : transposition des directives ATA I (2019) & II (2020).
Action 3	ATAD inclut les règles concernant les SEC-CFC.	Transposition de la directive ATA jusqu'au 31 décembre 2018 → d'application au 1 ^{er} janvier 2019.
Action 4	ATAD inclut une limitation de la déductibilité des intérêts.	Transposition de la directive ATA jusqu'au 31 décembre 2018 → d'application au 1 ^{er} janvier 2019.
Action 5	Déduction pour revenus de brevets abolie au 1 ^{er} juillet 2016 et remplacée par la déduction pour revenus d'innovation. De plus, la directive sur la coopération administrative dans le domaine fiscal doit être transposée en droit belge.	Déduction pour revenus de brevets abolie au 1 ^{er} juillet 2016. La directive européenne (modifiée) est transposée en droit belge, pour sa part, depuis 2016.
Action 6	Le Ministre des Finances a indiqué que l'implémentation de cette action dépend de l'action 15. Cependant, lors de nouvelles conventions, les modifications sont incluses.	• Cfr action 15. • Déjà pris en considération pour les nouvelles conventions.
Action 7	La définition de mandataire dépendant est à clarifier.	Horizon temps non défini.
Action 8 -10	Le ministre des Finances a indiqué que les nouvelles recommandations en matière du calcul des prix de transfert seraient appliquées par les autorités fiscales lors des audits y afférents.	En principe, déjà d'application.
Action 11	Examen à réaliser.	Horizon temps non défini.
Action 12	Examen à réaliser.	Horizon temps non défini.
Action 13	Documentation obligatoire (en trois volets) mise en place : un fichier principal – Master file –, un dossier local et un reporting pays par pays (cfr directive européenne sur la coopération administrative dans le domaine fiscal).	Entrée en vigueur au 1 ^{er} janvier 2016 sauf pour B1 à B12 du master file (1 ^{er} janvier 2017).
Action 14	Il faudra pouvoir apporter une solution aux litiges dans un délai de 24 mois.	Horizon temps non défini.
Action 15	La Belgique devrait signer l'instrument multilatéral dans le courant 2017.	2017.

Ensuite, face au projet BEPS et à la mise en place de ses mesures anti-abus, certaines incertitudes se présentent par rapport aux mécanismes de réduction de la base imposable des entreprises en Belgique. Effectivement, notre pays étant considéré comme mettant en place des stratégies de niche, c'est le cas, entre autres, pour la déduction pour capital à risque des sociétés financières, c'est-à-dire sociétés de financement intra-groupes, dont ce mécanisme de Déduction pour Capital à Risque (DCR) n'est autre que de la planification fiscale. Ce mécanisme est désormais largement pointé du doigt par les autres pays, et pourrait être la cible de nouvelles dispositions anti-abus ou de l'action 2 de BEPS étant donné que lorsque le bénéfice imposable bénéficie de la DCR, celui-ci n'est pas imposé et donc, lorsque des dividendes sont distribués de ce revenu, ceux-ci n'ont pas été imposés dans le pays de source. Les avantages fiscaux accordés grâce aux rulings sont eux aussi, sérieusement remis en doute, principalement ceux qui créeraient une distorsion de la concurrence, entendus ceux qui engendreraient une imposition effective moindre en comparaison avec les mécanismes initiaux appliqués aux autres entreprises (cfr. Excess Profit Ruling - EPR¹⁰) (*Conseil supérieur des finances, 2016*).

Section 4 : Autres solutions possibles au problème de l'érosion de la base imposable

Tout d'abord, le projet européen *d'Assiette Commune Consolidée à l'Impôt des Sociétés* (ACCIS) est régulièrement abordé et a été encore récemment relancé, en octobre 2016, par la Commission Européenne. L'idée va bien plus loin qu'une harmonisation des assiettes d'imposition, ce programme résulterait en une coopération via la consolidation des assiettes et la répartition de ces dernières entre les Etats membres concernés (*Bénassy-Quéré, Trannoy & Wolff, 2014*).

Plus exactement, selon ce mécanisme, « *chaque groupe de sociétés calcule une base taxable européenne en utilisant un seul et unique référentiel au niveau européen, l'assiette commune consolidée. Une fois calculée, celle-ci est répartie parmi les Etats membres concernés et chacun d'eux applique à la fraction de la base consolidée qui lui revient, un taux de taxation défini souverainement* » (*El Bakkali & Gérard, 2012*). De plus, en y combinant des règles de prix de transfert, cela obligerait les multinationales européennes à calculer une

¹⁰ EPR consiste à réduire la base imposable en Belgique en adaptant les prix de transfert afin que les profits (« excess profits ») provenant de synergies entre sociétés liées soient détaxés (*Conseil supérieur des finances, 2016*).

base fiscale dans chaque Etat ou juridiction où elles exercent une activité. En ce sens, ACCIS mettrait fin aux stratégies intra-groupes ainsi que celles de manipulations des prix de transfert. Dès lors, deux dimensions sont omniprésentes dans ce projet : celle de règles communes afin d'obtenir une consolidation ainsi qu'une formule de répartition entre les Etats. Concernant cette formule de répartition, deux propositions différentes ont été établies par la Commission Européenne et par le Parlement Européen. Pour la Commission, le même poids de répartition serait donné aux immobilisations, à la main d'œuvre et au chiffre d'affaires (1/3), mais pour le Parlement, les poids seraient respectivement de 45/100, 45/100 et 10/100. Cependant, cette méthode, bien que respectant le principe de subsidiarité, étant donné que chaque Etat maintiendrait son pouvoir d'imposer librement sa propre fraction de l'assiette commune consolidée, se verrait, par ailleurs, toujours contrainte à la concurrence imposée par les Etats n'ayant pas adhéré au système proposé. Dès lors, afin d'être efficace, ce système devrait être imposé à tous les membres de l'Union Européenne (UE) et ouvert, de la même façon, aux non-membres (*El Bakkali & Gérard, 2012*). Par conséquent, la Commission Européenne, lors de la relance du projet ACCIS en octobre dernier, consciente que la proposition initiale était trop ambitieuse, a proposé une implémentation en deux étapes ainsi qu'une obligation de soumission à ces règles uniquement pour les plus grands groupes de l'UE. En effet, dans un premier temps, l'application de l'assiette commune serait prioritaire et la mise en œuvre de la consolidation serait ultérieure (*Commission Européenne, 2016b*).

Ensuite, la coopération fiscale au niveau européen pourrait être, elle aussi, une arme envisageable afin de combattre la concurrence et l'évasion fiscale. Cette dernière, présentée sous la forme d'une consolidation fiscale des espaces de concurrence pourrait, comme au sein des Etats-mêmes, diminuer le nombre de systèmes fiscaux présents et ainsi les fusionner. Cependant, selon le principe de subsidiarité, celui-ci ne serait pas respecté, car le pouvoir d'imposition devrait être transféré à l'Union Européenne et ne serait donc plus national, mais supranational. Dès lors, une solution envisageable à cette difficulté serait, non pas de transférer le pouvoir d'imposition, mais d'imposer une coordination des taux d'imposition et des règles de détermination des bases imposables aux Etats membres, bien que le résultat en serait le même. Cette harmonisation fiscale des taux, ainsi que de l'assiette imposable au sein de l'UE, permettrait de dégager des recettes fiscales plus importantes qu'en situation de concurrence. Néanmoins, cette décision résulterait en une directive qui elle, requerrait l'unanimité, difficilement envisageable. Pour cause, les pays soumettant leurs entreprises à un faible taux d'imposition n'auraient rien à y gagner et préféreraient la méthode de la concurrence fiscale (*Hugounenq, Le Cacheux & Madiès, 1999 ; Lahrière-Révil, 2000*).

Finalement, la création d'un impôt européen est aussi discutée. Cet impôt commun servirait à financer les dépenses de l'Union, qui deviendrait ainsi autonome financièrement et ne serait plus dépendante des Etats membres pour financer son budget global. Cependant, afin que l'UE détienne un pouvoir et une compétence fiscale, le consentement à l'impôt par le peuple ou ses représentants est un acte juridique indispensable. Cet impôt commun créerait des liens au sein de l'Union et permettrait d'accomplir le projet européen. Néanmoins, ce projet est bien plus ambitieux que les deux cités précédemment et est loin d'être acquis juridiquement (*de la Motte, 2014*).

Partie II : Etudes de cas

La méthode de recherche privilégiée dans le cadre de ce travail se constitue d'études de cas afin de mettre en pratique la théorie explicitée précédemment. Cette approche est favorisée afin d'étudier un phénomène contemporain dans son contexte réel. Plusieurs types de cas coexistent, ceux ciblés dans cette partie étant des cas critiques, c'est-à-dire qu'ils semblent correspondre parfaitement à la théorie étudiée ainsi que des cas typiques, sous-entendu, représentatifs du phénomène visé. De plus, trois principes inhérents pour la collecte de données sont privilégiés, ceux-ci étant l'utilisation de plusieurs sources d'évidence (triangulation), la création d'une base de données avec les informations collectées et le maintien d'une chaîne d'évidence entre les différentes sources collectées (Yin, 2008).

Ensuite, comme nous le présente Gagnon (2005), il est important de se fournir un guide de réalisation lorsqu'on a recours à une étude de cas comme méthode de recherche. Le guide présenté par cet auteur comporte 8 étapes (*annexe i*) utiles afin de s'assurer de l'efficacité des études de cas. *L'étape 1* suggère d'établir la pertinence de l'étude de cas comme méthode de recherche. *L'étape 2* consiste à s'assurer de la véracité des résultats, qu'ils soient rigoureux, véridiques et représentatifs de la réalité observée. *L'étape 3* se focalise sur la préparation c'est-à-dire le développement d'un cadre de recherche suffisamment précis afin de collecter les données. *L'étape 4* est celle où l'on collecte les cas. *L'étape 5* permet alors de collecter les données qui sont encore brutes, mais pertinentes, riches et crédibles. *L'étape 6* suggère un traitement et un examen des données. *L'étape 7* interprète ces données, à savoir l'application d'explications théoriques à ces données. C'est donc cette étape qui sera développée dans cette deuxième partie du travail afin d'arriver à *l'étape 8* qui permet la diffusion des résultats afin de contribuer au corpus des connaissances sur le phénomène étudié (Gagnon, 2005).

En outre, concernant la collecte de données, les documents utilisés pour ces études de cas sont des documents publiés (des rapports annuels, des enquêtes) ainsi que des enregistrements dans des bases de données (Amadeus data/Belfirst et Banque Nationale de Belgique). Ces informations proviennent principalement de deux sources. La première étant la centrale des bilans faisant partie intégrante de la Banque Nationale de Belgique (BNB), les comptes annuels y sont disponibles à la consultation pour diverses entreprises. En effet, la plupart des entreprises belges doivent publier leurs comptes annuels, voire leurs comptes consolidés, bien que pour les petites entreprises, des schémas simplifiés soient d'application.

Les mêmes obligations sont à appliquer aux grandes et très grandes associations ainsi qu'aux sociétés étrangères disposant d'une succursale en Belgique ou de titres cotés sur le marché belge ou encore aux associations étrangères ayant un centre d'opérations en Belgique (*Banque Nationale de Belgique, s.d.c*). Ensuite, la *seconde* source principale d'informations utile dans le cadre de cette recherche se voit être la plateforme Amadeus/Belfirst, cette ressource électronique est une création du Bureau Van Dijk (BvD)¹¹. Cette base de données regroupe des informations détaillées d'environ 220 millions d'entreprises et consiste en une ressource clé pour les données des entreprises privées. Pour résumer, le principe de cette plateforme est de délivrer des informations sur les entreprises avec de la valeur ajoutée (*annexe j*) (*Bureau van Dijk, s.d.*).

Quant à la sélection des entreprises sujettes à l'analyse, elles ont été choisies selon l'importance de leurs activités en Belgique (siège social en Belgique ou anciennement en Belgique, nombre important de filiales belges) ainsi qu'en fonction de la conséquence de leurs revenus dans l'économie belge. En ce sens, Anheuser-Busch Inbev est d'origine Belge, ArcelorMittal possède diverses filiales en Belgique (anciennement parties intégrantes du groupe Cockerill Sambre) provenant des fusions historiques du groupe et enfin, Delhaize Le Lion est un groupe international Belge.

Enfin, dans la suite de cette partie pratique, différents éléments seront abordés dans les études de cas. Tout d'abord, les sociétés dans leur ensemble, à savoir les groupes, seront brièvement présentés. En deuxième lieu, nous nous intéresserons à la structure des groupes ainsi que de leurs entités, et plus particulièrement aux montages fiscaux ayant été mis en place. Finalement, nous nous focaliserons sur l'imposition de la société. Cette analyse sera dans un premier temps réalisée sur une base consolidée et ensuite sur une base belge, et ce, de 2010 à 2015, afin de pouvoir y déceler un éventuel impact quant à mise en place actuelle du projet *Base Erosion Profit Shifting* (cfr. chapitre IV).

¹¹ BvD est un revendeur et distributeur mondial d'informations financières et commerciales dont le rachat par Moody's a été récemment annoncé en mai 2017 (*Zone bourse, 2017*).

Chapitre I : Anheuser-Bush InBev

Section 1 : Présentation de l'entreprise

Anheuser-Bush InBev (AB InBev) est une entreprise initialement belge, active dans les produits de consommation et possédant son siège à Leuven. Ses origines datent de plus de 600 ans avec la brasserie den Hoorn, déjà localisée à Leuven à l'époque. Historiquement, fin des années 1980, Interbrew découle de la fusion entre Artois et Piedboeuf, tous deux belges. En 2004, InBev naît de la jonction entre Interbrew et AmBev (entreprise brésilienne). Finalement, InBev et Anheuser-Busch s'associent quatre ans plus tard pour former Anheuser-Bush InBev. Cotée sur plusieurs marchés boursiers, elle est identifiée, à titre mondial, comme le brasseur numéro un. En effet, active dans plus de 50 pays à travers le monde, autant dans les pays développés que dans les émergents, cette multinationale est actuellement en possession de plus de 500 marques mondialement reconnues (*AB InBev 2016 & 2017*).

En octobre 2016, son rapprochement avec SABMiller, son concurrent principal, a été finalisé et soutenu par la Commission Européenne, bien que soumis à la condition de vente des activités de SABMiller en Europe centrale et de l'est¹². Grâce à cet accord, ce dernier leur a permis de confirmer davantage leur position de leader sur le marché international ainsi que d'exploiter au maximum les synergies entre les deux groupes. Cependant, bien que cet événement soit d'une importance fondamentale dans le développement de la multinationale, ayant eu lieu fin 2016, ce dernier n'aura aucun impact sur l'analyse réalisée dans les sections suivantes, l'étude se déroulant de 2010 à 2015 compris (*AB InBev, 2017*).

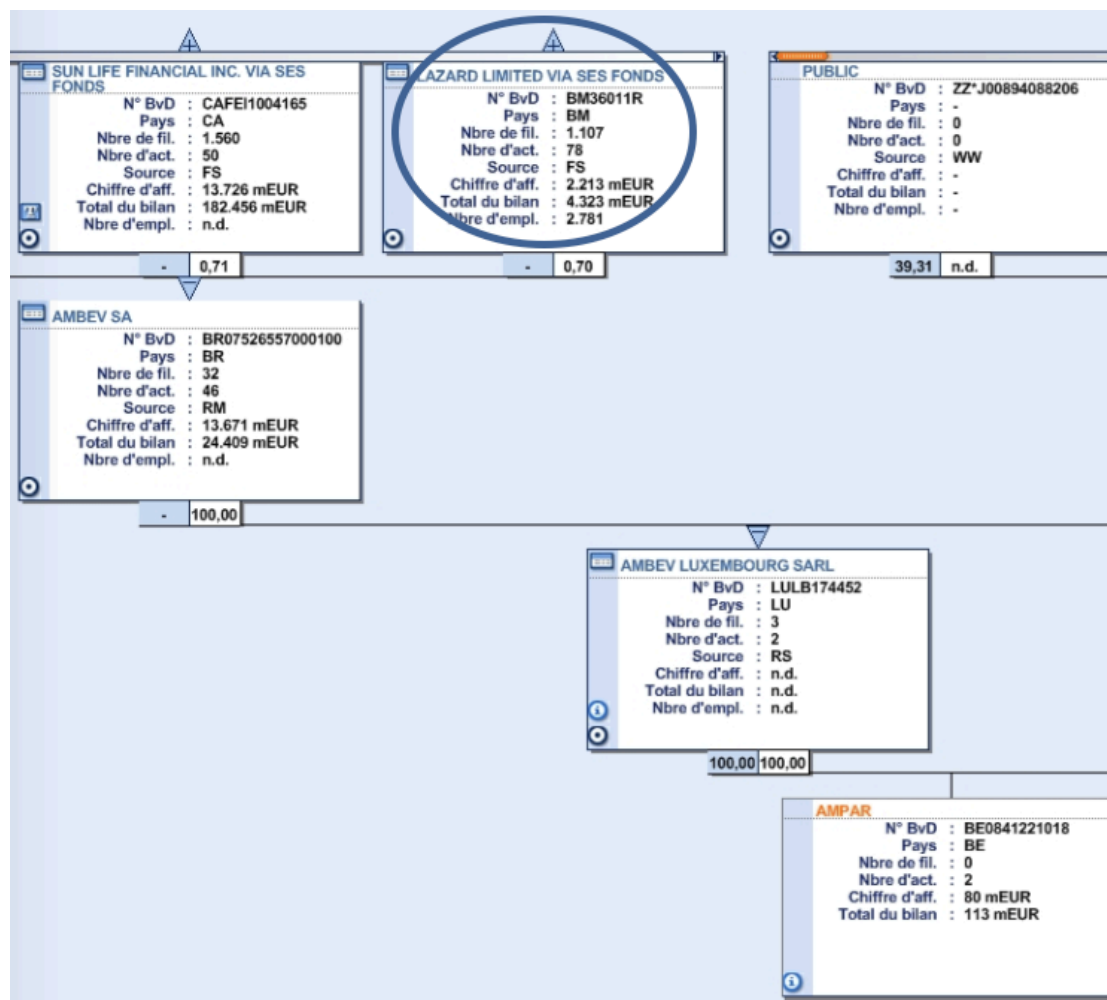
Concernant la structure du groupe, la société-mère, localisée à Leuven, possède, selon le Bureau van Dijk, 482 filiales (*Bureau van Dijk, 2017*). Lors de la publication des comptes annuels de 2015, le rapport annuel adjacent, pour sa part, nous indique un nombre total de 485 entreprises consolidées (par intégration globale, proportionnelle ou mise en équivalence) au 31 Décembre 2015. Dans cette publication, uniquement les principales filiales consolidées par la méthode d'intégration globale sont citées. Dès lors, quatre belges y sont reprises, celles-ci étant La Brasserie de l'Abbaye de Leffe S.A., Brouwerij Van Hoegaarden N.V., Cobrew S.A. et InBev Belgium S.A. Par conséquent, lors de notre analyse de l'impôt sur base belge (*Section 3 ; sous-section 2*), notre étude portera sur ces quatre entités ainsi que sur la société-mère, résidente belge, elle aussi (*Banque Nationale de Belgique, s.d.a*).

¹² SABMiller Limited en Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Hongrie et Roumanie (*AB InBev, 2017*).

Section 2 : Structure et montages fiscaux du groupe

Le premier montage fiscal, élaboré par le brasseur mondial AB Inbev, dénoncé en 2014 est le suivant :

Figure 1 : Structure (partielle) d'AB InBev – focalisation AMPAR (Source : *Bureau van Dijk, s.d.*)

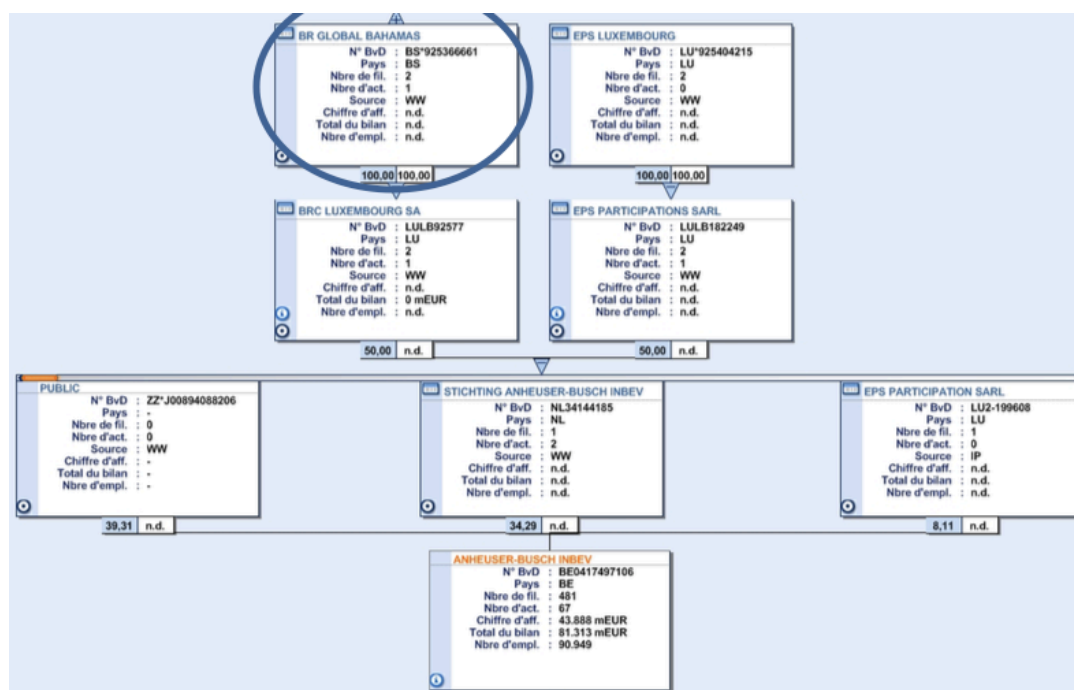


Le groupe possède une société-écran en Belgique, nommé AMPAR par laquelle étaient rapatriés, chaque année, plus de 50 millions d'euros de bénéfices provenant du reste du monde, sur lesquels très peu d'impôts étaient payés. Cette manipulation, datant de fin 2011, se vit d'autant plus pointée du doigt, car cette transaction fiscale largement avantageuse avait été autorisée par l'administration belge (la Commission de Ruling belge plus exactement). Cet accord, qui était confidentiel, prévoyait qu'environ 90% du bénéfice de cette société soit exonéré d'impôt, ce qui explique le taux d'imposition effectif d'environ 3-4% de cette entité, comme répertorié dans ses comptes annuels. Dans la même foulée, une société a été créée au Luxembourg (AMBEV Luxembourg SARL), cette dernière détenant des actions de la société-écran belge et possédant des ramifications dans les îles Bermudes (LAZARD LIMITED),

ramifications profitant principalement aux détenteurs d'actions de Lazard Limited. En effet, ces îles sont considérées comme un paradis fiscal selon l'article 179 de l'Arrêté Royal du code des impôts sur les revenus de 1992 (cfr. obligation de déclaration des paiements faits à des paradis fiscaux pour que la dépense soit déductible fiscalement), mais ne le sont pas selon l'article 73 *quater* de l'Arrêté Royal du code des impôts sur les revenus de 1992 mentionnant les pays disposant d'un régime fiscal notablement plus avantageux qu'en Belgique (cfr. application de l'art. 203 §1, alinéa 1 – mécanisme des Revenus Définitivement Taxés pour les dividendes) (*Bureau van Dijk, s.d. ; Belga & L'Echo, 2014*).

Ensuite, le deuxième montage fiscal répertorié provient de la société de contrôle du groupe :

Figure 2 : Structure (partielle) d'AB InBev – focalisation STICHTING (Source : *Bureau van Dijk, s.d.*)



AB InBev est principalement contrôlée par Stichting InBev (détenant 34% de son capital de manière directe). Cette société est implantée à Rotterdam et est elle-même, contrôlée depuis des sociétés luxembourgeoises et une bahaméenne (BR GLOBAL BAHAMAS) afin de réduire la charge d'impôt finale supportée sur le bénéfice distribué (*Bureau van Dijk, s.d.*).

Enfin, le groupe AB InBev comptabilise un nombre non négligeable de filiales dans des paradis fiscaux. En effet, en 2015, le groupe y possédait 17 filiales répertoriées dans les comptes consolidés (*annexe k*), ces paradis fiscaux étant, au sens des articles 73 *quater* et 179 de l'Arrêté Royal du C.I.R de 1992, les suivants : les Bahamas, les Bermudes, Gibraltar, les Iles Caïmans, les Iles Vierges, Jersey et le Paraguay. Néanmoins, cette liste faisant

uniquement référence aux notions de droit belge, cette dernière pourrait largement être étendue en suivant d'autres critères.

Section 3 : Analyse de l'évolution de l'impôt effectif de 2010 à 2015

Il est tout d'abord important de notifier que l'analyse des comptes s'étendra, pour les trois entreprises sélectionnées, de 2010 à 2015 afin de récolter un panel de données de comparaison et d'identifier si la mise en place du projet *Base Erosion Profit Shifting* (BEPS) fait déjà apparaître des résultats. Cependant, le choix de s'arrêter à l'année 2015 découle du fait que les comptes de 2016 n'ont pas encore été publiés pour toutes les entreprises. En effet, ces comptes devant être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les 6 mois de la clôture de l'exercice et être, par la suite, déposés à la Banque Nationale de Belgique dans les trente jours suivants l'approbation, cette situation laisse aux entreprises un délai total de sept mois, qui n'est, lors de la rédaction de ce travail, pas encore atteint (*Banque Nationale de Belgique, s.d.c*).

Sous-section 1 : Impôt sur base consolidée

Sont incorporés dans les comptes consolidés : les comptes annuels des filiales¹³ selon la méthode d'intégration globale, de même que, selon la méthode d'équivalence, ceux des entreprises associées¹⁴ et des coentreprises¹⁵, ainsi que les quotes-parts des activités conjointes¹⁶ (*Banque Nationale de Belgique, s.d.a*).

Afin de réaliser l'analyse suivante, les montants des bénéfices avant impôts, de l'impôt sur le résultat ainsi que le taux d'imposition effectif sont isolés des comptes consolidés. Le calcul de ce taux d'imposition effectif utilise, selon Gaëtan Nicodème (2001), la méthode du

¹³ Les filiales sont les entités contrôlées par AB InBev. Ce contrôle est généralement présumé lorsque plus de la moitié des droits de vote est détenue directement ou indirectement sauf lorsqu'il est possible de démontrer que cette participation majoritaire n'entraîne pas le contrôle de l'entité (*Banque Nationale de Belgique, s.d.a*).

¹⁴ Les entreprises associées sous-entendent la présence d'une influence notable sur les politiques financières ou opérationnelles qui peut être exercée sans en avoir le contrôle (*Banque Nationale de Belgique, s.d.a*).

¹⁵ Les coentreprises résultent de l'exercice d'un contrôle conjoint ainsi que de la détention de droits sur une quote-part des actifs nets (*Banque Nationale de Belgique, s.d.a*).

¹⁶ Les activités conjointes sont issues d'un partenariat et découlent en des droits sur les actifs et des obligations sur les passifs (*Banque Nationale de Belgique, s.d.a*).

« Micro Backward-looking », c'est-à-dire que le taux de taxation effectif est dérivé des Etats Financiers d'une entreprise, ce ratio d'impôt supporté étant calculé en fonction du profit avant impôt ou du bénéfice brut d'exploitation. Les données suivantes ont, dès lors, pu être recueillies :

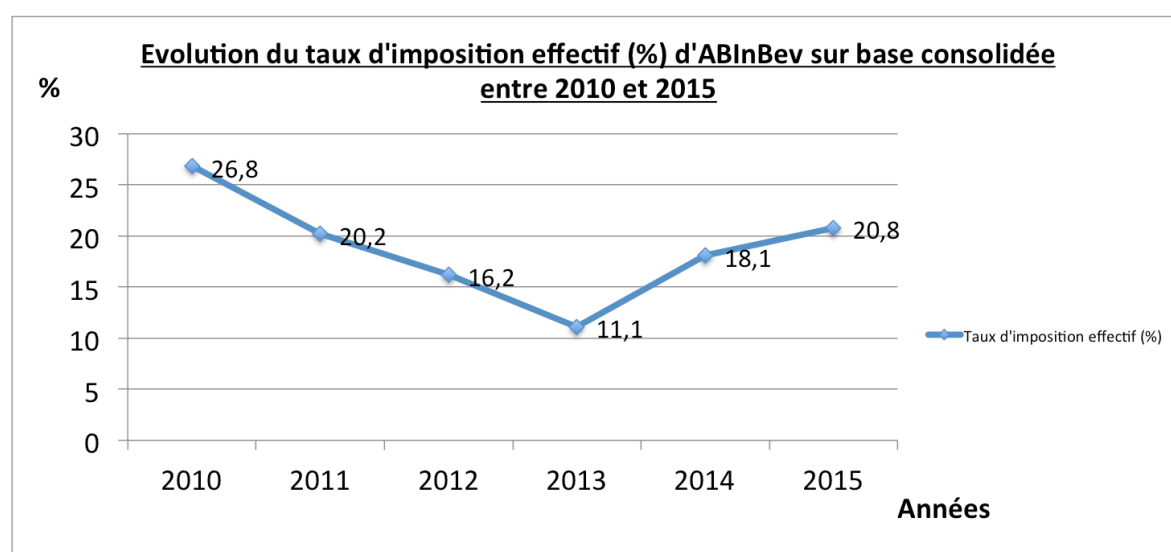
Tableau 2 : AB InBev Société Holding, comptes consolidés (Source : *Banque Nationale de Belgique, s.d.a.*)

ABInBev Société Holding, comptes consolidés						
2010	2011	2012	2013	2014	2015	En millions d'USD
7.161	9.192	10.381	18.240	13.792	12.451	Bénéfice avant impôts
1.920	1.856	1.680	2.016	2.499	2.594	Impôts sur le résultat
26,8	20,2	16,2	11,1	18,1	20,8	Taux d'imposition effectif (%)

Dans ces données, le bénéfice avant impôts fait plus exactement référence au bénéfice avant impôts et avant quote-part dans le résultat des entreprises associées, c'est-à-dire avant l'intégration de la quote-part des sociétés mises en équivalence. Cet élément est à retirer, car les sociétés non consolidées paient indépendamment leur impôt. Pour ce qui est de l'impôt sur le résultat, il comprend les impôts courants ainsi que les impôts différés (*Dutheil, 2009*).

Ensuite, afin d'identifier la tendance des informations fournies dans les comptes consolidés, le graphique ci-dessous a pu être réalisé. Cette courbe représente une forte diminution du taux d'impôt effectif de l'entreprise, sur sa base consolidée, pendant trois années consécutives pour atteindre 11,1% en 2013. Ensuite, une augmentation se présente les deux années suivantes, afin d'enregistrer un impôt effectif de 20,8% pour l'exercice d'imposition de 2015.

Figure 3 : Evolution du taux d'imposition effectif (%) d'ABInBev sur base consolidée entre 2010 et 2015 (Source : *Banque Nationale de Belgique, s.d.a.*)



Ces taux effectifs représentent, en millions d'USD (*annexe I*) des montants relativement similaires bien que les bénéfices avant impôts sont, pour leur part, beaucoup plus disparates. En effet, notons qu'en 2010, le taux effectif se voyait être le plus élevé, le bénéfice avant impôts n'atteignant à l'époque que 7 682 millions d'USD pour un impôt sur le résultat de 1 920 millions d'USD. En balancement, en 2011, année où le bénéfice avant impôts était particulièrement important et touchait pratiquement les 19 000 millions d'USD, l'impôt payé sur ce montant était à peine plus élevé qu'en 2010 et s'élevait à 2 016 millions d'USD.

Enfin, comme suggéré par l'International Accounting Standard 12 - *Income Taxes* -, les comptes annuels de l'entité consolidante fournissent une réconciliation à propos des disparités entre le taux d'imposition statutaire (nominal) et l'impôt effectif. Ces informations nous indiquent que le taux d'imposition effectif s'est vu diminué de 2010 à 2013, majoritairement grâce à des transferts de bénéfices vers des filiales subissant un taux d'imposition moins élevé. Par contre, dès 2014, ce même taux a augmenté en raison de l'absence d'un gain non récurrent non imposable¹⁷. De plus, un changement dans la répartition du bénéfice entre les pays a aussi été notifié. Enfin, en 2015, le taux a été, pour la deuxième année consécutive, poussé à la hausse, principalement en raison du caractère non déductible des pertes de change (non compatible avec les normes IFRS) découlant de certains produits conclus en vue du rapprochement avec SABMiller ainsi qu'en raison du changement d'allocation de mix des bénéfices entre pays et de la position incertaine du groupe en termes de fiscalité.

Sous-section 2 : Impôt sur base belge

Dans cette sous-section, nous nous intéressons désormais à l'impôt effectif **belge** réglé par la multinationale. En effet, bien que l'entité holding (société-mère) soit située en Belgique, l'impôt repris dans la section précédente concernait la totalité de l'impôt supporté par la multinationale, y compris les impôts afférents aux entités étrangères et, en conséquence, payés à l'étranger. Dès lors, comme mentionné dans la présentation de l'entreprise (*section I*), cinq entités seront source de cette analyse, ces dernières étant la Brasserie de L'Abbaye de Leffe S.A., Cobrew S.A., InBev Belgium S.A et ABInBev S.A., répertoriées comme les

¹⁷ Juin 2013, acquisition de Grupo Modelo, leader dans le domaine brassicole au Mexique. Le gain non récurrent découlant de l'ajustement à la juste valeur de l'investissement dans Grupo Modelo était non imposable en 2013.

principales structures belges du groupe. Le présent tableau regroupe les éléments pertinents pour ces cinq entreprises :

Tableau 3 : AB InBev (principales entités belges) - comptes annuels (Source : *Banque Nationale de Belgique, s.d.a.*)

2010	2011	2012	2013	2014	2015	En €	Filiales
5.937	6.523	5.821	5.448	6.781	3.364	Bénéfice avant impôts	Brasserie de l'Abbaye de Leffe S.A.
0	0	0	0	0	0	Impôts sur le résultat	
0	0	0	0	0	0	Taux d'imposition effectif (%)	
-2.851	-1.655	-4.249	-7.695	-2.325	-7.682	Bénéfice avant impôts	Brouwerij van Hoegaarden N.V.
0	0	0	0	0	0	Impôts sur le résultat	
0	0	0	0	0	0	Taux d'imposition effectif (%)	
212.499.924	317.508.493	485.314.159	705.159.956	1.119.705.151	1.047.142.072	Bénéfice avant impôts	Cobrew S.A.
375	8.415	3.472.616	8.290.007	16.188.642	16.486.575	Impôts sur le résultat	
0,0002	0,0027	0,7155	1,1756	1,4458	1,5744	Taux d'imposition effectif (%)	
24.397.766	385.129.263	2.977.269.303	-63.961.696	181.602.006	319.894.752	Bénéfice avant impôts	InBev Belgium S.A.
0	0	50.000	0	63.581	52.436	Impôts sur le résultat	
0	0	0,0017	0	0,0350	0,0164	Taux d'imposition effectif (%)	
53.064.661	18.490.546.293	5.798.762.715	1.748.957.436	1.674.655.942	924.636.826	Bénéfice avant impôts	ABInBev S.A. - Société Holding
0	0	26.071	0	151.859	126.963	Impôts sur le résultat	
0	0	0,0004	0	0,0091	0,0137	Taux d'imposition effectif (%)	
0,0000	0,0005	0,1435	0,2351	0,2980	0,3209	TAUX D'IMPOSITION EFFECTIF MOYEN (%)	

Comme lors de la section précédente, le taux d'imposition effectif a été calculé grâce à l'utilisation de la méthode « Mico-backward Looking » de Nicodème (2001). En effet, pour les six années, et ce, pour chaque entité, le bénéfice de l'exercice avant impôts (*code 9903 des comptes annuels*) et l'impôt (*code 670/3 des comptes annuels*) ont été isolés des comptes de résultats. Cet impôt comprend les impôts sur le résultat de l'exercice ainsi que les impôts sur le résultat d'exercices antérieurs. Cependant, les régularisations d'impôts et reprises de provision fiscale en sont exclues afin de ne pas fausser le calcul de l'impôt effectif, issu du ratio entre l'impôt comme défini ci-joint et le bénéfice de l'exercice avant impôts.

Ensuite, ce tableau nous indique que pour les principales entités d'ABInBev en Belgique, le taux d'imposition effectif est relativement constant sur la période s'écoulant de 2010 à 2015 et est, par la même occasion, largement inférieur au taux d'imposition nominal belge (33,99%) ainsi qu'au taux d'imposition effectif calculé sur base consolidée (*annexe m*). Effectivement, le taux effectif d'imposition ne dépasse qu'exceptionnellement les 1% et se voit donc être, généralement, plutôt proche du 0%. Les raisons suivantes sont mentionnées dans les comptes annuels afin de justifier ces taux d'imposition effectifs faibles, voire nuls.

Concernant la Brasserie de l'Abbaye de Leffe, l'entreprise ne subit aucun impôt au cours des années répertoriées dans le tableau ci-dessus. La raison de cet imposition nulle se voit principalement être les déductions d'intérêts notionnels atteignant, chronologiquement de 2010 à 2015, 5 937€, 6 523€, 4 698€, 4 453€, 4 415€ et 2 846€.

Brouwerij van Hoegaarden, pour sa part, subit des pertes constamment sur les six années mentionnées. Dès lors, aucun impôt n'a été prélevé, conséquence logique si le résultat obtenu après la 1^{ère} opération est négatif (cfr. les 9 opérations du calcul de l'impôt belge).

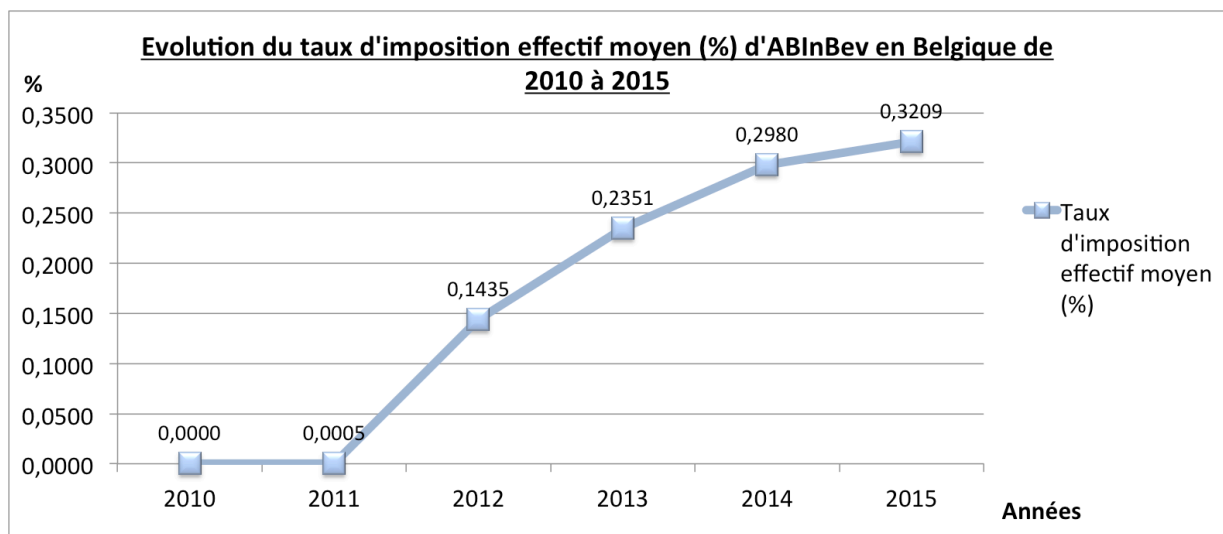
Cobrew, contrairement aux deux entités précédentes, enregistre un bénéfice avant impôts largement supérieur. En effet, pratiquement en constante hausse, ce résultat avant imposition atteint 1,2 milliard d'€ en 2014 avant de subir une légère baisse en 2015. Cependant, les taux d'imposition supportés indiquent une augmentation continue, 2015 y compris, passant de 0,0002% en 2010 à 1,57% en 2015, bien que comparativement au taux nominal et au taux effectif moyen en Belgique, ces chiffres restent anormalement bien trop bas. De 2010 à 2015, ce sont les déductions d'intérêts notionnels qui, une fois de plus, jouent leur rôle à plein régime avec des déductions respectives de 312, 318 et 473, 480, 531 et 381 millions d'euros. Pour ce qui est de 2013 à 2015, à cela vient s'ajouter une déduction de l'impôt étranger, ces crédits d'impôts étant de 321, 738 et 871 millions d'euros.

Passons à InBev Belgium qui enregistre des résultats bien plus volatiles, subissant même une perte en 2013. Son taux d'imposition, nul pour 2010, 2011 et 2013, se voit très légèrement plus élevé pour les trois autres années. Cette situation s'explique principalement par des montants de Revenus Définitivement Taxés élevés, déduits de la base d'imposition, atteignant de 2010 à 2012, 17, 395 et 174 millions d'euros. Pour 2014 et 2015, ces mêmes montants sont de 1,1 milliards et 545 millions d'euros. Par contre, en 2013, l'enregistrement d'une perte lors de cet exercice a permis à l'entreprise de ne subir aucun impôt.

Dernièrement, le cas de la société-mère présente un impôt nul ou avoisinant. Cette situation s'explique par l'application du régime des Revenus Définitivement Taxés à 95% dont profitent largement les sociétés-mères, récoltant des sommes importantes de dividendes par les nombreuses filiales sous-jacentes à la société holding. Temporellement, de 2010 à 2015, 75 millions, 3 milliards, 5,7 milliards, 1,7 milliard, 3 milliards et 1,7 milliard d'euros de RDT viennent réduire le bénéfice imposable. A cela vient s'ajouter, en 2011, une déduction de 15 milliards d'euros concernant une plus-value sur actions.

Enfin, afin d'identifier la tendance de l'imposition effective en Belgique des 5 entités du groupe susmentionnées au cours des 6 années d'analyse, le graphique suivant, prenant en considération la moyenne des 5 entreprises, décèle, malgré un faible taux d'imposition effectif moyen, une hausse générale de ce dernier.

Figure 4 : Evolution du taux d'imposition effectif moyen (%) d'ABInBev en Belgique de 2010 à 2015 (Source : Banque Nationale de Belgique, s.d.a.)



Sous-section 3 : Les mécanismes fiscaux privilégiés par Anheuser-Bucsh Inbev en Belgique

En résumé, grâce à l'analyse des comptes annuels des entités belges de la section précédente, il a été possible d'identifier les mécanismes fiscaux abondamment mis en œuvre par ABInBev afin de réduire son impôt de la sorte.

Pour la brasserie de l'Abbaye de Leffe, ce sont les intérêts notionnels qui ont permis, principalement ou entièrement, de réduire la base imposable de l'entité à un montant proche de 0.

Concernant la Brouwerij van Hoegaarden, en raison de sa perte, aucun impôt n'en a été extrait.

La faible imposition de Cobrew se voit issue, ici aussi, des déductions pour capital à risque bien que pour les années 2013 à 2015, la déduction de l'impôt étranger (*cfr. opération 2*) est aussi entrée en jeu.

Enfin, pour InBev Belgium et ABInBev, le régime des revenus définitivement taxés a joué tout son rôle. En effet, ces sociétés disposant d'un nombre important de filiales, les revenus perçus par les dividendes distribués représentent, en conséquence, une part importante des revenus et subissent une exonération d'impôt à 95%.

En conclusion, le mécanisme le plus largement mis en application se voit être celui des déductions pour capital à risque, propre à la Belgique. Par conséquent, la hausse générale du taux d'imposition effectif de ces filiales en Belgique peut, en partie, s'expliquer par la

diminution du taux applicable pour ces déductions d'intérêts notionnels au cours des dernières années (*Galloy, 2016*).

Sous-section 4 : Identification de l'impact BEPS

Il est jugé utile, suite aux analyses réalisées dans les sections précédentes, de tenter d'identifier si, au cours de la période 2010-2015, la mise en place des actions du projet Base Erosion Profit Shifting a déjà eu un effet sur l'imposition effective du groupe.

En conséquence, il peut être déduit que suite à la mise en place de ce plan d'actions datant de l'année 2013, l'imposition de la multinationale sur base consolidée, à partir de cette même année, a été poussée à la hausse. Les rapports annuels nous indiquant que cette augmentation se voyait expliquée par le changement de mix d'allocation des bénéfices entre les pays, le renforcement des procédures et des règles concernant les prix de transfert ont dû influencer la répartition des bénéfices. De plus, dans les derniers rapports de 2015, une instabilité fiscale est pointée du doigt. Dès lors, il est en effet évident que les actions BEPS doivent être largement prises en considération par les entreprises, afin de se préparer aux changements découlant des nouvelles régulations.

En outre, concernant la situation belge, les mécanismes principalement privilégiés par ces entités ne sont, actuellement, pas impactées par le projet BEPS, bien que le taux effectif s'est vu généralement poussé vers le haut. Cependant, à l'avenir, un point d'attention particulier devra être posé sur les déductions pour capital à risque, largement utilisées par le groupe en Belgique et sujettes à discussion.

Section 4 : Conclusion

En conclusion, en raison de la présence de diverses ramifications du groupe AB InBev dans un nombre considérable de paradis fiscaux, de la charge insuffisante d'impôt supportée par l'entité consolidée (bien qu'impactée par le projet BEPS) et d'une imposition moyenne effective pour les entités belges proche de 0 pour les 6 années d'analyse mentionnées précédemment, nous pouvons en conclure que cette multinationale parvient, partiellement ou parfaitement, à jouir de l'existence des divers mécanismes fiscaux susmentionnés afin de réduire sa charge d'impôt et ainsi, éviter de supporter, en partie ou en intégralité, la charge fiscale se rapportant à ses différentes entités.

Chapitre II : ArcelorMittal

Section 1 : Présentation de l'entreprise

ArcelorMittal ; multinationale internationalement active dans 60 pays, dont le siège se trouve à Luxembourg ; est identifié comme le leader mondial au sein des entreprises sidérurgiques et minières. En effet, depuis sa création, ArcelorMittal a connu une croissance rapide grâce à sa stratégie de consolidation réussie avec de nombreuses acquisitions (*ArcelorMittal, 2017*).

Cependant, il est important de mentionner le fait que la rentabilité opérationnelle du groupe se voit être particulièrement sensible à la volatilité du prix des matières premières, la consommation/production de produits sidérurgiques étant fortement influencée par l'économie (mondiale) et ayant, par la même occasion, été largement impactée par la crise de 2008 (*ArcelorMittal, 2017*).

Historiquement, le groupe ArcelorMittal est issu de la fusion entre Arcelor et Mittal Steel en 2006 lorsque cette dernière lança une Offre Publique d'Achat hostile sur Arcelor. La création de Mittal Steel Company date, elle, de 1976. Arcelor, pour sa part, était déjà le résultat de fusions précédentes en 2002 entre Arbed (Luxembourg), Aceralia (Espagne) et Usinor (France) (*ArcelorMittal, s.d.*).

Concernant l'implantation belge d'ArcelorMittal, elle provient de la présence d'unités de production d'Arcelor en Belgique. En effet, par le passé, cette industrie sidérurgique et minière a permis à la Belgique de se placer parmi les plus gros acteurs économiques mondiaux. Tout commença en 1817, lorsque John Cockerill fonda à Seraing sa première usine afin d'y produire son acier. Début des années 80, les bassins sidérurgiques carolos et liégeois fusionnent, Cockerill rachetant Hainaut-Sambre, la nouvelle structure se vit ainsi nommée Cockerill-Sambre. Dans cette même décennie, la gestion fut confiée à la région wallonne pour que l'entreprise soit ensuite intégrée au groupe français Usinor en 1998, Usinor fusionnant en 2002 avec Aceralia et Arbed afin de former Arcelor (*Trends, 2011 ; Lemaire, 2017*).

Pour ce qui est de la structure du groupe, bien que le Bureau van Dijk y répertorie 701 filiales, seulement les principales sont listées dans les rapports annuels. Nous nous baserons alors uniquement sur les filiales belges reprises dans ces rapports annuels, qui sont au nombre de deux, ArcelorMittal Belgium et Industeel Belgium pour notre analyse de l'impôt belge, les autres entités présentes en Belgique étant de moindre ampleur (*Banque Nationale de Belgique, s.d.a. ; Bureau van Dijk, s.d.*).

Section 2 : Structure et montages fiscaux du groupe

Il est avant tout important de notifier que la structure du groupe, pris dans son ensemble, se voit être particulièrement opaque. En effet, uniquement les principales informations sont disponibles et les rapports annuels mentionnent, aussi peu que possible, divers éléments quant à la structure d'ArcelorMittal. Les déclarations concernant l'existence et la présence géographique de ses nombreuses filiales sont elles aussi, particulièrement succinctes et limitées. Les deux montages suivants ont, cependant, pu être identifiés :

Premièrement, comme présenté par l'étude de l'Echo en 2013, la Belgique comporte un réel attrait financier (DCR, déduction pour revenus d'innovation, etc.) pour les multinationales, ces dernières venant s'y installer afin de payer une quantité moindre d'impôts. De plus, la mise en place du mécanisme de déduction d'intérêts notionnels a incité les groupes multinationaux à augmenter, de façon radicale, les fonds propres de leurs centres de coordination. En ce sens, ArcelorMittal a été, pour l'année 2011, en Belgique, le champion de la déduction des intérêts notionnels, lorsque la filiale belge du groupe, ArcelorMittal Finance & Services Belgium, disposait de fonds propres de 46 milliards d'euros - *cfr. comptes annuels* - et, en conséquence, de déductions pour capital à risque dépassant tous les records, atteignant 1,6 milliard d'euros. Juste derrière se trouvait AB InBev avec 37,4 milliards d'euros de fonds propres (*l'Echo*, 2013). En ce sens, grâce à ce mécanisme de déductions d'intérêts notionnels, la Belgique peut être nommée par certains comme un paradis fiscal. Cependant, ayant pour cause une diminution de la stabilité de ce mécanisme, lorsque le régime de déductions pour capital à risque fût moins avantageux, un transfert de fonds vers le Luxembourg a été mis en place. De ce fait, comme le mentionne Denis-Emmanuel Philippe, spécialisé en droit fiscal belge et luxembourgeois, ArcelorMittal Finance & Services Belgium, illustre parfaitement le cas des sociétés belges ayant emprunté le chemin de la grand-ducale pour diverses raisons fiscales. En octobre 2012, 37 milliards d'euros de capital (sur un total de 38 milliards d'euros) ont pris le chemin du Luxembourg afin de délocaliser, de la Belgique vers le Luxembourg, l'activité de financement interne du groupe et donc, son centre financier, qui se trouvait, avant cet événement, en Belgique. Ce changement de stratégie peut provenir des considérations fiscales suivantes. Tout d'abord, le régime fiscal du Luxembourg est à la fois compétitif et stable, et ce, d'autant plus pour les multinationales qui y privilégient grandement l'établissement de leurs holdings et pôles financiers. Cet attrait particulier s'explique par l'absence de retenue à la source lors du paiement d'intérêts, l'absence de ratio de sous-capitalisation pour les activités de financement intra-groupe, la possibilité d'obtenir

un accord avec l'administration concernant la marge pratiquée par l'activité de financement et enfin, le large réseau de conventions préventives de double imposition du Luxembourg (et à la directive intérêts-redevances). Par contre, du côté belge, différentes mesures ont poussé à la délocalisation, dont, à cette époque, la limitation du taux de déduction des intérêts notionnels à 3%, l'interdiction après 2012 du report des excédents d'intérêts notionnels sur les exercices ultérieurs, l'incertitude du régime de Déduction pour Capital à Risque (jugée abusive dans certains cas et entrant dans les conditions de l'article 207 du C.I.R. de 1992) ainsi que les conséquences négatives de la mise en place de la fairness tax¹⁸ qui a d'ailleurs été jugée contradictoire à la directive mère-fille par la Cour de Justice de l'Union Européenne (*Philippe, 2014*).

Deuxièmement, il paraît évident que, comme bien d'autres multinationales, le groupe ArcelorMittal ait emprunté la voie des paradis fiscaux. Cependant, en vue de l'opacité du groupe, très peu d'informations sont disponibles dans les comptes consolidés concernant son implantation internationale ainsi que la présence et la situation géographique de ses filiales. Néanmoins, parmi les éléments passés sous silence, une importante filiale, faisant partie des sections commerciales principales du groupe, se voit implantée à Dubaï. En effet, ARCELORMITTAL INTERNATIONAL FZE, centre financier basé à Dubaï depuis 2008, permet de jouir du régime fiscal particulièrement avantageux des Emirats Arabes Unis, où la plupart des opérations ne sont soumises à une quelconque imposition (*Belga 2013 ; PWC, 2015*). Dans la même lignée, le schéma suivant a été découvert lors d'une analyse approfondie des données fournies par le Bureau van Dijk (s.d.) :

¹⁸ « Les grandes entreprises qui distribuent des dividendes provenant de bénéfices imposables qui n'ont pas réellement été soumis au taux normal de l'impôt des sociétés suite à l'application de la déduction des intérêts notionnels et/ou des pertes reportées sont, depuis l'exercice d'imposition 2014, soumises à un impôt distinct de 5,15%, à savoir la 'fairness tax'. Cette fairness tax s'applique aussi bien aux sociétés belges qu'aux établissements stables belges de sociétés étrangères » (*VanWalleghem, 2017*).

Figure 5 : Structure (partielle) d'ArcelorMittal (Source : *Bureau van Dijk, s.d.*)

AQR CAPITAL MANAGEMENT LLC N° BvD : US123283920L Pays : US Nbre de fil. : 289 Nbre d'act. : 8 Source : ZP Chiffre d'aff. : n.d. Total du bilan : n.d. Nbre d'empl. : n.d.	CAPITAL FUND MANAGEMENT N° BvD : FR395083504 Pays : FR Nbre de fil. : 213 Nbre d'act. : 6 Source : ZP Chiffre d'aff. : n.d. Total du bilan : n.d. Nbre d'empl. : n.d.	LAZARD LIMITED VIA SES FONDS N° BvD : BM36011R Pays : BM Nbre de fil. : 1.107 Nbre d'act. : 78 Source : FS Chiffre d'aff. : 2.213 mEUR Total du bilan : 4.323 mEUR Nbre d'empl. : 2.781
0,48 n.d.	0,47 n.d.	- 0,47
ARCELORMITTAL SA N° BvD : LULB82454 Pays : LU Nbre de fil. : 701 Nbre d'act. : 62 Source : RM Chiffre d'aff. : 25.923 mEUR Total du bilan : 24.608 mEUR Nbre d'empl. : 96.294		
- 100,00		

De ce fait, la société-mère du groupe ArcelorMittal possède, par la même occasion, des ramifications aux Bermudes, étant détenue en partie par LAZARD LIMITED, tout comme le groupe AB InBev, ce qui permet aux investisseurs dans ces fonds Lazard de récolter profit des activités d'ArcelorMittal tout en jouissant des facilités de ce paradis fiscal.

Section 3 : Analyse de l'évolution de l'impôt effectif de 2010 à 2015

Comme pour l'analyse du cas ABInBev, afin d'avoir une vue sur plusieurs années consécutives incluant les périodes pendant lesquelles le projet BEPS n'avait pas encore été mis en place jusqu'à l'heure actuelle où ce même projet est en train d'être mis en application, il a été trouvé opportun de réaliser une enquête s'étendant de 2010 à 2015 afin d'avoir un panel de comparaison et pouvoir, ainsi, isoler les événements exceptionnels. Cependant, bien que plus récente, l'année 2016 n'a pas été sélectionnée pour les raisons citées précédemment, à savoir que les comptes de 2016 ne sont pas encore disponibles pour toutes les entités, le délai légal de publication n'ayant pas encore été dépassé.

Sous-section 1 : Impôt sur base consolidée

Les états financiers consolidés du groupe présentent les comptes de la société-mère (société holding), ceux de ses filiales¹⁹, ainsi que, par la méthode de mise en équivalence, ses participations dans les entreprises associées²⁰ et ententes conjointes²¹. (*Banque Nationale de Belgique, s.d.a.*). Par conséquent, les informations suivantes ont pu être isolées (*annexe n, graphique*) :

Tableau 4 : ArcelorMittal Société Holding, comptes consolidés (Source : *Banque Nationale de Belgique, s.d.a.*)

ArcelorMittal Société Holding, comptes consolidés						
2010	2011	2012	2013	2014	2015	En millions d'USD
1.405	2.060	-5.963	-1.918	-348	-7.019	Bénéfice/perte (-) avant impôts
-1.479	882	-1.925	215	454	902	Charge/produit (-) d'impôt sur le résultat

Il est tout d'abord indispensable de définir les éléments du tableau ci-dessus. Comme ABInBev, sont exclus du bénéfice (ou de la perte) avant impôts, les revenus des investissements dans les entreprises associées et coentreprises (cfr. la quote-part dans le résultat des entreprises associées), et ce, car l'impôt supporté par ces participations ne donnant pas le contrôle n'est pas consolidé dans l'impôt global de l'entité consolidante. Pour ce qui est de la charge d'impôt (ou le produit d'impôt quand l'impôt à supporter est négatif), elle se compose de la charge (ou du produit) d'impôt courante ainsi que de la charge (ou du produit) d'impôt différé.

Cependant, l'impôt effectif n'a pas été calculé dans ce cas, car, hormis pour 2010 et 2011, le groupe réalise, sur sa base consolidée, une perte avant impôts chaque année. En

¹⁹ Les filiales sont consolidées lors de l'acquisition d'un contrôle sur une entité, c'est-à-dire quand l'entreprise a droit à un rendement découlant de son engagement avec l'entité et a la possibilité d'influencer ces rendements via son pouvoir sur cette entité (*Banque Nationale de Belgique, s.d.a.*).

²⁰ Les entreprises associées sont celles sur lesquelles l'entreprise a la possibilité d'exercer une influence significative sur leurs décisions financières et opérationnelles, sans en avoir le contrôle. L'influence significative est présumée lorsque plus de 20% des droits de vote sont détenus (*Banque Nationale de Belgique, s.d.a.*).

²¹ Les ententes conjointes, incluant les entreprises et opérations communes (joint ventures/operations) sont les opérations sur lesquelles l'entreprise a un contrôle conjoint, typiquement via une entente contractuelle. Dans ce cas, ArcelorMittal a droit aux actifs nets de l'entente (*Banque Nationale de Belgique, s.d.a.*).

conséquence, si un taux d'imposition effectif était calculé sur une base négative, les résultats en seraient biaisés. Néanmoins, bien que le résultat global du groupe résulte en une perte de 2012 à 2015, cela ne signifie aucunement que toutes les entités réalisent des résultats négatifs. En effet, certaines filiales enregistrent des bénéfices, cependant, les pertes des unes viennent compenser plus largement les bénéfices des autres. Dès lors, malgré l'existence d'une perte globale avant impôts, le groupe peut, quand même, subir une charge d'impôt. Par ailleurs, en 2010 et 2012, le groupe n'est pas soumis, dans sa globalité à une charge d'impôt, mais à un crédit/produit d'impôt. Il en découle donc, que les avantages fiscaux octroyés sont plus importants que les charges fiscales.

Ainsi, afin d'identifier les disparités entre les taux d'imposition statutaires et les taux effectifs, les informations complémentaires annexées aux Etats Financiers Consolidés, comme suggéré par l'International Accounting Standard 12 - *Income Taxes* -, nous révèlent les éléments suivants :

Pour les années 2010 et 2011 ; deux années où les résultats consolidés avant impôts affichent un bénéfice ; afin d'atteindre les montants effectifs d'impôt de -1 479 et 882 millions d'USD, deux principaux éléments viennent modifier l'impôt théorique. Cet impôt théorique est issu de l'application des différents taux d'imposition statutaires, des différents pays dans lesquels le groupe opère, aux résultats des filiales. Le premier élément, la déduction d'intérêts notionnels, permet de diminuer la charge (ou d'augmenter le produit) d'impôt. Ce mécanisme belge se voit ensuite compensé par des « interest recapture » c'est-à-dire que, suivant le droit luxembourgeois, les intérêts d'une dette contractée afin d'acquérir des participations (= tainted debt) ne sont pas fiscalement déductibles lorsque des paiements de dividendes ou des plus-values sont réalisés et peuvent être liés à la contraction de cet emprunt. Les dépenses d'intérêts ne sont déductibles que dans la mesure où elles excèdent l'exemption fiscale des revenus provenant de la participation. En outre, en 2011, une importante charge fiscale s'y ajoute en raison des variations dans l'évaluation des actifs d'impôt différé²².

Ensuite, de l'année 2012 à 2015, une perte avant impôts est enregistrée chaque année. Cependant, afin d'atteindre le produit d'impôt de 1 925 millions d'USD en 2012 et les charges fiscales de 215, 454 et 902 millions d'USD de 2013 à 2015, deux facteurs viennent systématiquement, pour ces 4 années, modifier l'impôt théorique. Premièrement, ce sont les réductions de valeur sur actions des filiales consolidées au Luxembourg, identifiées grâce à un test de dépréciation, déductibles fiscalement, qui diminuent l'impôt. Deuxièmement, une

²² Non-comptabilisation ou dé-comptabilisation de certains actifs d'impôt différé.

charge fiscale suite aux variations dans l'évaluation des actifs d'impôt différé²² est annuellement présente. De plus, de 2012 à 2014, des montants importants de déductions d'intérêts notionnels viennent se soustraire à l'impôt. En outre, isolément, en 2012, une charge fiscale considérable provient de la non-déductibilité fiscale de la dépréciation de goodwill et en 2014, les effets fiscaux des conversions de devises étrangères (dépréciation de l'euro et de la monnaie ukrainienne par rapport au dollar) résultent en une augmentation de la pression fiscale.

Enfin, de manière générale, dès l'année 2011 jusqu'en 2015, les comptes consolidés rapportent des positions fiscales incertaines. En effet, les opérations du groupe se déroulant dans des juridictions multiples, chacune ayant ses propres réglementations légales et fiscales, rendent ainsi l'ensemble toujours plus complexe. En conséquence, certaines positions fiscales prises par le management sont incertaines dont principalement celles concernant les dispositions en matière de prix de transfert et l'interprétation des lois fiscales lors de transactions complexes. De plus, la charge d'impôt du groupe fluctue d'une année à l'autre étant donné qu'elle est dépendante des différentes législations nationales relatives à l'impôt des sociétés dans lesquelles le groupe opère. Par conséquent, bien que des filiales soient autant implantées dans des juridictions soumises à un faible taux d'imposition - *Europe de l'est, Asie* - comparativement au taux d'impôt en vigueur au Luxembourg (29,22%) que dans des juridictions soumises à une pression fiscale plus abondante - *Europe occidentale, Amérique* -, le groupe opère principalement dans des juridictions avec un taux d'imposition des sociétés plus faible que celui du Luxembourg et jouit, par la même occasion, abondamment des avantages fiscaux existants, dont principalement en Europe occidentale, les déductions d'intérêts notionnels et les crédits d'impôt.

Sous-section 2 : Impôt sur base belge

Il est désormais opportun de porter notre attention sur l'impôt supporté en Belgique par les principales entités belges d'ArcelorMittal afin, si possible, de comparer cet impôt à celui du groupe pris dans son ensemble. Comme mentionné précédemment (*section 1 - présentation de l'entreprise*), toutes les filiales belges du groupe ne seront pas analysées. En effet, de nombreuses filiales d'ArcelorMittal sont présentes en Belgique, mais certaines ne sont que de petites structures, et, dès lors, peu déterminantes dans le résultat global du groupe. En conséquence, nous nous pencherons, dans cette section, uniquement sur les deux entités répertoriées comme principales en Belgique dans les Etats Financiers consolidés, celles-ci

étant ArcelorMittal Belgium et Industeel Belgium. Cependant, il est également utile d'explorer, par la même occasion, le cas d'ArcelorMittal Finance & Services Belgium pour deux raisons. Premièrement, bien qu'elle ne soit pas répertoriée dans les rapports annuels consolidés, elle est mentionnée comme étant la filiale financière belge du groupe. Deuxièmement, au cours des années précédentes, certaines dénonciations quant à ses arrangements fiscaux ont fait la une dans la presse.

Tableau 5 : ArcelorMittal (principales entités belges) - comptes annuels (Source : *Banque Nationale de Belgique, s.d.a*).

2010	2011	2012	2013	2014	2015	En €	Filiales
58.796.433	-109.598.505	-315.884.830	-285.989.829	25.125.508	248.871.439	Bénéfice/perte (-) avant impôts	ArcelorMittal Belgium
87.019	1.532.232	727.732	87.330	54.819	47.621	Impôts sur le résultat	
0,1480	n.c.	n.c.	n.c.	0,2182	0,0191	Taux d'imposition effectif (%)	
205.956.986	8.406.429	21.338.930	79.913.507	-20.528.881	-26.684.260	Bénéfice/perte (-) avant impôts	Industeel Belgium
0	676.661	21.316	508	445.753	18.228	Impôts sur le résultat	
0	8,049327485	0,0999	0,0006	n.c.	n.c.	Taux d'imposition effectif (%)	
1.394.711.176	1.597.197.343	345.975.822	2.581.629	18.983.556	5.112.459	Bénéfice/perte (-) avant impôts	ArcelorMittal Finance & Services Belgium
0	0	2.540.547	143.007	852.576	1.530	Impôts sur le résultat	
0	0	0,7343	5,5394	4,4911	0,0299	Taux d'imposition effectif (%)	

* n.c. : non calculé

Sont présents dans le tableau ci-joint, le bénéfice de l'exercice avant impôts (*code 9903 des comptes annuels*) et l'impôt (*code 670/3 des comptes annuels*), ces deux éléments ayant été isolés des comptes de résultats pour les trois entités, et ce, sur base des six années ciblées. Cet impôt comprend les impôts sur le résultat de l'exercice ainsi que les impôts sur le résultat d'exercices antérieurs. Cependant, les régularisations d'impôts et reprises de provision fiscale en sont exclues afin de ne pas fausser la charge effective d'impôt supportée chaque année sur le résultat. Ensuite, grâce à ces deux données et lorsque c'était possible (c'est-à-dire lors de la présence d'un résultat avant impôts positif et d'une charge d'impôt), le taux d'imposition effectif a été calculé sur base annuelle pour les trois sociétés, par l'utilisation de la méthode « Mico-backward Looking » de Nicodème (2001), cette approche favorisant, au niveau d'une entreprise, la mise en avant d'un ratio *Impôt/Bénéfice brut*.

Comme l'exposent les résultats, pour la première filiale prise en considération, ArcelorMittal Belgium, en 2010, son taux d'imposition effectif tournait autour de 0,15%, un taux relativement faible. Cette situation se voit principalement issue d'une déduction de 175 millions pour les Revenus Définitivement Taxés, ainsi que d'une Déduction pour Capital à Risque de 42 millions d'euros. Par contre, ce sont principalement des Dépenses Non Admises qui sont venues à leur tour gonfler la base imposable afin d'en extraire un faible impôt.

Ensuite, de 2011 à 2013, le taux d'imposition effectif n'a pas été calculé (non calculé – n.c.) en raison de la perte (comptable) subie pendant ces trois années. Cependant, lorsqu'une entreprise subit une perte (fiscale), aucun impôt, n'est, en général, perçu sur cette perte, si le résultat obtenu à la fin de la première opération se maintient négatif. En conséquence, deux raisons coexistent afin de justifier le prélèvement d'un impôt alors que le résultat comptable avant impôt, tel que mentionné dans les comptes annuels, se voit être négatif :

- Lorsque, lors de la première opération, malgré un résultat (comptable) avant impôt négatif, la somme du mouvement des réserves imposables, des Dépenses Non Admises et des dividendes imposables distribués se voit être positive et transforme ainsi la perte comptable en un bénéfice fiscal (*cfr. première opération - Chapitre II, section 2, sous-section 1*).
- Lorsque les lois anti-abus propres à la Belgique sont d'application, certaines créant ainsi une base minimale d'imposition. En ce sens, les trois principaux articles applicables dans ce domaine sont les articles 26, 79 et 207 § 2 du Code de l'Impôt sur les Revenus (C.I.R.) de 1992, bien que les articles 79 et 207 aillent plus loin que le premier. Ces trois dispositions visent à contrecarrer les transferts indirects de bénéfices. En effet, l'article 26, vise à appliquer une réintégration dans les bénéfices de l'entreprise établie en Belgique, des Avantages Anormaux ou Bénévoles (AAB) qu'elle accorde à une société résidente ou non, liée ou non. Pour ce qui est des articles 79 et 207, ils utilisent la même notion d'AAB, mais ils visent le transfert indirect de bénéfices (dans le seul but d'échapper à l'impôt) entre entreprises liées. Dès lors, ces dernières dispositions empêchent de pouvoir imputer des déductions fiscales ou des pertes réalisées sur la partie du résultat qui provient d'AAB recueillis d'une entreprise interdépendante (= création d'une base minimale d'imposition).

Dès lors, pour ces trois années de pertes, les comptes annuels nous rapportent des Dépenses Non Admises venant diminuer la perte (comptable), mais ces dernières ne surpassent pas la perte comptable afin d'expliquer la charge d'impôt malgré tout supportée. Nous en déduisons alors qu'une base minimale d'imposition provient, pour l'entité, des avantages anormaux ou bénévoles octroyés. En effet, selon un arrêt de la Cour de Cassation basant son avis sur les travaux préparatoires de l'article 207 du C.I.R., tous les avantages anormaux ou bénévoles constituent une base minimale d'imposition, et ce, même pour les sociétés en pertes. Enfin, en 2014 et 2015, l'entreprise enregistre à nouveau des bénéfices.

L'impôt effectif pour 2014 est alors d'environ 0,22%, tiré vers le bas grâce à une variation négative des réserves taxées pour 230 millions d'€ et aux nombreuses latences fiscales cumulées (pertes fiscales, DCR, DPI, RDT). Une situation similaire se présente en 2015, permettant de réduire d'autant plus l'impôt effectif jusqu'à 0,02%.

La deuxième filiale prise en considération dans ce travail, Industeel Belgium, est, pour sa part, en bénéfice de 2010 à 2013, mais parvient à maintenir son taux d'imposition effectif à pratiquement 0 pour ces 4 années sauf en 2011 où ce taux a grimpé à 8%. Pour 2010, 2011 et 2013, des sommes importantes, respectivement de 43, 49 et 350 millions de Revenus Définitivement Taxés concernant les dividendes ont pu être déduites (*cfr. opération numéro 4 de l'impôt belge*). De plus, en 2010, une plus-value de 150 millions, ayant été réalisée suite à la vente de participations d'ArcelorMittal Financing Services Belgium, fut totalement immunisée, ce qui résulte en un réel montage fiscal. Cependant, pour 2011, ce pic d'impôt est principalement expliqué par un montant de 1,7 million de DNA venant gonfler la base imposable, contrairement aux autres années ($1,7 \text{ million} * 0,3399 = 577.830 \text{ €}$, exprimant principalement l'impôt effectif de 676.661 €). Toutefois, pour les deux dernières années sujettes à l'analyse, bien que des pertes (comptables) soient enregistrées, un impôt est néanmoins prélevé. Dès lors, comme pour le cas de l'entité précédente, cette situation serait principalement due à la comptabilisation de Dépenses Non Admises ainsi que de la création d'une base minimale d'imposition en raison d'un transfert indirect de bénéfices entre entreprises liées (Avantages Anormaux ou Bénévoles, art. 207 du C.I.R.). En conséquence, l'impôt effectif n'a, pour ces deux années, pas été inclus (non calculé – n.c.) afin de ne pas fausser le résultat moyen, un impôt n'étant d'origine pas calculé sur un montant négatif (une perte).

Finalement, la dernière filiale représente typiquement les avantages octroyés aux nombreuses entreprises belges, permettant de réduire au maximum leur taux d'imposition effectif. De fait, l'entreprise enregistrant pour les 6 années un bénéfice comptable, ne subit qu'un taux d'imposition effectif relativement faible, ce dernier étant majoritairement en dessous de l'unité de pourcentage, sauf pour les années 2013 et 2014. Ces faibles taux ont pour origine le mécanisme de déductions d'intérêts notionnels. En outre, pour les années 2013 et 2014, les disparités sont expliquées par d'importantes Dépenses Non Admises ainsi que pour l'année 2014, par un supplément d'impôt dû pour les années précédentes.

Sous-section 3 : Les mécanismes fiscaux privilégiés par ArcelorMittal en Belgique

En bref, grâce à l'analyse des rapports annuels dans la sous-section précédente, les principaux mécanismes belges privilégiés par ArcelorMittal ont pu être isolés. Il en découle que les intérêts notionnels jouent un rôle important afin de réduire la charge d'impôt du groupe, ce rôle étant autant souligné au niveau de l'impôt belge qu'au niveau de l'entité consolidée.

Lors de cette étude, il en ressort que c'est l'entité financière belge (ArcelorMittal Finance & Services Belgium) qui peut, dès lors, bénéficier majoritairement de ces déductions, ayant, en raison de son activité, des capitaux relativement importants, bien qu'une partie considérable fût, fin 2012, transférée au Luxembourg.

Concernant la filiale Industeel Belgium, cette dernière a, pour sa part, bénéficié largement du régime des Revenus Définitivement Taxés des dividendes lorsque l'entité affichait un résultat positif.

De son côté, ArcelorMittal Belgium a pu diminuer sa charge fiscale grâce à divers mécanismes, à savoir les RDT sur dividendes, les DCR, ainsi que ses latences fiscales cumulées.

Cependant, les entités ont été la cible des dispositions anti-abus belges, et ont, en conséquence, subi l'impôt afférent à la création d'une base minimale d'imposition lors de la présence d'Avantages Anormaux et Bénévoles, même lorsque des pertes étaient subies.

Sous-section 4 : Identification de l'impact BEPS

ArcelorMittal n'enregistrant pas des résultats financiers stables au cours des années étudiées et, par conséquent, l'impôt effectif moyen n'ayant pas pu être calculé, il n'est, alors, pas aisé d'identifier avec certitude les conséquences et les changements issus de la mise en place du projet BEPS de l'OCDE. Néanmoins, il ressort des comptes annuels consolidés que, depuis 2011, une position fiscale incertaine est pointée du doigt, notamment par rapport aux prix de transfert et à la répartition des bénéfices entre les pays dans lesquels le groupe est implanté. Cette notification coïncide dans le temps avec la mise en avant du *projet Base Erosion Profit Shifting* et l'arrivée de Pascal Saint-Amans au poste de directeur du Centre de politique et d'administration fiscale de l'OCDE, architecte de ce projet (Prigent, 2017).

Au niveau belge à proprement dit, les mécanismes de RDT et de DCR étant principalement d'application, ces derniers ne sont actuellement pas impactés par le projet BEPS. Par contre, l'incertitude quant au régime de Déductions pour Capital à Risque ayant été identifiée par le groupe, il en résulte une fuite de capitaux en dehors de la Belgique.

Section 4 : Conclusion

Pour conclure, l'instabilité du groupe permet difficilement de tirer des conclusions pertinentes. Néanmoins, malgré sa structure relativement opaque, laissant part à bon nombre d'interrogations, la présence d'ArcelorMittal dans certains paradis fiscaux, tout comme l'utilisation de divers mécanismes afin de réduire considérablement sa charge d'impôt (intérêts notionnels, crédits d'impôt, etc.) est évidente. De cette façon, bien que les résultats avant impôts ne soient pas des plus satisfaisants, l'impôt a pu être réduit, la plupart du temps, pratiquement à néant en Belgique. Par contre, afin qu'une charge fiscale soit malgré tout supportée, les dispositions anti-abus belges ont porté leurs fruits. En d'autres mots, bien que la multinationale parvienne à jouir de diverses stratégies d'optimisation fiscale, elle se fait, tout au moins en Belgique, prendre à son propre jeu.

Chapitre III : Delhaize Le Lion

Section 1 : Présentation de l'entreprise

Grâce à son exploitation de supermarchés alimentaires et son activité dans 7 pays répartis sur trois continents - *Belgique, Luxembourg, Etats-Unis, Grèce, Roumanie, Serbie et Indonésie* - une position de leader en distribution alimentaire est occupée par le groupe Delhaize (sous-entendu avant fusion) (*Banque Nationale de Belgique, s.d.a.*).

En effet, bien qu'une fusion entre Ahold (néerlandais) et le Groupe Delhaize (belge) ait eu lieu en juillet 2016 et déplaça ainsi le siège du nouveau groupe formé, Ahold Delhaize, de Molenbeek aux Pays-Bas, cet événement, ayant eu lieu en 2016 et notre analyse portant sur les années 2010 à 2015, n'affecte en rien le cas du groupe Delhaize sur lequel notre attention se porte. Cette fusion, hautement complémentaire et créatrice de synergies, a pour but de projeter le groupe récemment fusionné au rang de numéro un européen et numéro trois mondial dans le secteur de la grande distribution (*Meulders, 2015 ; Ahold Delhaize, 2017*).

Historiquement, la fondation de Delhaize date de 1867. Ainsi, les frères Delhaize révolutionnent le métier d'épicier et créent les succursales en Belgique. De plus, le groupe fut précurseur dans plusieurs domaines en Belgique et en Europe, notamment lors de l'ouverture du premier supermarché en Belgique, du premier centre de distribution de produits frais, de la mise en rayon de produits bios et Fair Trade (commerce équitable) ainsi que de la mise en place d'une carte de fidélité pour la grande distribution (*Witvrouw, 2017*).

Au niveau de la structure du groupe, pour l'exercice comptable 2015, 77 entités consolidées par intégration globale (= filiales) et une coentreprise en Indonésie sont répertoriées. Dans celles-ci, 13 filiales belges sont présentes, ces dernières étant : Aniserco SA, Delhaize Griffin SA, Delhaize The Lion Coordination Center SA, Delhome SA, Delimmo SA, Delzon NV, Difraco BVBA, Dofalex SCSA, Kingo NV, Leobrug NV, Points Plus Punten SA, Smart Food Shopping SA, Vadec NV. Ainsi, lors de notre analyse de l'impôt sur base belge, ce seront ces entreprises qui seront ciblées, de même que la société-mère. (*Banque Nationale de Belgique, s.d.a.*).

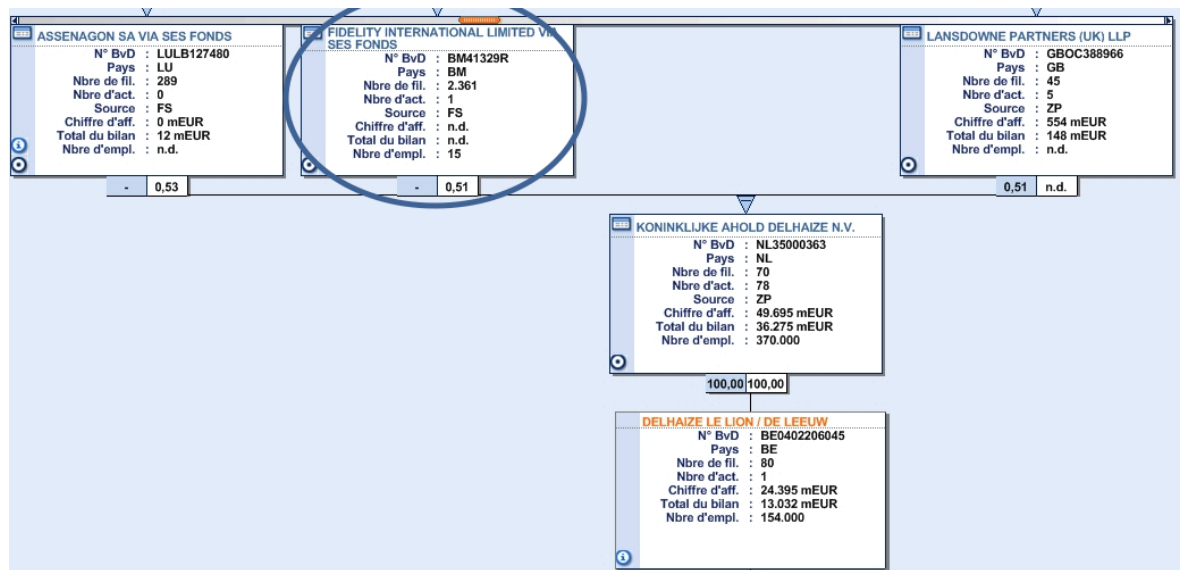
Section 2 : Structure et montages fiscaux du groupe

Tout d'abord, il a été notifié que le groupe Delhaize a très peu fait parler de lui quant à de quelconques scandales ou pratiques fiscales dommageables. En effet, hormis quelques bruits mentionnant le fait que le groupe parvenait, principalement grâce au mécanisme belge de déductions pour capital à risque, à diminuer fortement sa charge d'impôt, aucune autre information pertinente n'a été dévoilée. De ce fait, le groupe dispose, entre autres, d'une implantation en Belgique ayant pour but de coordonner les activités administratives et financières de la multinationale. En d'autres mots, cet établissement se nomme centre de coordination (Delhaize The Lion Coordination Center S.A.) et a pour origine un régime fiscal particulier propre à la Belgique, datant des années 80. En effet, cet instrument fiscal permettait, à l'époque, de réaliser des revenus financiers issus de la gestion des flux financiers d'un groupe d'entreprises, et ce, en quasi-exemption d'impôt. Cependant, malgré le nom évocateur de cette entité, ces centres de coordination ont été démantelés en raison de leur régime fiscal préférentiel, mesure identifiée comme dommageable par l'OCDE dès 1998. Néanmoins, la mise en place du mécanisme de déduction pour capital à risque, bien que moins avantageuse, s'est vu être une alternative acceptable à ces centres de coordinations, qui profitent, désormais largement, de ce système (*Tulkens, 1998 ; Valenduc 2009*).

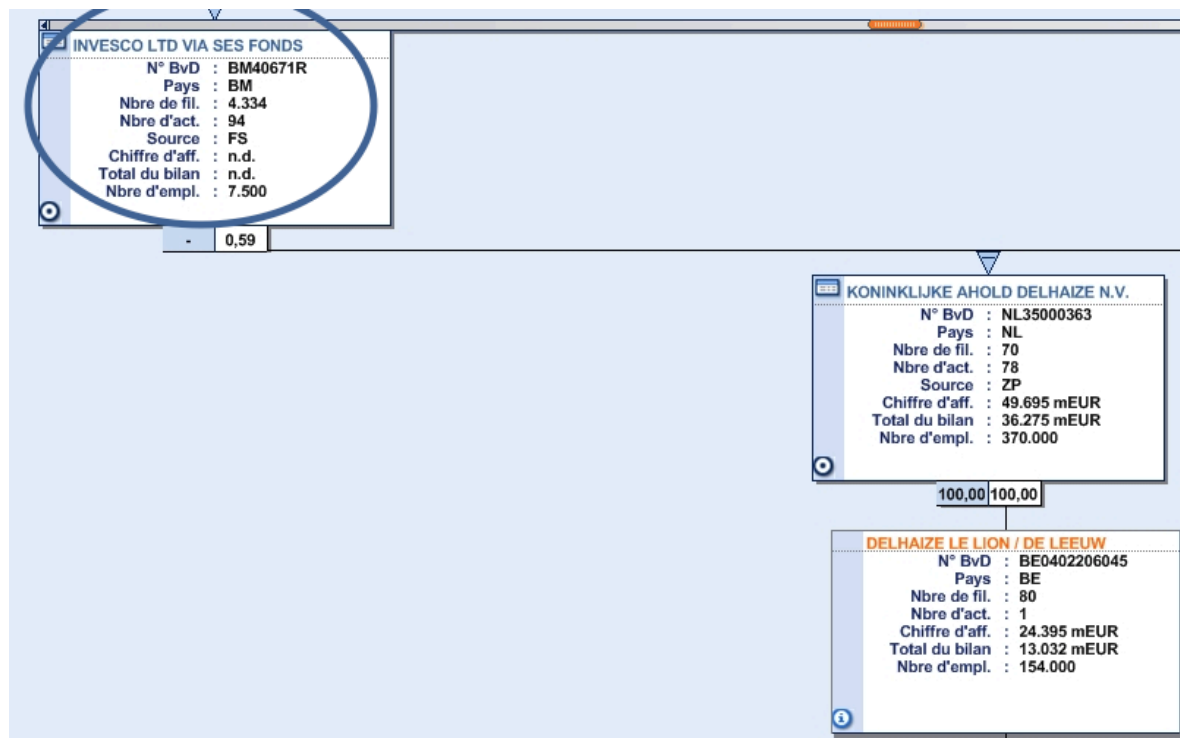
De plus, contrairement au cas d'ArcelorMittal, le groupe Delhaize se voit davantage transparent. En effet, dans ses comptes consolidés, ne sont pas uniquement communiquées, quelques-unes de ses principales filiales pour ainsi passer silence sur celles situées dans des paradis fiscaux, mais la liste complète de toutes les filiales y est reprise. En ce sens, le dernier rapport annuel du groupe Delhaize avant fusion (au 31/12/2015) ne nous indique aucune filiale située dans un paradis fiscal tel que repris dans les articles 73 *quater* et 179 de l'arrêté royal du code des impôts sur les revenus de 1992. Cependant, un bon nombre de filiales se situent dans des pays européens à fiscalité largement plus avantageuse qu'en Belgique (cfr. Europe de l'est et du nord).

D'autre part, en combinant ces données avec celles de Belfirst du Bureau van Dijk, tous les actionnaires du groupe peuvent être identifiés. La base de données étant régulièrement mise à jour, en juillet 2017, les trois ramifications suivantes ont été décelées :

Premièrement, comme le présente la capture d'écran suivante, illustrant la structure du groupe et ses actionnaires, FIDELITY INTERNATIONAL LIMITED détient des participations du groupe et trouve son implémentation aux Bermudes, considéré comme paradis fiscal selon le code des impôts sur les revenus de 1992.

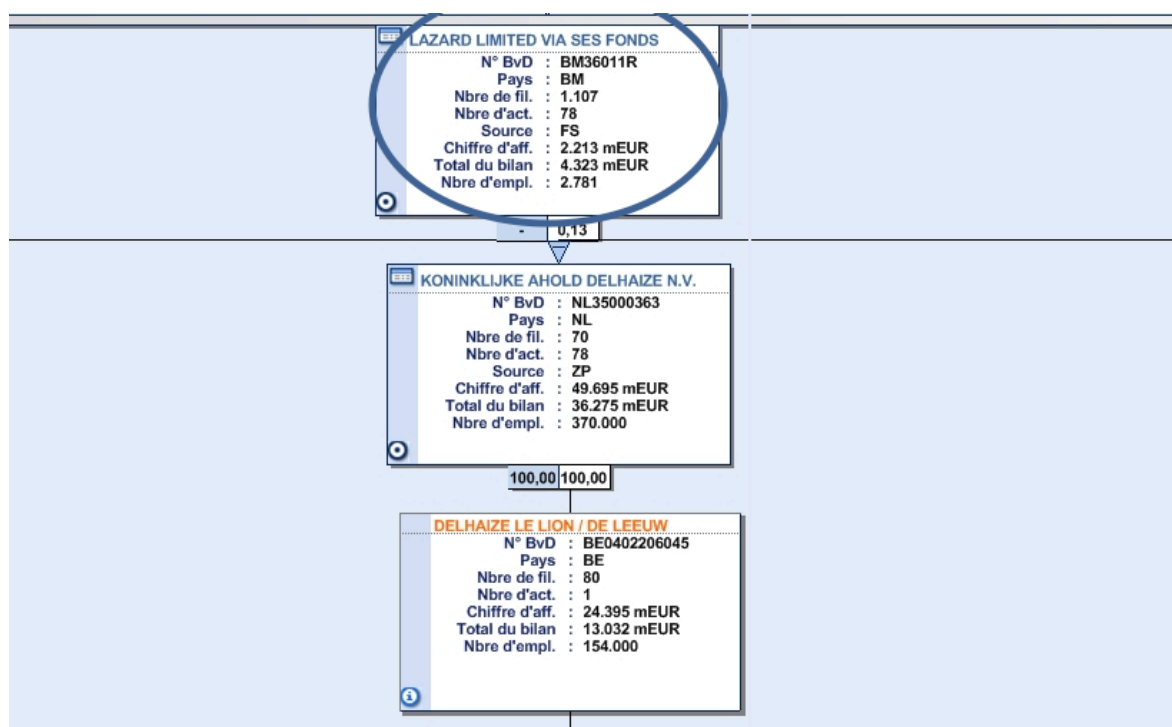
Figure 6 : Structure (partielle) du groupe Delhaize – focalisation Fidelity (Source : *Bureau van Dijk, s.d.*)

Deuxièmement, dans la même lignée, INVESCO LTD se retrouve parmi les actionnaires de la multinationale et se voit, par la même occasion, situé lui aussi aux Bermudes.

Figure 7 : Structure (partielle) du groupe Delhaize – focalisation Invesco (Source : *Bureau van Dijk, s.d.*)

Troisièmement, exactement le même schéma est une fois de plus d'application avec LAZARD LIMITED, société bermudienne elle aussi. Néanmoins, un point d'attention tout particulier est à porter à cet actionnaire, déjà présent au sein de l'actionnariat des deux autres groupes multinationaux sujets à notre analyse, à savoir AB InBev ainsi qu'ArcelorMittal.

Figure 8 : Structure (partielle) du groupe Delhaize – focalisation Lazard (Source : *Bureau van Dijk, s.d.*)



Cependant, les informations reprises dans la base de données ayant été mises à jour, la situation après fusion est y est donc d'application. Dès lors, lorsque les données jusqu'au 31/12/2015 sont isolées (*annexe o*), afin de déterminer uniquement les actionnaires avant la fusion avec Ahold, dans les 36 actionnaires répertoriés, qui ne sont donc que les actionnaires du groupe Delhaize, il n'y a que deux (INVESCO LTD & FIDELITY INTERNATIONAL LIMITED) des trois actionnaires mentionnés ci-dessus qui se situent dans un paradis fiscal, à savoir les Bermudes. Par conséquent, cette situation est amplifiée suite la fusion, les données établies par Amadeus (Bureau van Dijk) pour Koninklijke Ahold Delhaize N.V. présentant non pas 36, mais 78 actionnaires, dont cette fois, trois aux Bermudes, identifiés dans les schémas précédents (*annexe p*).

Pour résumer la situation, bien qu'il n'y ait pas d'impact direct sur l'impôt supporté par la multinationale, des fonds d'investissement originaires des Iles des Bermudes détiennent du capital de l'anciennement nommé Groupe Delhaize. L'attractivité des Bermudes se justifie

par l'absence de prélèvement d'impôt dans cette juridiction, ce qui est, par conséquent, relativement attractif pour les actionnaires récupérant des bénéfices du groupe Delhaize.

Section 3 : Analyse de l'évolution de l'impôt effectif de 2010 à 2015

Cette section, pour les mêmes raisons que celles précitées lors des deux études de cas précédentes, porte sur l'analyse de l'impôt pendant six années consécutives, à savoir de 2010 à 2015, afin d'identifier les mécanismes récurrents privilégiés par l'entreprise au cours des dernières années, l'évolution de cet impôt, ainsi que l'éventuel impact de l'actuelle mise en œuvre du projet BEPS de l'OCDE.

Sous-section 1 : Impôt sur base consolidée

Les états financiers du groupe Delhaize regroupent les comptes de la société-mère, des filiales et des participations. Plus précisément, ceux des filiales²³ sont consolidés par intégration globale tandis que les participations dans les coentreprises²⁴ sont comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence. Par contre, le groupe ne possède aucune participation dans des entreprises associées²⁵ (*Banque Nationale de Belgique, s.d.a.*).

Dès lors, grâce aux informations reportées dans ces comptes consolidés, le tableau ci-dessous a pu être établi. De ces comptes, ont été isolés, le bénéfice avant impôts et l'impôt sur le résultat afin de pouvoir, par la suite, identifier le taux d'imposition effectif supporté par l'entreprise au cours de ces six années. Afin de maintenir une consistance dans les trois études de cas, ce taux d'imposition effectif suit, une fois de plus, la méthode du « *Micro Backward-looking* » mentionnée par Gaëtan Nicodème (2001) en reprenant le ratio de l'impôt supporté en comparaison avec le profit avant impôts, ces éléments étant issus des Etats Financiers de l'entreprise.

²³ Les filiales sont toutes les entités que le groupe contrôle, ce contrôle étant acquis lorsque des rendements peuvent être retirés grâce à l'existence de liens avec l'entité ou lorsqu'une influence sur les rendements est possible grâce au pouvoir détenu sur l'entité (*Banque Nationale de Belgique, s.d.a.*).

²⁴ Une coentreprise est un type de partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur une entreprise détiennent des droits dans les actifs nets de cette dernière (*Banque Nationale de Belgique, s.d.a.*).

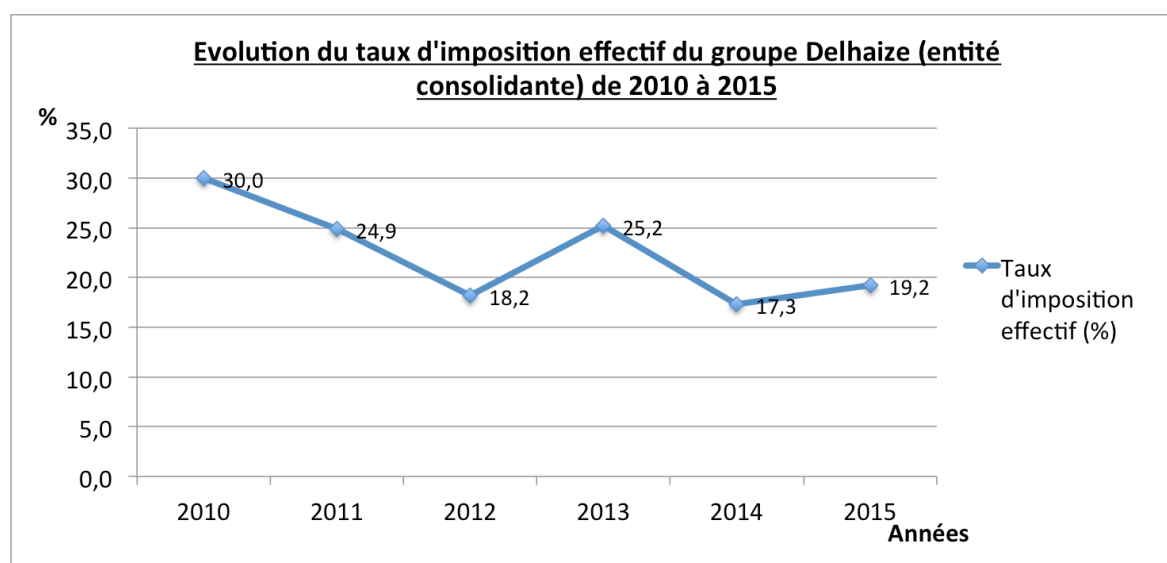
²⁵ Les entreprises associées sont des entités dans lesquelles le groupe exerce une influence notable sans les contrôler (individuellement ou conjointement) (*Banque Nationale de Belgique, s.d.a.*).

Tableau 6 : Groupe Delhaize Société Holding, comptes consolidés (Source : *Banque Nationale de Belgique, s.d.a.*)

Groupe Delhaize Société Holding, comptes consolidés						
2010	2011	2012	2013	2014	2015	En millions d'€
816	627	121	238	104	447	Bénéfice avant impôts
245	156	22	60	18	86	Impôts sur le résultat
30,0	24,9	18,2	25,2	17,3	19,2	Taux d'imposition effectif (%)

De ces données découlent les définitions suivantes : premièrement, l'impôt sur le résultat se compose de la charge totale d'impôt sur les activités poursuivies ainsi que de la charge totale d'impôt des activités abandonnées. Deuxièmement, le bénéfice avant impôts comprend le bénéfice avant impôts ainsi que le résultat des activités abandonnées avant impôts (généralement négatif, c'est en partie pour cela que l'activité a été abandonnée). De plus, est exclue de ce bénéfice avant impôts, la quote-part dans le résultat net des participations mises en équivalence nette d'impôt. Cet élément a été isolé, car les sociétés non consolidées paient indépendamment leurs impôts (*Dutheil, 2009*).

Ainsi, ces chiffres (*graphique en annexe q*) nous indiquent une forte variation dans le niveau des bénéfices bruts récoltés par le Groupe Delhaize. Dans la même lignée, le montant de l'impôt sur le bénéfice est, lui aussi, variable d'une année à l'autre. Par conséquent, afin de normaliser ces résultats, le calcul du taux d'imposition effectif est plus opportun, son évolution étant représentée par le graphique ci-dessous.

Figure 9 : Evolution du taux d'imposition effectif du groupe Delhaize (entité consolidante) de 2010 à 2015 (source : *Banque Nationale de Belgique, s.d.a.*)

Il en résulte que cet impôt effectif se situe entre, environ, 17 et 30%. Cependant, ce taux est constamment en-dessous du taux nominal/statutaire belge (33,99%) et ce, comme le mentionne les états financiers consolidés, principalement en raison de la présence du groupe Delhaize dans des juridictions possédant un taux d'imposition significativement moins élevé que celui en Belgique, à l'exception des Etats-Unis. De plus, le graphique ci-joint indique une diminution importante du taux d'imposition effectif en début de période, à savoir de 2010 à 2012 y compris. En effet, ce taux, en 2010, se voyait être particulièrement élevé et relativement proche du taux d'imposition statutaire belge, en atteignant 30%. Dans le sens opposé, en 2012, le taux nominal belge était pratiquement réduit de moitié, l'impôt effectif se situant à 18,2%. Ensuite, de 2013 à 2015, la linéarité de cette diminution se voit troublée, le taux augmentant en 2013 à plus de 25% et diminuant l'année suivante pour ensuite remonter légèrement et atteindre, en 2015, environ 19%.

En ce sens, selon l'analyse des comptes consolidés du groupe et les informations fournies quant à l'impôt (*cfr. International Accounting Standard 12 – Income Taxes*) diverses explications peuvent être données à ces variations, augmentations, diminutions de la charge fiscale.

Tout d'abord, la chute du taux d'imposition effectif en 2011, comparativement à celui de 2010 s'explique principalement par deux facteurs. Premièrement, une partie importante du bénéfice consolidé provient des Etats-Unis (49% en 2011) où le taux d'imposition effectif, dans cet Etat, s'est vu diminué, de 2010 à 2011, de 37,8% à 35,9%, tout en restant parmi les taux d'imposition les plus élevés. Deuxièmement, l'impact des déductions de la base imposable de 2010 à 2011 a pratiquement doublé, passant d'une diminution de 5,9% à 10% du taux d'imposition initial entre les deux années. Ces déductions se composent de la déduction pour capital à risque belge et de crédits d'impôt dans d'autres Etats.

Ensuite, pour ce qui est de l'impôt effectif en 2012, il est inévitable, pour cette année, que le poids des éléments affectant le taux d'imposition statutaire soit d'autant plus élevé comparativement aux deux années précédentes en raison d'un bénéfice avant impôts moindre. Dès lors, l'impôt effectif de 18,2% se justifie en grande partie par les deux éléments suivants. En premier lieu, un crédit d'impôt de 57 millions a été comptabilisé, celui-ci étant principalement lié au règlement de plusieurs questions fiscales aux Etats-Unis. En deuxième lieu, ce sont principalement les déductions de la base imposable qui ont, une fois de plus, un impact considérable et se constituent, comme pour l'année 2011, de la déduction des intérêts notionnels en Belgique et de crédits d'impôt dans d'autres pays.

Pour sa part, l'année 2013 voit son taux effectif augmenter, car, comparativement à l'année précédente, aucun crédit d'impôt n'a été comptabilisé (cfr. règlement de questions fiscales aux USA) en 2013. De plus, le montant des déductions de la base imposable est en diminution, passant de 44 millions d'euros en 2012 à 42 millions d'euros pour 2013. A cela s'ajoute le fait que l'impact de cette diminution est renforcé en raison de l'augmentation du bénéfice avant impôts passant de 118 à 239 millions d'euros de 2012 à 2013.

Néanmoins, le taux effectif de 2014 repart en sens inverse et diminue à 17,3%. Cette rechute s'explique principalement par la réalisation d'une perte importante (147 millions d'€), dans les activités abandonnées (perte de valeur liée à la vente de Bottom Dollar Food), comprise dans le résultat avant impôts et le tirant ainsi vers le bas. Par conséquent, le bénéfice avant impôts étant réduit de plus de moitié comparativement à 2013, il en résulte que les 35 millions d'euros de déductions de la base imposable - *déductions des intérêts notionnels en Belgique et crédits d'impôt dans d'autres pays* -, relativement proches des 42 millions de 2013, permettent de faire descendre davantage le taux d'imposition effectif.

Enfin, en 2015, la légère ré-augmentation peut s'expliquer en partie par une somme moins importante de déductions de la base imposable comparativement aux années précédentes, malgré un bénéfice avant impôts qui est lui, fortement en hausse par rapport à ceux enregistrés pour les années 2012, 2013 et 2014. Plus généralement, à partir de l'année 2013, le montant des déductions de la base imposable est en constante diminution, malgré un bénéfice brut parfois à la hausse ou à la baisse. Cette tendance peut se justifier par une diminution constante du taux applicable pour la déduction d'intérêts notionnels depuis 2009 (*Galloy, 2009*).

Sous-section 2 : Impôt sur base belge

Au niveau de notre analyse, à présent focalisée sur l'impôt belge, les entités visées sont celles mentionnées précédemment dans la section 1 - *présentation de l'entreprise* -. Par contre, de ces dernières, 4 n'ont pas été prises en compte, à savoir Delzon NV, Difracco BVBA, Dofalex SCSA et Kingo NV, car pour les années nous concernant, la plupart des comptes annuels publiés pour ces entités se présentent sous un modèle abrégé, en raison de leur petite taille.

En effet, la Banque Nationale de Belgique précise que lorsque la société est considérée comme petite selon l'article 15 du code des sociétés, un format simplifié doit être d'application. En conséquence, une société est dite petite lorsqu'elle ne dépasse pas plus d'un

des critères suivants : 50 travailleurs occupés (moyenne annuelle), chiffre d'affaires annuel hors TVA de 9.000.000€, total du bilan de 4.500.000€. Si plus d'un de ces critères est dépassé, et que ce dépassement intervient pendant deux années consécutives, le basculement dans la catégorie d'une grande société s'opère et ainsi, un format de comptes annuels complet est requis (*Banque Nationale de Belgique, s.d.b.*). Dès lors, en raison de ces comptes simplifiés, le détail de l'impôt n'y est pas indiqué, ce qui nous empêche de distinguer l'impôt en tant que tel des régularisations d'impôt et reprises de provisions fiscales, les deux étant regroupés dans le même montant (sous une seule et même ligne à savoir l'impôt sur le résultat). De plus, ces filiales étant, de par la publication de ces versions simplifiées de leurs comptes annuels, la plupart du temps, considérée comme de petites entreprises, les résultats de ces dernières ont, en conséquence, un impact relativement moindre sur les résultats et l'impôt du groupe pris dans son entièreté. Par contre, bien que les comptes de l'entité Vadec NV se présentent aussi sous cette forme de 2010 à 2013, grâce aux modèles complets de 2014 et 2015 et au montant nul repris sous la ligne d'impôt sur le résultat, ne nécessitant dès lors aucune distinction entre l'impôt et les régularisations/reprises de provisions fiscales, cette entité a pu être conservée.

Tableau 7 : Groupe Delaize (principales entités belges) - comptes annuels (Source : *Banque Nationale de Belgique, s.d.a.*)

2010	2011	2012	2013	2014	2015	En €	Filiales
3.745.753	5.248.011	5.573.546	4.949.795	4.678.573	3.992.740	Bénéfice avant impôts	Aniserc SA
998.081	1.573.369	1.687.725	1.452.879	1.334.104	1.203.201	Impôts sur le résultat	
26,6457	29,9803	30,2810	29,3523	28,5152	30,1347	Taux d'imposition effectif (%)	
98.018.661	94.141.891	10.697.524	21.596.578	19.796.807	19.335.017	Bénéfice avant impôts	Delhaize Griffin SA
10.017.673	7.665.199	410.041	3.358.520	2.667.955	3.959.827	Impôts sur le résultat	
10,2202	8,1422	3,8330	15,5512	13,4767	20,4801	Taux d'imposition effectif (%)	
66.688.341	299.152.559	411.221.047	-74.611.659	-118.494.223	264.217.788	Bénéfice avant impôts	Groupe Delhaize
296.199	112.204	609.234	488.014	227.255	306.480	Impôts sur le résultat	
0,4442	0,0375	0,1482	n.c.	n.c.	0,1160	Taux d'imposition effectif (%)	
454.508	417.602	108.870	404.002	412.438	426.583	Bénéfice avant impôts	Delhome SA
0	0	0	0	72	143	Impôts sur le résultat	
0	0	0	0	0,0175	0,0335	Taux d'imposition effectif (%)	
452.919.549	32.893.845	32.724.857	34.685.707	38.227.763	10.275.320	Bénéfice avant impôts	Delimmo SA
5.565	2.461.671	5.877.982	6.864.891	8.447.786	2.874.635	Impôts sur le résultat	
0,0012	7,4837	17,9618	19,7917	22,0986	27,9761	Taux d'imposition effectif (%)	
-302.184	-694.424	-4.066.526	-61.311	-587.406	543.722	Bénéfice avant impôts	Leoburg NV
0	0	9	1	0	0	Impôts sur le résultat	
0	0	n.c.	n.c.	0	0	Taux d'imposition effectif (%)	
364.124	258.811	368.575	250.332	313.690	172.301	Bénéfice avant impôts	Points Plus Punten SA
117.835	74.273	108.858	70.981	89.742	46.858	Impôts sur le résultat	
32,3612	28,6978	29,5348	28,3547	28,6085	27,1954	Taux d'imposition effectif (%)	
-5.086.779	-5.883.262	-8.006.739	-9.456.446	-11.423.223	-9.479.422	Bénéfice avant impôts	Smart Food Shopping SA
16	0	20	3.574	1.898	1.958	Impôts sur le résultat	
n.c.	0	n.c.	n.c.	n.c.	n.c.	Taux d'imposition effectif (%)	
17.404	6.982	1.869	6.164	8.799	69.694	Bénéfice avant impôts	Vadec NV
0	0	0	0	0	6.378	Impôts sur le résultat	
0	0	0	0	0	9,1514	Taux d'imposition effectif (%)	
82.427.790	103.109.958	104.985.298	93.852.309	69.394.498	61.270.020	Bénéfice avant impôts	Delhaize The Lion Coordination Center SA
0	0	3.581.567	3.999.442	14.721	6.188.256	Impôts sur le résultat	
0	0	3,4115	4,2614	0,0212	10,1000	Taux d'imposition effectif (%)	

* n.c. : non calculé

Les résultats ci-dessus ont été tirés pour les neuf filiales belges du Groupe Delhaize susnommées et leur société-mère et ce, de 2010 à 2015. Le bénéfice de l'exercice avant impôts (*code 9903 des comptes annuels*) et l'impôt (*code 670/3 des comptes annuels*), tels que présentés dans le tableau ci-joint, ont été isolés des comptes de résultats pour toutes les entités, et ce, sur base des six années ciblées. Cet impôt comprend les impôts sur le résultat de l'exercice ainsi que les impôts sur le résultat d'exercices antérieurs. Cependant, les régularisations d'impôts et reprises de provision fiscale en sont exclues afin de ne pas fausser la charge fiscale effective. Ensuite, grâce à ces deux données et lorsque c'était possible (c'est-à-dire lors de la présence d'un résultat avant impôts positif et d'une charge d'impôt), le taux d'imposition effectif a été calculé par l'utilisation de la méthode « Mico-backward Looking » de Nicodème (2001), cette approche favorisant la mise en avant d'un ratio *Impôt/Bénéfice brut* issu des comptes annuels des différentes entreprises.

Ensuite, afin de comprendre la charge d'impôt réellement supportée par ces neuf entités belges, les annexes des comptes annuels fournissent les informations suivantes :

Pour la première entité, Aniserco SA, le taux effectif d'imposition, situé entre environ 27 et 30%, est particulièrement élevé, bien que légèrement inférieur à l'impôt nominal belge. L'élément prédominant permettant de diminuer ce taux d'imposition se voit être, pour les 6 années, une déduction pour capital à risque. En effet, les montants de ces déductions, de 2010 à 2015, sont respectivement d'environ 750, 760, 730, 780, 840 et 560 mille euros, parfois, compensés en partie, par des Dépenses Non Admises (DNA).

Delhaize Griffin SA, deuxième filiale belge analysée, se voit soumise à un taux d'imposition effectif beaucoup plus volatile que l'entité précédente. En effet, ce taux se situant entre environ 4 et 20 %, en fonction de l'année concernée, est, en plus, largement inférieur à celui supporté par Aniserco. L'élément central permettant de tirer de manière considérable ce taux vers le bas semble être, une fois de plus, la déduction d'intérêts notionnels. Le bénéfice avant impôts, plus élevé que la première filiale (frôlant même les 100 millions d'euros en 2010 et 2011) se voit diminué, chronologiquement, des montants de Déductions pour Capital à Risque suivants : 69, 71, 10, 12, 12 et 7.7 millions d'euros de 2010 à 2015. Cependant, il est important de souligner que pour cette entité, le taux d'imposition effectif moyen est en nette baisse de 2010 à 2012, diminuant de 10 à 4% pour ensuite réaugmenter largement de 2013 à 2015 jusqu'à atteindre 20%.

Ensuite vient l'entité consolidante du groupe Delhaize Le Lion, nommée Groupe Delhaize. Par contre, dans cette sous-section, ce n'est pas l'impôt sur base consolidée, mais uniquement l'impôt belge inhérent à la société-mère qui est visé. Dans ce cas, la situation est un peu plus complexe. En effet, lorsque l'entité principale réalise un bénéfice, l'impôt subit est faible, ne dépassant pas 0,5%. Par contre, lorsqu'une perte est enregistrée comme en 2013 et 2014, un impôt est quand même supporté. Les comptes annuels nous renseignent sur ces diverses situations en nous indiquant qu'en 2010, le taux a pu être aussi bas (0,4%) grâce à 30 millions de déductions de pertes reportées, 22 millions de plus-value immunisée (cfr. Issue de la cession de DG 21 SA) et 96 millions de reprises de réduction de valeur sur immobilisations financières. En 2011, le schéma était tout autre et ce sont principalement les 221 millions de Revenus Définitivement Taxés, communs aux sociétés holding, qui ont amené le taux à 0,04%. Même lignée en 2012, avec 451 millions de RDT et un taux effectif d'imposition de 0,1%. Par contre, en 2013, une perte de pratiquement 75 millions d'€ et un impôt de 488.000€ sont enregistrés. Cet impôt s'explique par un montant imposable de 287 millions de réduction de valeur sur immobilisations financières, ramenant ainsi largement la perte en résultat négatif, mais compensée par une déduction de 190 millions de RDT. En 2014, un schéma similaire se présente, 118 millions de pertes et 227.000 € d'impôt, mais pas pour les mêmes

raisons. Pour cause, en 2014, 147 millions de Dépenses Non Admises enregistrées, passant ainsi le résultat après la première opération (cfr. Les 9 opérations) en positif, mais compensé, en partie, par des RDT. En 2015, un bénéfice est à nouveau enregistré, mais le taux effectif n'atteint que 0,1%, grâce à 367 millions de RDT légèrement diminués par les 52 millions de DNA. Par contre, lorsqu'une perte a été réalisée pour l'entreprise et qu'un impôt a, malgré tout, pu être prélevé, le taux d'imposition effectif n'a pas été calculé (non calculé – n.c.), ce dernier étant normalement uniquement calculé sur un résultat positif (le bénéfice comptable) et non pas sur une perte, qui, sauf dispositions contraires comme, entre autres, celles mentionnées lors du cas d'ArcelorMittal, ne subit pas d'impôt.

Delhome SA, quatrième filiale du tableau ci-dessus, comptabilise des bénéfices bien moins importants que ceux des entités identifiées précédemment, le bénéfice avant impôts ne dépassant pas les 500.000€. De plus, de 2010 à 2013, aucun impôt n'y est prélevé. Dans le même élan, pour 2014 et 2015, ce ne sont respectivement que 72 et 143€ d'impôt qui sont imputés, indiquant alors un taux effectif de 0,02 et 0,03%. La raison de ces taux effectifs d'imposition très faibles, voire nuls, est la présence de latences fiscales actives, à savoir, des pertes fiscales récupérables.

Pour le cas de Delimmo SA, les chiffres identifiés au cours des six années sont variables, tout comme le taux d'imposition effectif. En effet, se situant à 0,001% en 2010, il est en constante augmentation, jusqu'à atteindre 28% en 2015. En 2010, le taux est aussi bas en raison d'une plus-value non taxable de 458 millions d'euros sur un bénéfice avant impôts de 453 millions. En 2011, le taux atteint 7%, réduit à ce stade grâce à 17 millions de DCR et 8 millions de pertes transférées. 2012 voit le taux augmenter d'une façon plus radicale à 18%, mais toujours bien inférieur à l'impôt nominal et ce, grâce à 15 millions de DCR. Même lignée pour 2013 et 2014, subissant un taux effectif de 19.8 et 22%, réduit grâce à environ 14 millions de déductions d'intérêts notionnels pour chaque année respective. En 2015, le taux s'approche des 30%, le montant de DCR diminuant à 4,5 millions, avec en contrepartie, une identification de Dépenses Non Admises et un transfert d'une partie du goodwill vers les réserves disponibles.

La filiale Leoburg NV, pour sa part, subit constamment des pertes pendant ces 6 années, à l'exception de 2015. En conséquence, le taux d'imposition effectif de cette entité se voit être généralement nul. De plus, pour la dernière année où le résultat se démarque et passe en positif, aucun impôt n'est supporté, et ce, logiquement en raison de la récupération des pertes fiscales précédentes. Cependant, en 2012 et 2013, malgré une perte comptable, un

impôt est prélevé, bien que pratiquement nul, de respectivement 9 et 1€. Cet impôt extrêmement faible n'a été soumis à aucune explication dans les comptes annuels.

Points Plus Punten SA, enregistre, pour sa part, entre 2010 et 2015, des bénéfices avant impôts d'environ 170.000 à 370.000 euros. Cette entreprise belge du groupe, avec Aniserco SA, fait partie de celles qui subissent le plus le poids de la fiscalité belge. En effet, les taux effectifs d'imposition d'application pour cette société avoisinent toujours les 30%. Cependant, ces taux restent en dessous du taux d'imposition nominal en vigueur en Belgique et ce, principalement grâce aux montants de déductions pour capital à risque, atteignant 45.000€ pour 2010 et 2011 et se situant respectivement, de 2012 à 2015, à 48.000, 51.000, 54.000 et 37.000 euros.

La société Smart Food Shopping SA supporte, elle, des pertes considérables allant jusqu'à pratiquement 11.5 millions d'euros pour l'année la plus impactée, à savoir, 2014. Par contre, pratiquement chaque année, un impôt est d'application, bien que le résultat soit négatif (sauf en 2011 où aucun impôt n'est prélevé). Dès lors, le taux d'imposition effectif n'a pas été calculé (n.c.) pour les mêmes raisons que celles explicitées précédemment lorsque la même situation était rencontrée. L'existence de cet impôt malgré la présence de pertes provient en totalité, pour les années 2010 et 2011, d'un impôt sur le résultat d'exercices antérieurs et pour 2013, 1.800 des 3.600€ d'impôt ont aussi pour origine un exercice ultérieur. Cependant, pour le montant résiduel de 2013 et les impôts prélevés en 2014 et 2015, ceux-ci peuvent provenir de la création d'une base minimale imposable, même lorsqu'une société subit des pertes, en raison de la présence d'avantages anormaux ou bénévoles (art. 207 du C.I.R. de 1992).

Vadec NV, inscrit des résultats positifs pendant ces six années et ne subit aucun impôt, sauf lors de la dernière année étudiée. Bien que les comptes publiés de 2010 à 2013 soient des formats simplifiés, la présence d'un impôt nul pour ces mêmes années n'implique pas le besoin de séparer les deux rubriques de l'impôt sur le résultat (impôt et régularisations). Ensuite, grâce aux comptes des années 2014 et 2015, il est notifié que ce sont les déductions pour capital à risque qui ont permis d'abaisser ce taux à, chronologiquement, 0 et à 6%. En conséquence, il est accepté d'en déduire que ce sont, pour les autres années, probablement ces déductions d'intérêts notionnels qui ont principalement impliqué un taux effectif d'imposition nul.

Enfin, Delhaize The Lion Coordination Center, dernière entité belge du groupe incluse dans notre analyse, ne paie aucun impôt (ou presque) en 2010, 2011 et 2014. Ensuite, pour les trois autres années, l'imposition effective se situe entre 3 et 10%. Une seule et unique raison à cela : des déductions pour capital à risque. L'entité porte donc bien son nom.

Sous-section 3 : Les mécanismes fiscaux privilégiés par le Groupe Delhaize en Belgique

La Déduction pour Capital à Risque (DCR) se voit être le mécanisme le plus privilégié par le groupe afin d'abaisser son taux d'imposition effectif. En effet, six des 10 entités belges profitent largement de ce système propre à la Belgique, à savoir Aniserco SA, Delhaize Griffin SA, Delimmo SA, Points Plus Punten SA, Vadec NV et Delhaize The Lion Coordination Center. Dès lors, au niveau des comptes consolidés, ce mécanisme de déduction d'intérêts notionnels est aussi largement pointé du doigt lors de la réconciliation entre le taux nominal belge et le taux d'imposition effectif auquel le groupe se voit soumis. Cependant, il est important de mentionner le fait que le taux applicable pour ces DCR est en constante baisse depuis 2009, ce qui, généralement, diminue les montants déductibles (*Galloy, 2016*).

Pour ce qui est des quatre autres entités belges du groupe analysées, ces dernières profitent, pour leur part, de diverses méthodes afin de réduire leur imposition. Au niveau de l'entité consolidante, ce sont les mécanismes de Revenus Définitivement Taxés qui permettent, d'une manière plutôt générale, de baisser l'impôt, processus largement répandu au sein des structures du même type. Ensuite, pour les trois autres entités, ce sont les pertes fiscales et comptables qui jouent tout leur rôle. En effet, Delhome SA profite de la déduction de ses pertes fiscales antérieures (latences fiscales actives), tout comme Leoburg NV, entité majoritairement en pertes et utilisant ces dernières lorsqu'un résultat positif est à nouveau atteint. Enfin, concernant Smart Food Shopping SA, cette entreprise enregistre des pertes, mais se voit, malgré tout, soumise régulièrement à l'impôt, en raison d'un impôt dû sur des exercices antérieurs et très certainement de la création d'une base minimale fictive d'imposition provenant des dispositifs anti-abus propres à la Belgique concernant l'octroi d'avantages anormaux ou bénévoles entre sociétés liées.

Sous-section 4 : Identification de l'impact BEPS

Les comptes consolidés du groupe ne présentent aucun élément du projet BEPS dans les justifications de variations de l'imposition effective du groupe au cours de ces six années. En effet, contrairement aux deux autres multinationales étudiées précédemment, même les conséquences en matière de prix de transfert, mécanisme le plus abordé actuellement concernant le projet BEPS, ne sont aucunement abordées. Cependant, les états financiers justifiant un impôt effectif consolidé plus faible comparativement à l'impôt statutaire belge en

raison de la présence de filiales dans des juridictions à taux d'imposition inférieurs, il est par conséquent supposé que, comme la plupart des multinationales disposant de filiales dans des pays à fiscalité « plus avantageuse », le mécanisme des prix de transfert se voit malgré tout utilisé par le groupe Delhaize. De plus, comme identifié grâce au graphique traçant l'évolution du taux d'imposition réellement supporté par le groupe, il est flagrant que ce taux se voit être en constante diminution jusqu'en 2012 et ensuite largement troublé de 2013 à 2015. Dès lors, bien qu'aucune des dispositions concernées par les actions mises en place dans Base Erosion Profit Shifting ne soient mentionnées dans les causes, nous pouvons malgré tout souligner le fait que la présentation de ce projet, ainsi que sa mise en place, ont semé le doute dans les pratiques fiscales utilisées par les groupes multinationaux.

Ensuite, au niveau des entités belges en tant que telles, aucun impact du projet BEPS n'a pas pu être identifié. Cependant, lorsque les taux d'imposition effectifs ont été calculés, une tendance plus généralement à la hausse qu'à la baisse s'est démarquée. En effet, cette situation se présente pour Aniserco S.A. (2010 : 26,6% ; 2015 : 30,1%), Delhaize Griffin S.A. (2010 : 10,2% ; 2015 : 20,5%), Delhome S.A. (2010 : 0% ; 2015 : 0,03%), Delimmo S.A. (2010 : 0% ; 2015 : 28%), Vadec NV (2010 : 0% ; 2015 : 9%) et Delhaize The Lion Coordination Center (2010 : 0% ; 2015 : 10%). Cette situation pourrait plus largement s'expliquer, de manière générale, par une diminution des taux applicables pour les déductions pour capital à risque que par la mise en place du projet Base Erosion Profit Shifting de l'OCDE.

Section 4 : Conclusion

En guise de conclusion, l'absence de filiales du groupe Delhaize dans des paradis fiscaux peut être tout particulièrement mentionnée, bien que certaines soient implantées dans des pays attrayants fiscalement, mais non répertoriés comme paradis fiscaux au sens du code des impôts sur les revenus (1992). Ensuite, que ce soit pour l'entité consolidante ou pour les entités belges, l'impôt supporté semble étonnamment élevé, même si un bon nombre de filiales parviennent, en Belgique, à réduire drastiquement le taux d'imposition effectif. Cependant, tout comme ArcelorMittal, malgré la présence de certaines pertes comptables, des sommes considérables d'impôt ont pu en être perçues, et ce, suite à la comptabilisation de dépenses non admises ou d'avantages anormaux ou bénévoles, montrant, ainsi, que les multinationales ne sont pas toujours dominantes, mais peuvent être, parfois, à leur tour, dominées.

Conclusion

Afin de conclure ce travail, l'objectif final se voit être de répondre à la question de recherche initiale. Cependant, il est opportun de commencer par aborder les trois sous-objectifs suivants, découlant de la question de recherche principale.

Le premier sous-objectif de ce mémoire consistait à déceler divers montages fiscaux ou structures mises en places par les trois multinationales, AB InBev, ArcelorMittal et le groupe Delhaize, afin d'optimiser leur charge fiscale et ainsi, diminuer l'impôt y afférent. À travers notre recherche, nous avons pu constater que deux (AB InBev et ArcelorMittal) de ces trois multinationales disposent de filiales implantées dans des paradis fiscaux. De plus, certaines manipulations - création de sociétés écrans, fuite des capitaux vers le Luxembourg suite à la diminution de l'attractivité des intérêts notionnels - y ont été ajoutées afin d'optimiser l'impôt global. Par contre, ces éléments n'ont pas été identifiés au sein du groupe Delhaize, favorisant principalement les mécanismes belges afin de réduire sa charge fiscale. Néanmoins, en analysant les structures complètes des trois entreprises transnationales ainsi que leurs actionnaires, divers fonds d'investissement implantés dans des paradis fiscaux détiennent des participations de ces trois multinationales. Plus particulièrement, un fond d'investissement des Iles Bermudes (Lazard Limited) détient des participations dans les trois multinationales sujettes à notre analyse. Par conséquent, il peut être pointé du doigt le fait que les multinationales trouvent implantation dans certains paradis fiscaux afin de réduire leur charge d'impôt, mais, par la même occasion, les actionnaires suivent exactement cette même philosophie. Dès lors, il est évident que les multinationales sont définies comme opportunistes et tentent, tant bien que mal d'éviter un maximum l'impôt. Cependant, derrière chaque entreprise se cachent des personnes physiques - sous-entendu des actionnaires - qui sont eux-mêmes tout autant, voire davantage opportunistes que les multinationales.

Le deuxième sous-objectif de ce mémoire visait à analyser la charge d'impôt effective (consolidée et belge) supportée par les trois multinationales dans un horizon temps de 6 ans (2010 à 2015). Cette analyse a permis de déterminer, pour AB InBev et Delhaize, que leurs taux d'imposition effectifs sur base consolidée sont inférieurs au taux d'imposition statutaire belge, mais, atteignent malgré tout des pourcentages considérables. L'impôt effectif consolidé fut principalement réduit grâce à des transferts de bénéfices vers des filiales subissant des taux d'imposition plus avantageux. Pour ce qui est de l'imposition moyenne en Belgique, les résultats s'en voyaient fortement réduits et étaient proches de 0 pour AB Inbev ainsi que pour

certaines entités de Delhaize, principalement en raison de l'application des déductions pour capital à risque et de revenus définitivement taxés. ArcelorMittal, pour sa part, est beaucoup plus volatile, de nombreuses pertes avant impôts étant enregistrées au niveau consolidé, de ce fait, aucun impôt effectif n'a pu être calculé. Par contre, au niveau belge, lorsque les résultats avant impôts étaient positifs, l'imposition était, une fois de plus, bien souvent proche de 0. Néanmoins, malgré la comptabilisation de pertes avant impôts pour certaines de ses entités, des impôts se voyaient prélevés, en raison de Dépenses non Admises ou d'Avantages Anormaux ou Bénévoles octroyés, tout comme pour certaines entités du groupe Delhaize.

Le dernier sous-objectif de ce mémoire avait pour ambition d'identifier si l'actuelle mise en place du projet Base Erosion Profit Shifting portait déjà ses fruits en influençant le comportement et l'imposition supportée par les multinationales. Nous avons alors découvert qu'AB InBev et ArcelorMittal ont grandement pris en considération, d'un point de vue consolidé, les dispositions liées aux prix de transfert. Il en découle une réelle instabilité fiscale. Par conséquent, le taux effectif sur base consolidée du groupe AB InBev augmente en flèche dès 2013 et est, pour Delhaize, fortement troublé à partir de cette même année. Cependant, au niveau de l'impôt effectif en Belgique, aucune allusion au projet BEPS n'a pu être décelée, l'impact le plus important étant la diminution constante du taux applicable pour les déductions d'intérêts notionnels.

Ensuite, lors de la réalisation de ce travail de recherche, certaines limites ont été rencontrées, restreignant l'efficacité des résultats obtenus. Une barrière majeure fut l'opacité de certains groupes, et, plus principalement, d'ArcelorMittal. De par cette raison, la présence du groupe dans des paradis fiscaux n'a pu être saisie dans son intégralité, de même que ses principaux montages d'optimisation fiscale, le secret étant relativement bien maintenu. L'autre limite fut le manque d'enquêtes ou d'informations disponibles pour les trois multinationales sélectionnées. En effet, contrairement aux sociétés telles que Google, Amazon, Starbucks et autres, dont les faits ont déjà été dénoncés et étudiés bon nombre de fois, il n'en est de même pour ces plus petites multinationales. Suite à cette situation, nous avons fait le choix de nous orienter plus spécifiquement sur des situations belges, tout autant pertinentes.

Enfin, il a pu être conclu que malgré une imposition effective peu conséquente, une charge d'impôt reste supportée par AB InBev, ArcelorMittal et Delhaize. En effet, grâce aux divers mécanismes mentionnés, l'imposition effective se voit relativement moindre, comparativement aux taux d'imposition en vigueur, cet effet étant largement renforcé lors de l'imposition belge. Néanmoins, malgré de faibles dépenses fiscales pour ces multinationales,

ces recettes restent considérables pour les Etats, qui tentent, par tous les moyens de les conserver. En effet, malgré un taux d'imposition inférieur à 1%, ce pourcentage minime représente des recettes de plusieurs millions d'euros pour un Etat. De plus, la mise en place du projet *Base Erosion Profit Shifting* permet une diminution des mécanismes d'évasion fiscale et pourrait, ainsi, augmenter les recettes fiscales des Etats.

Dès lors, abordons à présent l'avenir. Pour ce qui est de l'imposition en Belgique, les déductions pour capital à risque étant majoritairement la source de l'imposition faible, voire nulle, des multinationales, une réforme de l'impôt belge, privilégiant un taux d'imposition à la baisse sur une base imposable plus large, permettrait, soit de diminuer, soit de supprimer l'ampleur du phénomène des intérêts notionnels et ainsi, une taxation plus imposante pourrait en découler. Quant à la situation internationale, le projet BEPS pouvant déjà être efficace, pourquoi la prochaine étape ne serait-elle pas une harmonisation plus conséquente du système d'imposition au niveau européen ? Bien qu'au niveau de la liberté des Etats, certaines questions se posent, cette option pourrait, peut-être, devenir envisageable dans le futur.

Bibliographie

- ABInBev. (2016). *Notre entreprise*. En ligne http://www.ab-inbev.be/fr_BE/profil.html, consulté le 6 juin 2017.
- ABInBev. (2017). *Annual Report 2016*. En ligne http://annualreport.ab-inbev.com/downloads/ABI_AR16_FR.pdf.
- Ault, H. J., Schoen, W., & Shay, S. E. (2014). *Base Erosion and Profit Shifting: A Roadmap for Reform*. Boston College law School.
- ArcelorMittal. (s.d.). *Who we are*. En ligne <http://corporate.arcelormittal.com/who-we-are>, consulté le 13 juin 2017.
- ArcelorMittal. (2017). *Annual report 2016*. En ligne <http://corporate.arcelormittal.com/~media/Files/A/ArcelorMittal/investors/annual-reports/2016/2016-Annual-Report.pdf>.
- Banque Nationale de Belgique. (s.d.a). *Centrale des bilans – Consultation en ligne des comptes annuels*. En Ligne <https://cri.nbb.be/bc9/web/catalog;jsessionid=D4A9743F5A6A49AC0A716734EA2FF119?execution=e1s1>, consulté le 3 juin 2017.
- Banque Nationale de Belgique. (s.d.b). *Critères de taille*. En Ligne <https://www.nbb.be/fr/centrale-des-bilans/etablir/criteres-de-taille>, consulté le 1^{er} juillet 2017.
- Banque Nationale de Belgique. (s.d.c). *Déposer les comptes annuel*. En ligne <https://www.nbb.be/fr/centrale-des-bilans/deposer?language=nl>, consulté le 3 juin 2017.
- Barbier-Gauchard, A. (2008). La concurrence fiscale dans l'Union européenne. *Politique étrangère*, (2), 385-400.
- Belga. (2013). *Le centre financier d'ArcelorMittal à Dubaï : la direction dément*. En ligne https://www.rtf.be/info/economie/detail_le-centre-financier-d-arcelormittal-transfere-

de-belgique-a-dubai-rien-d-etonnant-pour-la-fgtb?id=8006692, consulté le 16 juillet 2017.

Belga. (2014). *Le montage fiscal d'AB InBev également ancré au Luxembourg*. En ligne <http://www.lalibre.be/economie/libre-entreprise/le-montage-fiscal-d-ab-inbev-egalement-ancree-au-luxembourg-546594ca3570a5ad0ee33068>, consulté le 15 juillet 2017.

Belga. (2015). *Le ruling fiscal à la belge dans le collimateur de la Commission européenne*. En ligne <http://trends.levif.be/economie/banque-et-finance/le-ruling-fiscal-a-la-belge-dans-le-collimateur-de-la-commission/article-normal-364499.html>, consulté le 30 juillet 2017.

Bénassy-Quéré, A., Trannoy, A., & Wolff, G. (2014). Renforcer l'harmonisation fiscale en Europe. *Notes du conseil d'analyse économique*, (4), 1-12.

Bureau van Dijk. (s.d.). *Overview*. En ligne <https://www.bvdinfo.com/en-gb/about-us/overview>, consulté le 4 juin 2017.

Bureau van Dijk. (2017). *Amadeus*. En ligne <https://amadeus-bvdinfo-com.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/version-201761/home.serv?product=amadeusneo&loginfromcontext=ipaddress>, consulté le 6 juin 2017.

Claver Cortès, E., & Quer Ramón, D. (2003). L'investissement direct à l'étranger de la petite et moyenne entreprise: La PME multinationale. *Revue internationale PME: Économie et gestion de la petite et moyenne entreprise*, 16(1), 105-132.

CNUCED. (2016). *Rapport sur l'investissement dans le monde*. En ligne http://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/wir2016_Overview_fr.pdf.

Code fiscal. (2016). Code des impôts sur les revenus, 1992. *Les codes thématiques Larcier*.

Colasson, F. (2006). *Le patrimoine professionnel*. Presses de l'Université de Limoges.

- Colmant, B., Minne, P., & Vanwelkenhuyzen, T. (2006). *Les intérêts notionnels: aspects juridiques, fiscaux et financiers de la déduction pour capital à risque* (Vol. 26). Larcier.
- Commission Européenne. (2003). *DIRECTIVE 2003/49/CE DU CONSEIL du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents*. En ligne <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003L0049&from=FR>.
- Commission Européenne. (2009). *Arrêt de la Cour (première chambre) du 12 février 2009 (demande de décision préjudicielle du Hof van beroep te Antwerpen - Belgique) - Belgische Staat/N.V. Cobelfret (Affaire C-138/07)*. En ligne <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2009:082:0003:0004:FR:PDF>.
- Commission Européenne. (2011). *DIRECTIVE 2011/96/UE DU CONSEIL du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents*. En ligne <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0096&from=FR>.
- Commission Européenne. (2016a). *Directive européenne établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur*. En ligne <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016L1164&from=EN>.
- Commission Européenne. (2016b). *La Commission propose une grande réforme de l'impôt sur les sociétés dans l'Union*. En ligne http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-3471_fr.htm, consulté le 31 mai 2017.
- Commission Européenne. (2016c). *Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur*. En ligne <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016PC0026&from=FR>.
- Conseil Supérieur des Finances. (2016). *Avis. L'impôt des sociétés dans un contexte « post BEPS »*. En ligne

http://www.conseilsuperieurdesfinances.be/sites/default/files/public/publications/csf_fisc_2016_07_1.pdf.

de la Motte, A. M. (2014). L'impôt européen. *Revue de l'OFCE*, (3), 149-160.

De Grauwe, P., & Camerman, F. (2002). How big are the big multinational companies? *Tijdschrift voor economie en management*, 47(3), 311-326.

Deloitte. (2017). *BEPS actions implementation by country – Belgium*. En ligne <https://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/global/Documents/Tax/dttl-tax-beps-actions-implementation-belgium.pdf>.

Dutheil, E. (2009). *Taux d'impôt effectif/Taux d'impôt théorique* (Mémoire de recherche). HEC, Paris.

El Bakkali, M., & Gérard, M. (2012). L'imposition des entreprises multinationales en Europe : de la taxation séparée au modèle ACCIS. *Bulletin de Documentation Service Public Fédéral Finances–Belgique*, 72(4), 35-66. En ligne https://dial-uclouvain-be.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/pr/boreal/fr/object/boreal%3A127891/datastream/PDF_01/view.

European Commission. (2014). Thin Capitalization rules and Multinational Firm Capital Structure. *Taxation papers*, 42. En ligne http://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/resources/documents/taxation/gen_info/economic_analysis/tax_papers/taxation_paper_42.pdf.

European Commission. (2016). Taxation trends in European Union. En ligne https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/economic-analysis-taxation/taxation-trends-eu-union_fr, consulté le 23 avril 2017.

European Commission. (2017a). Directive sur les fusions. En ligne http://ec.europa.eu/taxation_customs/business/company-tax/merger-directive_fr, consulté le 2 mai 2017.

European Commission. (2017b). La directive sur la lutte contre l'évasion fiscale. En ligne http://ec.europa.eu/taxation_customs/business/company-tax/anti-tax-avoidance-package/anti-tax-avoidance-directive_fr, consulté le 3 mai 2017.

- Farquet, C. (2009). Lutte contre l'évasion fiscale : l'échec de la SDN durant l'entre-deux-guerres. *L'Économie politique*, 44/4, 93-112. doi : 10.3917/leco.044.0093.
- Gagnon, Y. C. (2005). *L'étude de cas comme méthode de recherche : guide de réalisation*. Presses de l'Université du Québec.
- Gallo, P. (2016). *Les notionnels baissent, l'Etat gagne beaucoup*. En ligne <http://www.lecho.be/economie-politique/belgique-federal/Les-notionnels-baissent-l-Etat-gagne-beaucoup/9811056>, consulté le 31 juillet 2017.
- Hymer, S. H. (1968). La grande "corporation" multinationale : Analyse de certaines raisons qui poussent à l'intégration internationale des affaires. *Revue économique*, 949-973.
- Hugounenq, R., Le Cacheux, J., & Madiès, T. (1999). Diversité des fiscalités européennes et risques de concurrence fiscale. *Revue de l'OFCE*, 70(1), 63-109.
- International Accounting Standard 12. (2012). *Income taxes, version consolidée*. En ligne http://ec.europa.eu/internal_market/accounting/docs/consolidated/ias12_en.pdf.
- La Chambre. (2017). *Document parlementaire 54K2235*. En ligne <https://www.dekamer.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/none&leftmenu=no&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?lang=N&legislat=54&dossierID=2235>, consulté le 16 mai 2017.
- Lahrèche-Révil, A. (2000). L'harmonisation fiscale en Europe. *L'économie mondiale 2001, dossiers stratégiques*, 68-79. En ligne http://www2.cepii.fr/PDF_PUB/em/2001/em2001-05.pdf.
- L'Echo. (2013). *La Belgique, terre d'accueil fiscal pour les multinationales*. En ligne <http://www.lecho.be/dossier/routefiscale/La-Belgique-terre-d-accueil-fiscal-pour-multinationales/9298477>, consulté le 15 juillet 2017.
- L'Echo. (2014). *Les accords de ruling conclus par AB InBev contestés par le fisc belge*. En ligne <http://www.lecho.be/economie-politique/belgique-economie/Les-accords-de-ruling-conclus-par-AB-InBev-contestes-par-le-fisc-belge/9566874>, consulté le 15 juillet 2017.

- Lemaire, I. (2017). *Cockerill, 200 ans d'histoire de l'acier industriel à Liège*. En ligne <http://dossiers.lalibre.be/cockerill/>, consulté le 13 juin 2017.
- Mahaux, G. (2016). *Principles of International Taxation of Enterprises*. Document non publié, Institut Catholique des Hautes Etudes Commerciales, Bruxelles.
- Marlière, M. (2016). *Fiscalité des entreprises*. Syllabus, Institut Catholique des Hautes Etudes Commerciales, Bruxelles.
- Meuldeurs, R. (2015). *Delhaize passe sous pavillon néerlandais*. En Ligne <https://www.delande.be/wp-content/uploads/2016/06/La-Libre-25-juin-2015-Delhaize.pdf>.
- Nicodème, G. (2001). Computing effective corporate tax rates: comparisons and results. *European Commission – Economic Papers, number 153*. En ligne http://ec.europa.eu/economy_finance/publications/pages/publication942_en.pdf, consulté le 6 juillet 2017.
- Observateur OCDE. (2013). Fiscalité : le problème des montages hybrides. *L'observateur de l'OCDE, 297 (T4 2013)*. En ligne http://observateurocde.org/news/fullstory.php/aid/3574/Fiscalit_E9_:le_probl_E8me_des_montages_hybrides.html.
- OECD. (s.d.). OECD and the G20. En ligne <http://www.oecd.org/g20/about.htm>, consulté le 31 mai 2017.
- OECD. (2003), *Manuel de Frascati 2002: Méthode type proposée pour les enquêtes sur la recherche et le développement expérimental*, OECD Publishing, Paris. doi : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264299047-fr>.
- OECD. (2014). *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2014 (Version complète)*, OECD Publishing, Paris. doi : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264239142-fr>.
- OECD. (2010). Méthodes de détermination des prix de transfert. En ligne : <https://www.oecd.org/fr/ctp/prix-de-transfert/46903582.pdf>.

- OECD. (2013). Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. *OECD Publishing*, Paris. doi : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264203242-fr>
- OECD. (2017a). *Cadre inclusif sur le BEPS*. En ligne <http://www.oecd.org/fr/fiscalite/depliant-mise-en-oeuvre-du-projet-beps-vers-un-cadre-inclusif.pdf>.
- OECD. (2017b). *Inclusive framework on BEPS composition*. En ligne <http://www.oecd.org/tax/beps/inclusive-framework-on-beps-composition.pdf>.
- Pacolet, J., & Strengs, T. (2011). *Le coût des dépenses fiscale et parafiscales et de l'évasion en Belgique. Résumé*.
- Palan, R., Murphy, R., Chavagneux, C., & Mousli, M. (2009). Les paradis fiscaux: entre évasion fiscale, contournement des règles et inégalités mondiales. *L'économie politique*, 2, 22-40.
- Philippe, D-E. (2014). *Utilisation par les résidents belges des structures sociétaires luxembourgeoises : la SPF, la SICAV-SIF et la SOPARFI*. Larcier.
- Prigent, C. (2017). Pascal Saint-Amans (OCDE) : « *Le projet BEPS était un impératif politique* ». En Ligne <http://www.magazine-decideurs.com/news/pascal-saint-amans-ocde-le-projet-beps-etait-un-imperatif-politique>, consulté le 12 juillet 2017.
- PWC. (2015). *Doing business in the UAE*. En ligne <https://www.pwc.com/m1/en/tax/documents/doing-business-guides/doing-business-guide-uae.pdf>.
- Raimondos-Møller, P., & Scharf, K. (2002). Transfer pricing rules and competing governments. *Oxford Economic Papers*, 54(2), 230-246.
- Rogers-Glabush, J. (2009). *IBFD International Tax Glossary*. IBFD.
- Rozenblat, C. (2007). Les entreprises multinationales: un processus urbain dans un environnement international et transnational. *L'Information géographique*, 71(2), 43-66.

Shaxson, N. (2012). *Les paradis fiscaux : enquête sur les ravages de la finance néolibérale*. A. Versailles.

Service Public Fédéral des Finances. (s.d.) Déduction pour investissement. En ligne https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/avantages_fiscaux/deduction_pour_investissement, consulté le 16 mai 2017.

Service Public Fédéral des Finances. (2014). Bienvenue sur le site du Ruling. En ligne <https://www.ruling.be/fr/bienvenue-sur-le-site-du-ruling>, consulté le 16 mai 2017.

Service Public Fédéral des Finances. (2016). *Incitants fiscaux en faveur de la recherche & développement*. En Ligne <https://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/Incitants%20fiscaux%20en%20faveur%20de%20R%20D%20-2015.pdf>.

Slaedts, T. (2017). *Innover en Belgique avec la déduction pour revenus d'innovation : les nouveautés*. En ligne <https://www.bdo.be/fr-be/actualites/2017/innover-en-belgique-avec-la-deduction-pour-revenus>, consulté le 16 mai 2017.

Tax Justice Network. (s.d.). *About us*. En ligne <http://www.taxjustice.net/about/>, consulté le 31 mai 2017.

Tax Justice Network. (2017). *New estimates reveal the extent of tax avoidance by multinaitonals*. En ligne <http://www.taxjustice.net/2017/03/22/new-estimates-tax-avoidance-multinationals/>, consulté le 18 mai 2017.

Trends. (2011). *De Cockerill à ArcelorMittal*. En ligne <http://trends.levif.be/economie/entreprises/de-cockerill-a-arcelormittal-195-ans-d-histoire-en-images/diaporama-normal-185859.html>, consulté le 13 juin 2017.

Tulkens, C. X. (1998). *Les centres de coordination: groupes d'entreprises et avantages fiscaux*. Centre de recherche et d'information socio-politiques.

Union Européenne. (2015). *La directive de l'Union Européenne*. En ligne <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:114527&from=FR>, consulté le 23 mai 2017.

- Valenduc, C. (2009). Les intérêts notionnels : une réforme fondamentale et controversée. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2018,(13), 5-52. doi:10.3917/cris.2018.0005.
- Vanderstraeten, A. (2016). Louvain School of Management, International corporate taxation. Document non publié, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve.
- Van Pottelsberghe, B., Megally, E., & Nysten, S. (2003). Evaluation des incitants fiscaux actuels à la R&D des entreprises en Belgique. *Série d'études*, (2).
- VanWalleghem, L. (2017). *La fairness-tax incompatible avec la directive mère-filiale européenne ?* En ligne : <https://www.bdo.be/fr-be/actualites/2017/la-fairness-tax-incompatible-avec-la-directive-mer>, consulté le 31 juillet 2017.
- Weber, A. P. (1972). Entreprise multinationale et pratiques restrictives. *Revue économique*, 669-694.
- Witvrouw, F. (2017). *Les 150 ans de Delhaize en 18 photos historiques*. En ligne <http://www.lecho.be/dossier/delhaizeahold/Les-150-ans-de-Delhaize-en-18-photos-historiques/9872713>, consulté le 25 juin 2017.
- Yin, R. K. (2008). *Case Study Research: Design and Methods*. 4th Ed. Sage, 240 pp.